

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Said, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

La nouvelle Réforme Judiciaire égyptienne.
I. — Le principe des réformes envisagées.
Les conséquences judiciaires de la loterie de l'immeuble de la « Moassat ».
La résiliation unilatérale d'une première commande de la part de l'acheteur peut-elle autoriser le vendeur à résilier unilatéralement une seconde commande?
Les ruptures de contrat de travail par les salariés, et leurs conséquences.
La note explicative de la proposition de loi portant règlement du Barreau près les Tribunaux Indigènes.
Adjudications immobilières prononcées.
Faillites et Concordats.
L'Agenda de l'Actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

à
MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi)
par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

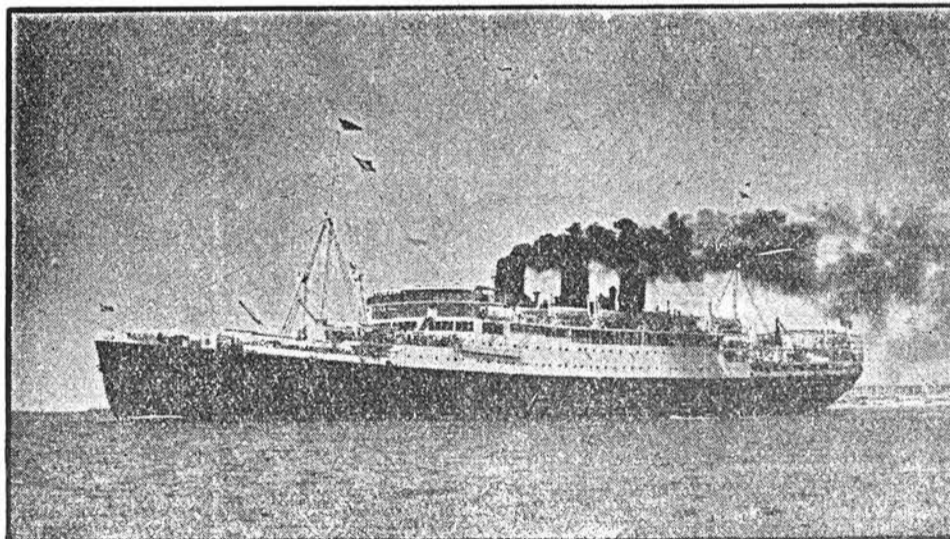
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Said
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à
JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Said
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

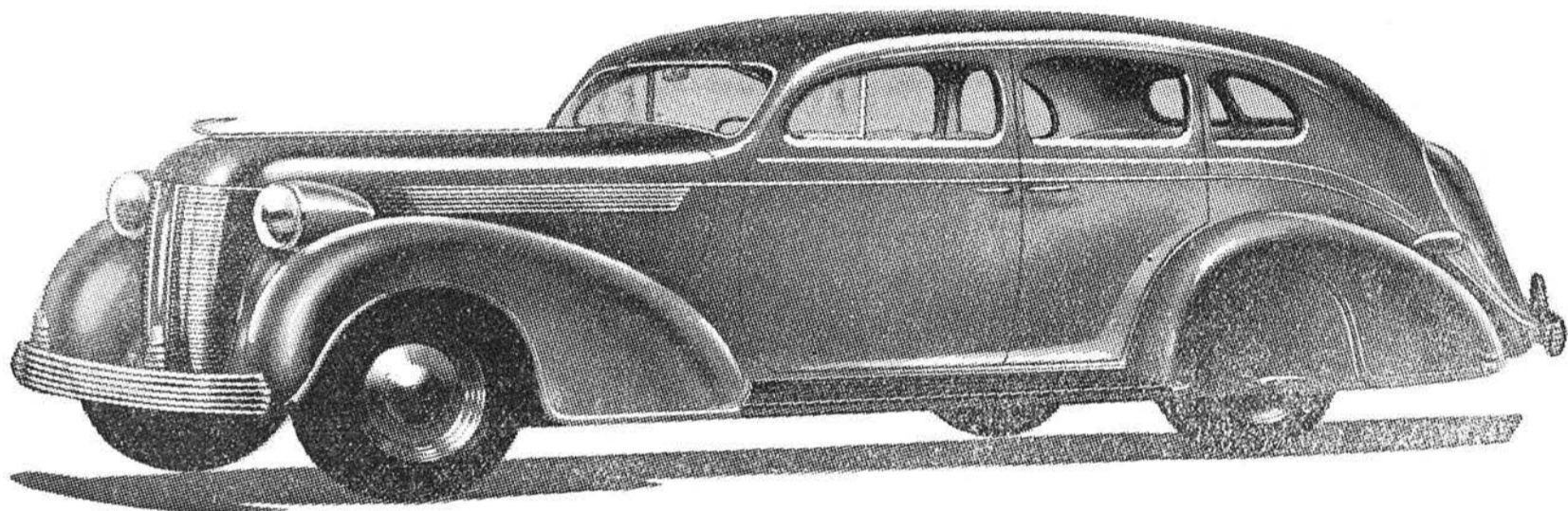
Dernier mot du confort et du luxe

A NEW CHAPTER IN MOTOR CAR HISTORY



The new De Soto ride is cathedral-quiet. Outrigger body mountings stop all road noise. There is no rumbling in the insulated all-steel body. The new seamless steel top, the new dynamic-profile radiator grille and the longer, front-opening hood enhance the new aerodynamic beauty. The luxurious interiors are designed for greater safety.

THE WORLD'S *Ultra-Smart* MOTOR CAR



1937 DE SOTO 6



Distributors :

THE CAIRO MOTOR COMPANY

35, Rue Fouad Ier
ALEXANDRIA

41, Rue Soliman Pacha
CAIRO

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION]

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2578

à Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et B. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LAGAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 58
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :

(Concessionnaire : J. A. DEGIARDÉ) ;

S'adresser aux Bureaux du Journal

3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie

Téléphone : 25924

Les Problèmes de l'Heure.

En marge de la Conférence de Montreux.

La Nouvelle Réforme Judiciaire Égyptienne.

Nous avons déjà, en ces colonnes, noté les caractéristiques de la réforme capitulaire et judiciaire, au fur et à mesure que se déroulaient les récents événements qui tendent à modifier de fond en comble les assises du statut des étrangers en Égypte, ainsi que de l'administration de la justice en ce pays. Mais, après avoir ainsi marqué au jour le jour les diverses étapes, d'abord à l'occasion de la signature du Traité, en Août-Septembre derniers (v. J.T.M. Nos. 2096, 2097, 2104 et 2108), puis à la veille et au lendemain de sa ratification (v. J.T.M. Nos. 2124, 2126, 2128 et 2141), ensuite à l'occasion de la convocation de la Conférence Capitulaire (v. J.T.M. Nos. 2161 et 2165), et de la publication de la note du Gouvernement Égyptien sur la révision de l'organisation et de la juridiction des Tribunaux Mixtes (v. J.T.M. Nos. 2171 et 2172), il nous appartient maintenant de compléter les brèves considérations que nous a inspirées déjà la prochaine ouverture de la Conférence de Montreux (v. J.T.M. Nos. 2174, 2175, 2176, 2177, 2179, 2180 et 2181) en procédant à un examen d'ensemble, d'ailleurs forcément succinct, des principaux problèmes qui vont se poser devant les représentants des Puissances, pour la première fois réunis. Nous nous attacherons plus particulièrement aux questions qui ont trait à la nouvelle Réforme Judiciaire.

I.

Le principe des réformes envisagées.

Ce qui, dès la conclusion du Traité anglo-égyptien, a surtout frappé l'opinion publique, c'est cette constatation : les projets de réformes judiciaires amorcés dans cette convention diffèrent dans leur principe même de tout ce qui avait été envisagé, ébauché ou même assez complètement mis au point par le passé.

Ils n'impliquent plus seulement, en effet, avec la suppression des privilèges capitulaires, et comme conséquence de la disparition de l'immunité de juridiction des étrangers, le transfert aux Tribunaux Mixtes de la juridiction jusqu'ici exercée en matière civile et pénale par les Tribunaux Consulaires, mais, en même temps, et par un paradoxe frappant, la suppression dans un terme relativement prochain de ces mêmes Tribunaux Mixtes dont la structure et les

pouvoirs juridictionnels devraient être d'ores et déjà profondément affectés.

Quelques années à peine se sont écoulées, cependant, depuis les accords partiels intervenus entre l'Égypte et la Grande-Bretagne, en 1930, et où il était si peu question de mettre fin aux Tribunaux Mixtes que le contrôle de la Cour d'Appel y était nettement envisagé pour l'exercice du pouvoir législatif de l'Etat Égyptien à l'égard des étrangers.

Il serait inexact par ailleurs de considérer ces accords de 1930 comme arrachés par la Grande-Bretagne à une Égypte consentante malgré elle : car non seulement ce programme avait eu l'agrément de S.E. Moustapha El Nahas pacha, chef à la fois du Gouvernement Égyptien et du Wafd, mais encore et surtout il n'était que la réalisation de celui du pionnier même de l'indépendance égyptienne, feu Saad Zaghloul pacha.

On a souvent cité — mais l'heure actuelle exige plus que jamais un rappel — la fameuse formule en laquelle Zaghloul pacha, écrivant, le 9 Février 1919, au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats aux Juridictions Mixtes, condensait son programme d'avenir pour l'Égypte :

« Le maintien des Juridictions Mixtes, avec une compétence élargie quant aux affaires pénales, constitue pour nous, avec le pouvoir législatif des Chambres réunies de la Cour d'Appel Mixte, la clef de voûte de l'édifice capitulaire futur ».

Ce n'était là du reste que le résumé du « programme politique » que, dès la fin de la Grande Guerre, avait présenté à Lausanne la Délégation égyptienne et qui avait pour fondement « l'élargissement de la compétence des Tribunaux Mixtes », sans aucune restriction dans le temps. Une semblable restriction se fût, en effet, difficilement conciliée avec le sentiment général de l'élite égyptienne au sujet de l'utilité du maintien des Tribunaux Mixtes. N'était-ce pas un autre leader de l'indépendance, notre regretté confrère Wissa Wassef, ancien Président de la Chambre Égyptienne, qui, dans son célèbre discours d'Héliopolis (21 Février 1924), avait catégoriquement déclaré « que les Tribunaux Mixtes constituent en Égypte la meilleure organisation judiciaire que l'on puisse concevoir ? »

A la lueur des récents événements, d'aucuns ont voulu supposer que « cet hommage rendu par des hommes politiques pouvait être, il est vrai, plus op-

portuniste que sincère » (*). L'adhésion relativement récente des Délégués égyptiens, en 1930, à des réalisations inspirées déjà des projets de réorganisation judiciaire de 1920 (projets « reconstituant les Tribunaux Mixtes sur une nouvelle base avec une extension de leur juridiction » (**)) ne permet pas qu'on s'arrête à ce soupçon. La masse même des justiciables égyptiens avait en effet démontré quel prix elle attachait au fonctionnement des Tribunaux Mixtes, auxquels elle n'a jamais cessé, notamment par le recours réitéré à la pratique du prête-nom, de faire appel pour distraire ses litiges des Tribunaux Indigènes.

Par ailleurs encore, le caractère national des Tribunaux Mixtes, opportunément rappelé, il y a quelques années, à l'occasion du fameux conflit égypto-américain dans l'affaire Salem (***), a été trop souvent mis en relief pour que l'on pût, à l'encontre des vues des plus grands patriotes égyptiens, considérer le maintien de ces Tribunaux comme une atteinte même morale à l'indépendance ou à la souveraineté égyptienne (****). La réforme judiciaire, réalisée en 1876 par la création des nouveaux Tribunaux pour mettre fin aux plus graves abus dérivant des privilèges capitulaires, devait donc, à l'heure de l'indépendance complète, trouver son aboutissement logique dans une réorganisation de ces mêmes Tribunaux Égyptiens sur des bases définitives, impliquant en même temps le maintien des caractéristiques qui avaient assuré leur succès, et la modification éventuelle de quelques détails d'organisation, en vue d'une consolidation de leur caractère spécifiquement national.

Aussi bien, en considérant le maintien des Juridictions Mixtes comme « la clef de voûte de l'édifice capitulaire futur », Zaghloul pacha lui-même ne parlait-il pas d'une simple période de transition à organiser, par une tolérance provisoire, jusqu'à l'abrogation définitive des Capitulations, mais bien du régime judiciaire destiné, dans un pays aussi spécifiquement cosmopolite que l'Égypte, à

(*) « Les Capitulations et le Traité anglo-égyptien » par L. Costaz, dans « En terre d'islam », Octobre 1936.

(**) V. le texte complet de ces projets, dits « Projets Hurst » dans la « Gazette des Tribunaux Mixtes d'Égypte » X, p. 62 et suiv.

(***) V. J.T.M. No. 1526 du 22 Décembre 1932.

(****) V. au « Livre d'Or du Cinquantenaire des Juridictions Mixtes », p. 253 : « Du caractère national des Tribunaux Mixtes » par Ragheb bey Ghali, Juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie.

remplacer l'ancien édifice capitulaire par un nouvel édifice, « futur » et permanent. La formule n'est susceptible d'aucune ambiguïté: elle empruntait l'acception historique véritable des « Capitulations », celle que nous rappelions il y a quelques jours encore avec M. Dykmans (*), celle d'un régime librement consenti, ne contrecarrant en rien la souveraineté territoriale parce qu'il a pour fondement « les intérêts indigènes liés au développement du commerce avec l'étranger ».

De même donc qu'en créant les Tribunaux Mixtes en 1875 comme une branche essentielle de la juridiction nationale égyptienne, le Khédive Ismail avait, avec une sage clairvoyance, le sentiment d'inaugurer « une grande œuvre nationale dont l'avenir serait assuré », de même Zaghoul pacha, en adoptant l'Institution Égyptienne Mixte comme le pivot d'une nouvelle réforme judiciaire, pouvait non moins catégoriquement affirmer que les mesures ainsi envisagées pour la sauvegarde des intérêts étrangers ne pourraient « nullement compromettre notre indépendance ».

C'est ainsi qu'il s'était exprimé dans la dépêche historique, que nous avons eu il y a quelques jours l'occasion de rappeler, et qu'il avait adressée le 1er Février 1919 au Président Wilson pour y faire valoir avec force le respect de l'Égypte pour les intérêts « que d'autres y possèdent », intérêts, — ajoutait-il — « que rien du reste ne menace ».

Il n'est pas inopportun, à l'heure où s'est dessiné un programme différent, de rechercher sur quelles bases Zaghoul pacha envisageait la constitution d'un système de garanties susceptible à la fois de fournir aux étrangers « un élément qui leur fasse supporter et aimer leur séjour chez nous », et de sauvegarder et respecter les droits de souveraineté de l'Égypte. C'est dans le « Mémoire présenté par la Délégation égyptienne chargée de défendre la cause de l'indépendance de l'Égypte », document auquel nous avons déjà fait allusion plus haut, qu'on peut trouver le meilleur des commentaires à la brève et saisissante formule de la lettre du 9 Février 1919.

Voici ce qui y était imprimé:

« Nous verrions avec plaisir l'élargissement de la compétence des Tribunaux Mixtes, pour leur permettre de juger toutes les affaires pénales concernant les étrangers. Il en est de même pour l'extension des institutions, comme les Municipalités, où l'élément étranger a été appelé à participer à l'administration locale.

« En ce qui concerne le pouvoir législatif et de taxation, les étrangers trouveront toutes garanties dans l'existence d'une organisation internationale siégeant dans le pays, et dont l'adhésion serait nécessaire pour toutes les lois et tous les impôts qui leur seraient appliqués. Le régime des Chambres réunies de la Cour d'Appel Mixte fonctionnant déjà par application de la Loi du 11 Novembre 1911, et mieux adapté à son rôle nouveau par l'adjonction d'autres éléments choisis en dehors de lui, répondrait parfaitement à ce but ».

L'intérêt de ce document ne dérive point exclusivement de son texte. Il provient aussi des nombreuses signatures

(*) V. J.T.M. No. 2177 du 18 Février 1937.

qui suivaient celle de Saad Zaghoul pacha, Président de la Délégation égyptienne. Nous ne saurions mieux faire que les rappeler. Elles comprennent, en toute première ligne, celles des principaux hommes d'Etat Égyptiens dont les noms, avec celui du successeur de Zaghoul pacha, se retrouvent au bas du Traité signé à Londres le 28 Août dernier: LL.EE. Mohamed Mahmoud pacha et Ismail Sidky pacha, prédécesseurs de S.E. Nahas pacha à la tête du Gouvernement Égyptien, et Hafez Afifi pacha, présentement ambassadeur du Gouvernement Égyptien à Londres. Ne négligeons pas — elle est symptomatique — la signature de l'ancien Président de la Cour de Cassation Égyptienne, S.E. Abdel Aziz Fahmy pacha (*).

Un dernier document complétera ces trop longues — mais combien incomplètes encore — citations. Nous rappelions plus haut la formule de Me Wissa Wassef. Le contexte souligne davantage encore sa portée. Voici comment s'était exprimé l'orateur:

« Le Wafd, parti de la Nation, est au Pouvoir, ayant reçu la consécration du suffrage populaire de l'investiture du Roi. Je crois pouvoir parler en Son Nom et c'est pourquoi je pèse chacun de mes mots. Le parti de la Nation est l'ennemi catégorique de toute xénophobie. L'Égypte n'ignore ni n'oublie ce qu'elle doit aux étrangers, à leurs savants, à leurs administrateurs, à leurs intellectuels, à leurs techniciens. Elle a toujours été le pays de la large hospitalité, et ne saurait la répudier pour y substituer l'ingratitude.

« L'Égypte est un carrefour international. Le Wafd le sait, comme il sait qu'on ne peut vraiment gouverner contre les faits et la réalité. Mais ce carrefour est aux Égyptiens, et c'est à eux qu'il revient exclusivement d'en gouverner les destinées.

« L'institution des Tribunaux de la Réforme n'est pas seulement digne de respect pour les services insignes qu'elle a rendus au Pays. Elle est adéquate à une nécessité évidente de sa conformation géographique, technique et économique.

« L'expérience a montré que les Tribunaux Mixtes constituent en Égypte la meilleure organisation judiciaire que l'on puisse concevoir. Les raisons en sont nombreuses. Le Parti au pouvoir les connaît, il les considère comme suffisantes pour affirmer qu'aucune atteinte ne sera portée à l'essence même de l'Institution de la Réforme, que d'autres, qui n'avaient et ne pouvaient avoir la même conception des intérêts du Pays, ont essayé en vain d'affaiblir et même de supprimer ».

« Aucune atteinte ne sera portée à l'essence même de l'Institution de la Réforme ». Pour remonter à 1919, la formule ne saurait être tenue pour pé-

(*) Voici du reste la liste complète de ces signatures: Aly Chaurawi pacha, Membre de l'Assemblée Législative; Abdel Aziz Fahmy bey, Membre de l'Assemblée Législative, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats; Mohamed Aly bey, Membre de l'Assemblée Législative; Abdel Latif El-Makabbaty bey, Membre de l'Assemblée Législative; Mohamed Mahmoud pacha, ancien Moudir; Ahmed Loutfi El-Sayed bey, ex-Directeur de la Bibliothèque Nationale; Ismail Sedky pacha, ancien Ministre; Simot bey Hanna, notable copte, Membre de l'Assemblée Législative; Hamad El Bassel pacha, Membre de l'Assemblée Législative; Mahmoud Aboul Nasr bey, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats; Georges Khayat bey, notable copte; Dr. Hafez Afifi bey, médecin au Caire; Hussein Wassef pacha, Membre de l'Assemblée Législative; Michel Loutfalla bey, Membre de l'Assemblée Législative; Abdel Khalek Madkour pacha, Membre de l'Assemblée Législative, Prévôt des marchands du Caire.

mée, puisqu'elle était encore à la base même de la convention anglo-égyptienne de 1930.

Si, malgré cette situation, ces précédents, ces affirmations successives de programme, les accords anglo-égyptiens de 1926 ont, en matière judiciaire, comme d'ailleurs en matière législative, engagé l'Égypte sur une voie que ses leaders eux-mêmes ne considéraient pas par le passé comme la meilleure, et s'ils ont consacré le principe d'une suppression des Tribunaux Mixtes à une date à déterminer, il faut donc en rechercher la cause ailleurs que dans le sens bien compris de l'indépendance, ailleurs que dans le strict souci de faire bénéficier l'Égypte de la « meilleure organisation judiciaire que l'on puisse concevoir ». Il serait vain de se le dissimuler: seules préoccupations politiques d'ordre intérieur ont pu entraîner un revirement aussi radical. Campagnes de presse souvent inspirées d'intérêts personnels assez mesquins, déceptions de justiciables mécontents, prétextes faciles suggérés à une démagogie turbulente par le dessein constamment renouvelé de créer des difficultés aux hommes au pouvoir, incidents futiles exploités à outrance: ce furent là autant de facteurs qui, au cours des dernières années, ont présidé à une évolution qu'il n'est pas interdit aux plus grands amis de l'Égypte de regretter.

Hier encore considéré par tous comme indésirable et inopportun, publiquement repoussé dans les occasions les plus solennelles et les plus officielles par les hommes d'Etat égyptiens, le principe de la suppression des Tribunaux Mixtes a, tout d'abord, à la faveur de compensations d'ordre militaire, été accepté par la Grande-Bretagne. A leur tour, les Puissances Capitulaires sont conviées à s'y résigner, étant par ailleurs informées que le Gouvernement Égyptien n'hésiterait pas à passer outre, par un geste unilatéral, à leurs répu-

Le dernier mot a-t-il donc été dit, et est-il interdit d'espérer que l'Égypte elle-même qui, tout récemment, a accepté en Mai 1934 le don magnifique que lui faisait la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez en lui offrant le superbe Palais de Justice Mixte de Port-Fouad, et qui, tout aussi récemment encore, a édifié elle-même, pour le Tribunal Mixte du Caire, le grandiose Palais qui orne l'avenue Fouad 1er, et qui a à peine deux ans de vie judiciaire, ne se refusera pas à maintenir, à ces édifices construits pour défier les années, l'affectation qu'il leur avait lui-même destinée ?

Ne nous hasardons pas encore à répondre par la négative, puisqu'aussi bien la presse britannique elle-même vient opportunément de rappeler, comme nous le relevions il y a quelques jours (*), l'opportunité de ne point perdre de vue la distinction essentielle qui s'impose, d'une part entre la suppression des Capitulations et celle des Tribunaux étrangers qui fonctionnent en

(*) V. J.T.M. No. 2181 du 27 Février 1937.

Egypte, et d'autre part la réforme de l'une des principales branches de la justice nationale égyptienne: distinction qui, d'ailleurs, ressortait déjà de la sage mise au point faite au Sénat Egyptien, le 17 Février dernier, par l'éminent chef de notre Gouvernement: « La suppression des Capitulations — disait S.E. Moustapha El Nahas pacha — signifiera l'application de la juridiction égyptienne aux étrangers », sans omettre de préciser le véritable sens de cette formule: « Ce mode d'application ne sera réalisé qu'après le transfert de la juridiction des Tribunaux Consulaires aux Tribunaux Mixtes pendant la période de transition » (*).

« Pendant la période de transition ». La réserve, évidemment, a son importance, puisqu'elle implique la réaffirmation du nouveau programme égyptien. Mais que l'équivoque, trop longtemps exploitée par des irresponsables, entre la fin de l'ère des privilèges et la concentration de la justice entre les mains des organes nationaux égyptiens, tende enfin à se dissiper, ce n'en est pas moins un heureux symptôme. Nul ne s'exposera au reproche d'entraver la pleine et complète disparition des restrictions actuelles à l'exercice de la souveraineté nationale, s'il se place sous la double égide de Zaghoul pacha et de Nahas pacha.

Les nécessités de l'heure imposent, néanmoins, qu'on envisage les problèmes de l'heure sous un angle moins optimiste, et qu'on ramène la discussion dans le cadre d'une réalité plus concrète: celui que trace le Traité anglo-égyptien. Si donc, c'est ce dernier et seul programme, même amendé, qui doit être développé, et mis au point à Montreux, il ne s'agirait plus maintenant de se bercer d'une illusion maintenue en la pérennité de l'Institution qui a fait la force de l'Egypte actuelle, qui lui a assuré son prestige et garanti son crédit. L'essentiel serait alors, sa part étant laissée au feu, de parer à la déflagration trop brutale.

Il s'agirait, en un mot, pour tous les intéressés, Egyptiens comme étrangers, de pouvoir conserver l'assurance que la période pendant laquelle les Tribunaux Mixtes continueront à fonctionner ne sera point réduite à l'extrême. Et il s'agirait aussi de savoir si le maintien des Tribunaux Mixtes pendant une telle période ne sera point seulement apparent et théorique: s'il sera réel.

Telle est la question qu'il faut se poser à l'occasion de tout examen des prochaines réformes judiciaires. Mais avant que d'entreprendre, même sommairement, l'étude des principaux problèmes qui vont se poser à la Conférence Capitulaire, il n'était sans doute pas inutile de jeter un regard sur un passé assez proche encore.

Il n'était pas superflu de constater que la structure du prochain régime législatif judiciaire égyptien comporte, depuis quelques mois, une « clef de voûte » toute différente de celle qui avait été jusqu'alors constamment envisagée.

(*) V. J.T.M. No. 2179 du 23 Février 1937.

Echos et Informations.

Le mariage de M. Hilmy Makram Ebeid.

C'est, ainsi que nous l'avons annoncé, Mardi dernier qu'a été célébré le mariage de M. Hilmy Makram Ebeid, le brillant Substitut au Parquet des Juridictions Mixtes du Caire, avec Mlle Isis Mahfouz, la charmante fille de S.E. le Docteur Néguib Mahfouz pacha.

La bénédiction nuptiale a été donnée aux jeunes époux par Son Eminence l'Evêque de Kéleh dans le grand hall de l'Héliopolis Palace Hotel devant une brillante et très nombreuse assistance, dans laquelle on remarquait, aux côtés de S.E. Makram Ebeid pacha, Ministre des Finances, frère du marié, S.E. Moustapha El Nahas pacha, Président du Conseil, les membres du Gouvernement, les Sous-Secrétaires d'Etat, maints Sénateurs et Députés, la Magistrature et le Parquet Mixtes et Indigènes, ainsi que nombre d'avocats auprès des deux Juridictions.

La cérémonie fut suivie d'un bal qui, dans un prestigieux décor et dans une atmosphère où la distinction rivalisa avec l'entrain, se prolongea tard dans la nuit.

Nous renouvelons aux nouveaux mariés ainsi qu'à leurs familles nos félicitations et nos vœux.

La grève des étudiants de la Faculté de Droit.

La jeunesse sera toujours la jeunesse et les étudiants toujours turbulents. Que ceux-ci organisent des monômes ou désertent en masse l'amphithéâtre de leur Faculté, exprimant par là leur mécontentement, cela s'est vu un peu partout, et nous avons encore présente à la mémoire la façon dont, à Paris, les étudiants en droit marquèrent le peu de sympathie que leur inspirait le conseiller du Négus. Pourtant, il semble bien que les étudiants égyptiens l'emportent sur tous autres par leur complexion frondeuse: ils pratiquent, dirait-on, la grève quasi systématiquement, de telle sorte qu'on pourrait penser qu'il rentre dans le programme du Gouvernement de leur consacrer, pour des semonces paternelles, un temps disputé à la conduite d'affaires autrement graves.

Lundi dernier, la Cour de la Faculté de Droit donna le spectacle pittoresque et fort inattendu d'un meeting populaire. Des orateurs s'étaient fait entendre. Supporteraient-ils que les droits d'inscription au Barreau Indigène fussent portés de 5 livres à 50 livres, que la période de stage fût élevée de deux ans à trois ans, enfin qu'interdiction fût faite aux stagiaires de plaider en leur nom même devant les Tribunaux Sommaires? Autant de mesures qui les désobligeaient au plus haut point.

Ils décidèrent donc d'aller porter leurs protestations au Ministre de la Justice. Des trams, pris d'assaut, les transportèrent devant le Ministère. Une délégation sollicita audience de S.E. Mahmoud Ghaleb pacha. Celui-ci leur représenta que le projet dont ils se plaignaient était encore à l'étude et leur reprocha avec mansuétude leur manie de faire grève à tout propos. Pendant qu'il leur tenait ce sage discours, le Sous-Secrétaire d'Etat M. Sabri Abou Allam, descendu au milieu des grévistes rassemblés devant le Ministère, les exhortait à reprendre leurs études.

Mais les étudiants, ayant encore quelque gourme à jeter, se transportèrent à la

Chambre des Députés où LL. EE. Makram Ebeid pacha et le Dr. Ahmed Maher rivalisèrent d'éloquence et de sollicitude pour les ramener au calme et à la discipline.

Les étudiants de la Faculté de Droit n'ont pas encore désarmé.

A ce propos, *mutatis mutandis*, y aurait-il peut-être profit à méditer une fois de plus tel passage d'un récent éditorial de notre excellent confrère l'« *Ahram* », où le Barreau Mixte est donné en exemple à ceux qui protestent ou revendiquent au lieu de s'adresser au Gouvernement et de lui exposer objectivement et en toute sérénité leur situation particulière, tout en poursuivant stoïquement leur labeur.

AGENDA DU PLAIDEUR.

— Le procès intenté par la Dame Rachel Itzkovitz à la Land Bank of Egypt, tendant au paiement en francs français tels que définis par la Loi du 25 Juin 1928, au poids d'or de 65,5 milligrammes, au titre de 900 millièmes d'or fin pour un franc, du coupon des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement, — et dont nous avons rendu compte dans notre No. 2153 du 24 Décembre 1936, — appelé le 1er courant devant la 1re Chambre du Tribunal de Commerce d'Alexandrie, a subi une remise au 5 Avril prochain.

— Le procès intenté par Ant. Keramé à la Land Bank of Egypt, tendant à entendre dire pour droit que les obligations 3 1/2 % dudit Etablissement ainsi que leurs coupons sont payables sur la base du franc suisse or et du franc de Germinal français or, en chèque sur Genève et Paris, et dont nous avons rendu compte dans notre No. 2080 du 7 Juillet 1936, appelé le 1er courant devant la 1re Chambre du Tribunal de Commerce d'Alexandrie, a subi une remise au 5 Avril prochain.

— Le procès engagé par MM. S. Toriel et G. Campos c. la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, et dont nous avons analysé l'exploit de citation dans notre No. 2171 du 4 Février 1937, sous le titre « L'affaire des obligations de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez », appelé le 1er courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 12 Avril prochain.

— Le procès intenté par les Hoirs J. Setlon à la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, dont nous avons rendu compte dans notre No. 1972 du 29 Octobre 1935, tendant à entendre dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas applicable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de ladite Compagnie et que celle-ci est tenue à faire le service des coupons de ces obligations sur la base du franc-or, appelé le 1er courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 12 Avril prochain.

— L'affaire Union Générale Arménienne de Bienfaisance c. The Koubbeh Gardens Cy que nous avons chroniquée dans notre No. 1947 du 31 Août 1935 sous le titre « Des servitudes de passage à travers les rues et routes privées aux confins de la ville », appelée le 2 courant devant la 3me Chambre de la Cour, a subi une remise au 11 Mai prochain.

— L'affaire R. S. Choremi Benachi & Cie c. Banca Commerciale Italiana per l'Egitto que nous avons rapportée dans notre No. 2134 du 10 Novembre 1936 sous le titre « De l'insaisissabilité et de l'incessibilité des indemnités parlementaires », appelée le 2 courant devant la 3me Chambre de la Cour, a subi une remise au 20 Avril prochain.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Les conséquences judiciaires de la loterie de l'immeuble de la « Moassat ».

(Aff. J. Bertemis c. Société « Al Moassat »).

Le curieux procès né à l'occasion du tirage de la première grande loterie de l'immeuble organisée par la Société « Al Moassat » et dont nous avons rapporté ici-même les détails, vient de trouver son épilogue devant le Tribunal Sommaire d'Alexandrie, présidé par M. F. Fairé. (*)

On sait comment Jean Bertemis avait estimé que la sortie au tirage du numéro 78580, lequel se terminait, comme celui du billet dont il était lui-même possesseur, par un zéro, lui donnait droit au remboursement du prix de son billet, — remboursement promis par la Société comme lot de consolation à tous les détenteurs d'un numéro dont le dernier chiffre correspondrait à celui du premier numéro sorti au tirage.

Mais il y a loin de la coupe aux lèvres, dans les jeux de hasard encore plus qu'ailleurs.

Ce numéro était en effet celui d'un billet invendu.

La Société s'était empressée d'annoncer que, ne voulant pas bénéficier de la chance qui lui était ainsi échue, elle entendait remettre l'immeuble dans l'assiette de la loterie et faire procéder à un nouveau tirage.

Elle précisait, quelques jours plus tard, que ce numéro ne serait pas pris en considération pour déterminer ceux qui avaient droit au remboursement du prix de leur billet s'élevant à cinquante piastres.

La Société avait donc refusé de reconnaître à Bertemis le droit au remboursement de son billet.

Bertemis ne s'était pas résigné à une pareille solution, et il avait, par l'intermédiaire de son conseil, Me Platon Valaskakis, assigné la société en paiement de la somme de cinquante piastres à laquelle il considérait avoir définitivement droit.

Le monde n'appartient pas seulement aux ambitieux, il appartient aussi, mais par des voies plus longues, aux persévérants.

La persévérance de Bertemis vient d'être récompensée, puisque le Tribunal Sommaire d'Alexandrie a, par jugement du 9 Février 1937, accueilli sa réclamation et condamné la Société « Al Moassat » à lui payer le lot de consolation qui, pour avoir été conquis de haute lutte, s'il est permis de parler ainsi d'une consolation, n'en sera que plus consolant.

Le jugement relève que l'une des clauses inscrites sur les billets précise que les seize mille billets dont le dernier chiffre correspondrait à celui du numéro gagnant le premier lot seraient remboursés.

Le sens qu'il fallait donner à l'expression « numéro gagnant le premier lot »

ressortait clairement des propres prospectus de la Société, où il était annoncé « que le gros lot devant être gagné par le public, il sera, au cas où le numéro gagnant de l'immeuble se trouverait parmi les billets invendus, procédé à un nouveau tirage ».

La Société y qualifiait donc elle-même de « numéro gagnant de l'immeuble » le premier numéro, même invendu, auquel le tirage au sort attribuerait l'immeuble, et c'est bien ce numéro ainsi déterminé qui, en dehors de toute précision, devait être considéré comme comportant, alors même qu'il aurait été invendu, attribution des seize mille lots de cinquante piastres.

Le Tribunal fait remarquer qu'en procédant à un nouveau tirage, la Société avait simplement renoncé à conserver, comme elle aurait pu normalement le faire, la propriété de l'immeuble qui lui avait été attribuée par le sort, voulant ainsi, comme elle l'avait assuré dans tous ses prospectus, réserver au public le gain de cet immeuble.

En tout ceci elle ne s'était préoccupée que du sort de l'immeuble, et il restait certain, poursuit le jugement, qu'en ce qui concernait les lots de consolation, le « premier numéro gagnant » demeurerait toujours celui que le premier tirage aurait désigné.

Et le jugement de relever que la preuve formelle en avait été apportée par la « Moassat » elle-même. Dans les listes du premier tirage opéré le 10 Juin 1936, publiées par ses soins et revêtues du fac-simili de son cachet, la Société avait successivement annoncé d'une part que le No. 78580 gagnait l'immeuble et d'autre part que les seize mille billets dont le dernier chiffre correspondrait à celui du numéro gagnant, c'est-à-dire, en l'occurrence, se terminant par zéro, gagnaient cinquante piastres.

Ainsi prend fin un épisode original de ces loteries qui ont, pour un temps, passionné le public égyptien.

Une supposition cependant: de quel trouble aurait été saisi M. Bertemis si le billet dont il réclama et obtint remboursement avait, au second tirage, gagné le gros lot? Félicitons-le de n'avoir point enduré si cruelle épreuve.

Prochains Débats.

La résiliation unilatérale d'une première commande de la part de l'acheteur peut-elle autoriser le vendeur à résilier unilatéralement une seconde commande?

(Aff. Joseph Raad c. S. A. Taco & Ltd.).

Joseph Raad avait passé une première commande en Août 1935 à la Maison Taco de Zurich.

Quinze jours après l'acceptation de celle-ci, il déclarait ne plus vouloir donner suite au contrat pour la raison que « l'article ne lui convenait pas et était trop battu sur la place ».

Cette résiliation, ainsi que les motifs qui l'avaient accompagnée, soulevèrent les protestations indignées de la Maison Taco de Zurich, qui cependant se borna à un platonique échange de correspondance dont il ne résulta aucun dédom-

agement pour elle, Raad s'étant démontré intraitable.

Ce dernier s'adressa en Décembre 1935, soit trois mois plus tard, à la même Maison Taco de Mulhouse et lui fit une importante commande de crêpe de Chine, qui fut acceptée les premiers jours de Janvier 1936, avec fixation de livraison fin Mars 1936.

En Avril, Joseph Raad n'avait rien reçu. Il fut informé alors que la Maison Taco de Zurich refusait de donner suite à la commande passée à sa succursale de Mulhouse, sous le prétexte que, lors d'une première commande, il avait purement et simplement cru devoir annuler son engagement, motif pris d'offres plus alléchantes qui lui auraient été faites.

Mais Joseph Raad ne l'entendait pas ainsi; et ayant vendu à l'avance la marchandise commandée, il ne tarda pas, après d'infructueuses réclamations, à s'adresser à justice pour obtenir réparation du préjudice qu'il prétendait avoir subi.

— « Si ma succursale de Mulhouse, lui fit-il répondu par l'organe de Me J. R. Chammah plaidant pour la Maison Taco, a consenti à contracter avec vous, c'est qu'elle ignorait la véritable personnalité et la mentalité plutôt curieuse de son client. Son engagement doit être résilié; car l'erreur sur la personne peut être une cause d'annulation même dans les contrats à titre onéreux ».

Et de citer Planiol et Ripert (*Traité de Droit Civil*, T. VI, p. 240) et Joserand (*Les Mobiles dans les Actes Juridiques*, p. 70), selon lesquels l'erreur sur la personne doit être prise en considération lorsqu'elle a été la condition déterminante de l'engagement d'une des parties.

— « Pardon, rétorqua immédiatement Joseph Raad défendu par Me Ibrahim Bittar, Josserand que vous citez n'a jamais été jusqu'à dire que l'erreur sur la « mentalité » d'un commerçant peut être une cause de nullité; puisque, selon lui, l'erreur sur la « solvabilité » d'un commerçant n'a pas été elle-même retenue. Quant à savoir si vous avez vraiment commis une erreur, j'en doute fort; dans tous les cas, je n'en saurais supporter les conséquences. Votre succursale de Mulhouse, que vous auriez dû avertir à temps de votre volonté de ne plus contracter avec moi, s'est engagée bel et bien pour vous, par sa confirmation du 4 Janvier 1936, à me fournir, fin Mars, les marchandises commandées. Si vous aviez une objection quelconque à ce que cet accord eût lieu, vous auriez dû, dès Août 1935, date de ma première commande et de la première résiliation, en avertir toutes vos succursales. Je ne suis pas responsable des défauts de transmission qui ont pu se produire au sein de votre propre administration. Et cela d'autant plus, qu'entre le 9 Décembre, date de ma seconde commande, et le 4 Janvier, date de sa confirmation, vous aviez encore le temps de prévenir votre succursale de Mulhouse de votre désir de ne pas contracter. Mais une fois que l'accord des consentements a eu lieu, je ne vois pas comment vous pourriez vous en affranchir délibérément

(*) V. J.T.M. Nos. 2097 et 2140 des 15 Août et 24 Novembre 1936.

sous le prétexte d'une inexécution, de ma part, de mon engagement, lors d'une précédente commande. La jurisprudence mixte (arrêt du 5 Mars 1913) a consacré ce principe évident que l'exception *non adimpleti contractus* doit être limitée aux « clauses d'un seul et même contrat synallagmatique ». Si l'on n'admettait pas cette limitation, la sécurité des transactions serait fatalement compromise, et le règne de l'arbitraire, des voies d'exécution privées apparentées à l'antique loi du talion, serait à nouveau consacré ».

La Maison Taco fait alors remarquer qu'une clause que l'on pourrait appeler de « réserve de résiliation » se trouve inscrite sur le bon de confirmation de la commande. Cette clause lui donne le droit de résilier ses engagements dans le cas où elle recevrait de mauvais renseignements sur le client, et aussi dans le cas où ce dernier n'aurait pas observé les conditions sur les bases desquelles le contrat a été conclu.

Or précisément l'inexécution de la première commande de Raad doit être considérée comme un motif grave lui permettant d'annuler la commande litigieuse.

Joseph Raad s'insurge cependant contre cette manière de voir. On ne saurait prétendre, affirme-t-il, que la clause dite de « réserve de résiliation » ait eu pour but de donner le droit à la Maison Taco de résilier ses engagements quand bon lui semble. Autrement cette clause aurait été contraire à l'ordre public. La Maison Taco elle-même se borne à en soumettre le fonctionnement à la réalisation de deux conditions très nettes, et extérieures à sa volonté. Ce sont les mauvais renseignements et l'inexécution des conditions constituant les bases de l'accord. Or, la Maison Taco n'a reçu aucun mauvais renseignement sur Joseph Raad. Le fait de la première inexécution ne peut être considéré comme un mauvais renseignement, puisque la Maison Taco elle-même avoue ne pas en avoir informé sa succursale de Mulhouse. En tous cas, ce renseignement pré-existait à son accord: il aurait dû l'empêcher de contracter, et ne pouvait l'autoriser à résilier une commande acceptée en pleine connaissance de cause.

— « Fort bien, objecte à son tour la Maison Taco; mais si je n'ai pas le droit d'annuler la seconde commande de Joseph Raad, ne serait-il pas injuste de consacrer l'impunité des agissements de ce dernier, lors de sa première résiliation survenue dans des conditions identiques à celle dont il se plaint actuellement ? ».

C'est pourquoi la Maison Taco demande reconventionnellement la condamnation de Joseph Raad à des dommages-intérêts équivalents à ceux pour le montant desquels il s'estime lésé.

Cette demande reconventionnelle est-elle cependant recevable? Joseph Raad le conteste énergiquement, comme ne présentant aucune connexité avec sa propre demande, et ne pouvant que retarder la solution du litige soumis au Tribunal. On ne peut d'ailleurs établir aucune comparaison entre l'inexécution de Joseph Raad et celle de la Maison Ta-

co. Il suffit, en effet, de remarquer que Joseph Raad s'est empressé, quinze jours après la confirmation de sa première commande, d'avertir la Maison Taco de son désir de l'annuler. La Maison Taco n'a donc subi aucun préjudice du chef de cette résiliation qui portait sur 10 pièces de voile de 30/5 mètres à 8 1/2 d. le mètre. Tandis qu'il n'a été averti, lui, de la résiliation de la Maison Taco, que quatre mois après la confirmation de sa commande, et après avoir reçu le catalogue d'échantillons lui permettant de vendre sur place la marchandise attendue. Le préjudice qu'il a subi est certain, car il est en butte aux exigences de petits commerçants. En tous cas, la Maison Taco ne peut songer à réclamer une somme équivalente à celle qu'il demande lui-même, soit L.E. 150; car sa deuxième commande a porté sur 226 pièces de crêpe de Chine de 30/35 mètres à 14 1/4 d. le mètre: quantité et prix bien supérieurs à ceux de sa première commande.

L'affaire appelée le 6 Février 1936 à l'audience de la Chambre Commerciale du Tribunal du Caire, présidée par M. Bechmann, a été renvoyée au 6 Mars courant pour être plaidée.

La Justice à l'Étranger.

Angleterre.

Les ruptures de contrat de travail par les salariés, et leurs conséquences.

Les troubles sociaux qui continuent à sévir un peu partout, avec le caractère aigu que les grèves ont pris aujourd'hui, ont fait surgir ces derniers temps sur le plan juridique d'assez nombreuses difficultés.

Dans ce domaine, la Cour du Banc du Roi a eu l'occasion récemment d'apprécier l'incidence de certains événements de grève sur la rupture du contrat de louage de service entre patrons et ouvriers et sur les dommages-intérêts pouvant résulter de cette rupture intempestive.

Les conventions collectives de travail sont depuis longtemps en usage en Angleterre. Tout un système de conciliation et d'arbitrage avant toute cessation de travail est d'ailleurs prévu dans ces conventions, de façon à éviter tout trouble ou perturbation à l'économie sociale.

La Société Upton Colliery Cy avait signé avec ses ouvriers en 1933 une convention collective de travail. Il avait été notamment convenu, en vue de résorber graduellement le chômage, qu'au cas de vacances ou de besoins nouveaux dans cette industrie, il serait fait appel à des travailleurs de la région dans un pourcentage et des conditions déterminés. L'ensemble des rapports entre patrons et ouvriers était d'ailleurs placé sous le régime de la loi anglaise dite « *Employers and workmen Act, 1875* ».

Au mois de Mars 1936, la Société industrielle en question avait fait appel à certains ouvriers spécialisés du dehors pour des travaux d'urgence. Les chômeurs de la région s'estimèrent lésés. Ils firent pression sur leurs camarades en activité, en invoquant la convention

collective qui les protégeait indirectement, et en leur demandant un geste de solidarité.

Les ouvriers de l'industrie cessèrent alors brusquement le travail en invoquant une infraction à la convention collective et une rupture injustifiée des engagements des patrons.

Mais la Société prétendit pour sa part qu'elle avait dû engager ces ouvriers spécialisés après de multiples recherches dans la région, les offres reçues ne pouvant correspondre à la nature et aux conditions qu'exigeait le travail à entreprendre. Les ouvriers persistèrent dans leur attitude et le différend fut porté en justice.

La Société assigna un certain nombre d'ouvriers pour faire déclarer injustifiée la brusque rupture de leurs engagements de travail et requérir leur condamnation à des dommages-intérêts.

Faisant droit à la demande, le Tribunal de Pontefract, juridiction sommaire, avait condamné chaque ouvrier au paiement de Lst. 1 et 10 sh. de dommages-intérêts et de 15 sh. pour les frais.

Sur appel porté devant la Cour du Banc du Roi, présidée par le Lord Chief Justice, cette dernière confirma la décision déférée.

L'arrêt rendu le 14 Janvier dernier relève que les ouvriers ont rompu leurs engagements de travail; on ne pouvait reprocher aux patrons d'avoir violé leur contrat, puisqu'ils avaient vainement fait appel à une main-d'œuvre locale adéquate et qu'ils avaient dû, à son défaut, recourir à des ouvriers spécialisés du dehors. Les ouvriers de l'usine avaient donc répudié unilatéralement et de façon injustifiée leurs engagements. Ils avaient donc à juste titre été condamnés à des dommages-intérêts de ce chef.

DOCUMENTS.

La note explicative de la proposition de loi portant règlement du Barreau près les Tribunaux Indigènes.

Nous publions aujourd'hui la Note Explicative, portant la signature de Me Kamel Sedky bey, Député de l'Ezbékîeh, et actuellement Bâtonnier de l'Ordre des Avocats aux Juridictions Indigènes, et qui accompagne la proposition de loi dont est présentement saisie la Chambre, et dont nous avons publié le texte intégral en nos deux derniers numéros.

Depuis la promulgation de la Loi No. 26 de 1912, vingt-cinq années environ se sont écoulées. Durant ce temps, le Barreau a beaucoup avancé, ce qui a largement contribué à rehausser son prestige, à aider la justice, à lui faciliter sa tâche, et à raffermir ses bases.

De temps à autre, des modifications ont été apportées à cette loi; quelques-unes ont été utiles, d'autres ne l'ont pas été. Mais même les modifications utiles ne répondaient pas tout à fait au but voulu, car elles ne traitaient pas toutes les parties du sujet et ne remédiaient pas à tous les défauts contenus dans cette loi.

Les avocats eux-mêmes se sont rendus compte de ces lacunes et de la nécessité de reviser la loi. Le Conseil de l'Ordre a tenu plusieurs réunions, et a institué des Commissions pour l'examiner sous ses divers aspects, à la lumière des résultats révélés par

son application et des diverses évolutions du Barreau depuis 1912. Pour garantir à cette noble profession le prestige qu'elle mérite, et donner aux avocats la quiétude et la tranquillité d'esprit nécessaires, afin de leur permettre d'accomplir convenablement leur devoir et de défendre librement les intérêts qui leur sont confiés, il a voulu leur créer une Caisse de Retraite et de Prévoyance, en vue d'assurer leurs vieux jours.

Ces efforts ont abouti à l'élaboration d'un projet de loi complet abrogeant la loi actuelle et qui servira de constitution au Barreau, une constitution homogène dans son ensemble et dont les dispositions et principes se coordonnent. Il a été élaboré après avoir été examiné et révisé par le Conseil de l'Ordre et l'Assemblée Générale du Barreau. C'est le présent projet.

Nous nous bornerons, dans cette note explicative, à énumérer les règles les plus importantes sur la base desquelles le projet a été établi, à savoir:

CHAPITRE I.

1.) Les plus importantes modifications apportées à ce chapitre sont:

La limitation de l'exercice de la profession aux Egyptiens résidant en Egypte, alors que la loi en vigueur se contente de la seule condition de résider en Egypte. Une telle modification se passe de justification.

2.) La loi actuelle se contente de la condition de bonne réputation en général. Mais le projet est plus complet et plus détaillé; il exige du candidat de jouir d'une bonne réputation, d'être digne de respect et de ne pas avoir subi de condamnation judiciaire ou disciplinaire infamante.

3.) Il a été tenu compte de la nécessité pour l'avocat d'avoir atteint l'âge de majorité lors de son inscription au Tableau. En effet, le projet dispose clairement qu'il doit être âgé de vingt-et-un ans révolus calculés d'après le calendrier grégorien, afin qu'il ne puisse pas pratiquer sa profession en étant mineur.

CHAPITRE II.

4.) Il a été jugé équitable, lorsque la demande d'admission au Tableau est rejetée par la Commission pour raison de mauvaise réputation, que le requérant ait le droit de faire opposition contre ce rejet, devant cette Commission, dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle la décision du rejet lui aura été notifiée, puis d'interjeter appel devant la Cour de Cassation. Ces garanties sont nécessaires en raison des conséquences qui découlent du rejet de la demande d'inscription, car dans ce cas cette dernière ne peut être renouvelée qu'après un délai de cinq ans et après approbation du Conseil de l'Ordre.

C'est pourquoi le projet a tenu à ne pas exposer le requérant à ces conséquences, sans lui donner la possibilité de se défendre.

5.) La clôture du Tableau:

Le Barreau ayant atteint son niveau actuel de prestige et de considération, l'affluence vers la profession d'avocat a été telle que l'équilibre nécessaire pour sauvegarder sa dignité et son développement a été rompu.

Il est généralement admis que les avocats ne sont pas seulement de simples mandataires des parties. En s'acquittant des obligations de leur mandat, ils s'acquittent en même temps d'un service public, d'une mission sociale qui est de collaborer à l'administration de la justice et de permettre au pauvre, au faible, au mineur et à ceux qui sont dans leur cas, d'obtenir justice à l'encontre du fort et de l'usurpateur. C'est pourquoi leur profession n'a pas été laissée libre, ouverte à n'importe qui. Le législateur l'a entourée de diverses garanties, et a exigé de ceux qui veulent l'exercer des aptitudes scientifiques et morales: l'intégrité, la

droiture, la modération et la clémence, ainsi que l'assistance aux pauvres et aux déshérités, sans en attendre de récompense, ni de compensation.

Pour toutes ces considérations, le législateur se devait d'intervenir, chaque fois qu'il en est besoin, pour sauvegarder toutes ces caractéristiques par lesquelles doit se distinguer un avocat.

Il n'y a pas de doute que le prestige acquis par le Barreau a attiré de nombreuses personnes qui, leurrées par les apparences trompeuses de la profession et la considérant comme un moyen alléchant de gagner sa vie, ont afflué vers elle. Il en est résulté que les moyens d'existence se sont restreints devant un certain nombre d'entre elles, ce qui pourrait les obliger, pour faire face aux besoins pressants de la vie, à faire des concessions sur leurs devoirs les plus élémentaires. Or il est dangereux d'exposer au péril de la corruption une profession qui devrait au contraire garder tout son prestige.

Pour l'empêcher de tomber dans cet abîme, il fallait maintenir une juste proportion entre le travail offert et ceux qui en sont chargés. Le meilleur moyen était de limiter le nombre des avocats. Le projet a adopté cette règle, en donnant à la Commission d'admission le droit de fixer le nombre des avocats à inscrire au Tableau, une fois tous les trois ans, sans toucher toutefois aux droits acquis.

Il aurait été utile de clôturer le Tableau à partir de la promulgation de la présente loi. Mais le projet dispose que cette clôture aura lieu à l'expiration de cinq années de sa mise en vigueur. On a voulu par là ne pas décevoir les espoirs entrevus par les actuels étudiants en droit au moment de leur entrée à la Faculté de Droit.

Quant aux avocats dont les noms figurent actuellement ou seront portés à l'avenir au Tableau des Avocats non exerçants, ils ont toujours le droit de demander leur réinscription au Tableau des Avocats exerçants. La Commission d'admission des avocats devra décider leur réinscription, même s'il n'y a pas de places vacantes au Tableau.

6.) Pour inspirer confiance aux clients dans leurs avocats, il a été jugé utile de prévoir une disposition aux termes de laquelle tout avocat dont le nom aura été inscrit au Tableau devra, avant de commencer à exercer sa profession, prêter serment de le faire consciencieusement et honnêtement, de garder le secret professionnel et de respecter les règlements.

7.) L'examen de stage:

Le principal but de la loi étant d'élever le niveau scientifique et pratique des avocats, le projet dispose que l'avocat stagiaire doit fréquenter l'étude à laquelle il est attaché et assister aux audiences des Tribunaux avec assiduité; il doit établir sa présence aux audiences en signant un registre *ad hoc*. Cette méthode est suivie depuis longtemps et avec succès dans les Tribunaux Mixtes.

Le projet dispose également que l'avocat stagiaire qui aura passé la période du stage doit subir avec succès un examen scientifique et pratique, pour que son nom puisse être inscrit au Tableau des Avocats admis à plaider devant les Tribunaux de centre. Mais cette disposition n'entrera en vigueur que cinq ans après la clôture du Tableau.

8.) La dispense d'examen.

Le projet dispense les magistrats assis ou debout, les professeurs de droit à la Faculté de Droit et les fonctionnaires judiciaires au service des Contentieux de l'Etat, de la condition de l'examen, s'ils ont occupé une de ces fonctions pendant une période équivalente à celle du stage, avant la présentation de la demande d'inscription de leur nom au Tableau.

Le projet considère que cette période de service des fonctionnaires précités tient lieu de stage; il leur donne par suite le droit de demander leur inscription au Tableau des Avocats admis à plaider devant n'importe quel degré de juridiction, s'ils ont passé dans leurs fonctions le temps exigé des avocats stagiaires avant leur inscription au Tableau pour pouvoir exercer leur profession. Par application de cette règle, ils sont dispensés de l'examen prévu aux articles 20 et 21 du projet, s'ils ont passé deux ans au moins dans leurs fonctions.

9.) Les avocats commis par le Tribunal.

La loi exempte les avocats inscrits au Tableau des Avocats admis à plaider devant la Cour de Cassation d'être commis par le Tribunal dans certaines affaires. On a tenu compte pour cette exemption du fait que ces avocats ne sont inscrits au Tableau de la dite Cour qu'après avoir exercé leur profession pendant une longue période de temps durant laquelle ils s'acquittent de leur part dans les procès d'assistance judiciaire et autres où ils sont commis par le Tribunal pour défendre une des parties. Après cela, ils ont besoin de consacrer leur activité à des recherches qui absorbent tout leur temps.

10.) La restitution des documents:

Le projet impose au mandant qui veut retirer ses documents et ses pièces avant d'avoir réglé les honoraires de son avocat, de déposer à la Caisse du Conseil de l'Ordre les honoraires fixés par ce dernier.

D'autre part, il autorise l'avocat à prendre copie de ces documents, en vue d'établir ses honoraires, de même qu'il l'autorise à toucher le montant des droits y afférents, avant d'en remettre les originaux à son client.

Le Conseil de l'Ordre a le droit d'approuver les copies des documents qui n'ont pas d'originaux dans les registres des Tribunaux.

11.) Une autre disposition de ce chapitre traite de la perte par le client de son droit de réclamer à son avocat la restitution des pièces déposées chez lui, s'il a laissé passer cinq ans sans les reprendre, après avoir été invité à les retirer.

12.) On a fixé à trois ans au lieu de deux la période durant laquelle l'avocat doit avoir plaidé devant les Tribunaux de centre avant d'être autorisé à demander son inscription au Tableau des Avocats admis à plaider devant la Cour d'Appel. Le délai a été augmenté afin que l'avocat soit mieux entraîné dans sa profession avant qu'il lui soit permis de plaider devant les Cours d'Appel.

13.) L'article 24 dispose que l'avocat ayant exercé devant les Cours d'Appel pendant quinze ans peut obtenir son inscription au Tableau des Avocats admis à plaider devant la Cour de Cassation, sans subordonner cette inscription à l'autorité absolue de cette Cour.

On a tenu compte, dans la fixation de cette période, du fait que la longue pratique aura fait acquérir à l'avocat des connaissances et une expérience qui peuvent le dispenser du contrôle ou de l'appréciation de la Cour de Cassation.

14.) Le projet autorise l'avocat commis pour représenter un indigent admis au bénéfice de l'assistance judiciaire de recouvrer ses honoraires de son client, si son indigence vient à cesser. Car, l'indigent n'a été admis au bénéfice de cette assistance qu'en raison de sa pauvreté. Si celle-ci vient à disparaître, tout ce qui en découle doit également disparaître.

Cette disposition met fin aux avis contradictoires émis à ce sujet.

15.) Le projet traite sur un même pied le mandat et la délégation, en ce qui concerne la renonciation de l'avocat, la raison étant la même dans les deux cas. Il n'y a aucun

mal à cela, du moment qu'il n'est tenu compte des motifs de renonciation que s'ils sont admis par le Comité d'Assistance Judiciaire ou le Tribunal devant lequel l'affaire est portée.

16.) Pour sauvegarder la bonne administration de la justice ainsi que les droits des justiciables, et afin de prévenir les manœuvres des ignorants dans les procès d'appel, qui sont d'une grande importance, le projet dispose que les actes d'appel et les conclusions doivent être signés par un avocat admis à plaider devant la Cour.

17.) Le projet dispose que ceux qui plaident pour le Gouvernement doivent faire partie d'un Contentieux de l'Etat, afin que seuls les fonctionnaires judiciaires soient chargés de cette mission. Cette disposition sauvegarde les droits du Gouvernement et évitera les renvois répétés des procès, étant donné qu'en se présentant devant les Tribunaux, les fonctionnaires non judiciaires s'en tiennent dans leurs plaidoiries aux ordres écrits qui leur sont donnés et qui peuvent ne pas répondre suffisamment au but.

18.) Pour aider les justiciables à s'adresser à la justice et faciliter la mission des avocats, le projet prévoit la publicité du mandat général donné à un avocat pour représenter un client en justice devant divers Tribunaux. Cette publicité est maintenant employée dans chaque Tribunal de centre et les Tribunaux Sommaires qui en relèvent et dans la Cour d'Appel dans la circonscription de laquelle se trouve le Tribunal de première instance. Il en est de même pour la Cour de Cassation. Le projet dispose que le mandat doit être présenté à cette Cour, ainsi que cela se passe actuellement. Mais une nouvelle disposition prévoit que le mandat général est valable pour toutes les affaires de Cassation intéressant le mandant.

19.) Le projet dispose qu'en cas de décès de l'avocat, de sa radiation, de son interdiction, ou s'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer son mandat, le Conseil de l'Ordre lui désignera un remplaçant. Cette délégation tiendra lieu de mandat.

20.) En ce qui concerne l'évaluation des honoraires, le projet dispose qu'elle est de la compétence du Conseil de l'Ordre. L'opposition à cette évaluation sera portée devant le Tribunal qui a examiné le procès.

S'il s'agit d'honoraires afférents à des affaires extra-judiciaires, l'opposition sera examinée par le Tribunal de centre ou de justice sommaire du lieu de domicile de l'avocat, suivant le montant des honoraires, car c'est dans la circonscription de ce Tribunal que le mandant a chargé l'avocat du travail qu'il a accompli.

21.) L'article 48 dispose qu'un droit de 2 % sera perçu sur les honoraires évalués, dont le montant ne dépasse pas L.E. 300. et un droit de 1 % sur les montants supérieurs à L.E. 300. Ces droits sont raisonnables et en rapport avec les droits fixés pour l'exécution.

22.) Un des plus importants principes consacrés par le projet est celui qui dispose que les honoraires sont privilégiés et doivent être prélevés sur le profit retiré par le client grâce aux efforts et au travail de l'avocat. C'est là une règle équitable qui empêche le client de mauvaise foi de chercher à ne pas payer les honoraires de celui qui lui a rendu service et lui a accordé son aide au moment du besoin.

23.) De même, le projet dispose que l'avocat perd le droit de réclamer des honoraires à son mandant, après l'expiration d'une période de cinq années à partir de laquelle son mandat a pris fin.

C'est un délai raisonnable qui permet à l'avocat de ne pas harceler son mandant par des demandes d'honoraires, aussitôt le procès gagné, et qui permet aux deux par-

ties de régler avec calme les différends qui pourraient surgir entre elles à ce sujet.

24.) Le projet dispose que le Tribunal n'a pas le droit de juger l'avocat pour un acte commis en cours d'audience. Il peut seulement acter les faits au procès-verbal de l'audience, qui sera communiqué à l'autorité compétente.

C'est là une sage disposition. En effet, donner le droit à celui qui se croit l'objet de l'insulte, d'infliger des sanctions au moment où, avec ou sans raison, il se croit offensé dans sa personne et sa dignité, serait contraire à la justice et aux règles les plus élémentaires de l'équité. Car ces règles veulent qu'une personne, quelles que soient ses capacités, ne puisse pas être à la fois juge et partie.

D'ailleurs, la Cour de Cassation, a, dans certains arrêts, formulé des critiques à ce sujet.

25.) La discipline:

Le Conseil de l'Ordre est autorisé à former un Conseil de discipline choisi parmi ses membres, qui peut infliger la peine de la suspension pour une période n'excédant pas trois mois; sa décision est susceptible d'appel par devant la Cour de Cassation.

Le projet a tenu à se conformer à ce qui est suivi par les Ordres des Avocats dans les pays évolués, qui donnent à leurs Conseils un pouvoir disciplinaire. Mais ne voulant pas modifier la situation sans transition, il a limité le droit du Conseil de l'Ordre à rendre des décisions en premier ressort infligeant la suspension pour une durée ne dépassant pas trois mois.

En conséquence de ce principe, le Conseil de l'Ordre est autorisé à procéder à l'instruction, qui est une procédure indispensable des conseils disciplinaires.

26.) On a autorisé l'opposition aux décisions disciplinaires rendues par défaut par le Conseil de discipline de la Cour de Cassation. C'est là une sauvegarde pour les droits de l'avocat qui aura fait défaut pour des raisons plausibles ou de force majeure.

27.) La durée de la suspension pouvant être infligée a été portée à trois ans au lieu d'un an, afin de ne pas exposer les avocats à la radiation au cas où le Conseil de discipline estimerait que la suspension pour un an n'est pas suffisante pour les actes commis.

28.) L'organisation de l'Ordre:

Le projet dispose que le Bâtonnier et son Substitut ne peuvent être élus plus de deux fois consécutives. Par cette disposition on a visé à ce que ces postes soient occupés par les avocats, à tour de rôle.

29.) Le projet dispose que le Conseil de l'Ordre formera des Commissions composées de trois membres chacune, pour examiner les plaintes et en décider. Toutefois, au cas où la Commission retiendrait la culpabilité de l'avocat, elle devra en référer au Conseil de l'Ordre pour la décision à prendre. Ainsi, les plaintes seront examinées rapidement.

30.) Le projet a porté à cinq le nombre des membres de la délégation du Conseil de l'Ordre auprès de la Cour d'Appel d'Assiout, afin de leur permettre de s'acquitter de leur mission auprès de cette Cour et du Tribunal de centre de cette ville.

De même, le projet dispose que le Conseil de l'Ordre nommera auprès de chaque Tribunal de justice sommaire un avocat choisi parmi les avocats domiciliés dans la circonscription de ce Tribunal, pour s'occuper des travaux qui lui seront confiés par le Conseil de l'Ordre ou la Délégation.

31.) Le projet dispose que le Ministre de la Justice pourra contester la composition de l'assemblée générale ou celle du Conseil

de l'Ordre, dans un délai de 18 jours à partir de la publication des décisions contestées.

Le même droit est dévolu aux avocats, formant un groupe de trente parmi ceux qui ont assisté à l'assemblée générale.

32.) La Caisse de Retraite et de Prévoyance.

La plus importante modification apportée par le projet à la loi en vigueur consiste dans la création d'une Caisse de Retraite et de Prévoyance pour les avocats, leur assurant les moyens d'existence s'ils se trouvent dans le besoin ou si l'âge les empêche de gagner leur vie.

Pour sauvegarder la dignité des avocats, ce droit a été étendu à tous les avocats, afin qu'ils n'aient pas l'impression qu'ils sont l'objet d'une charité ou d'une aumône. Cela n'empêche pas l'avocat qui le désire de renoncer à son droit et d'en faire don à la Caisse.

Pour alimenter cette Caisse, le projet propose que l'Ordre des Avocats crée un timbre à apposer sur les conclusions, les mandats et les bordereaux au moment de leur dépôt au Tribunal, à des taux en proportion avec le montant des litiges.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats près les Tribunaux Mixtes a déjà créé ce timbre, suivant en cela l'exemple de plusieurs Barreaux étrangers ayant une loi de pensions mettant ses membres à l'abri du besoin.

Il convient de relever à ce propos que le Comité de réforme du Barreau au Ministère de la Justice, estimant que cette Caisse constitue une grande amélioration de la situation des avocats, en a approuvé la création.

33.) Dispositions transitoires:

Ce chapitre traite du droit des avocats de tenir des réunions pour examiner leurs affaires, sans être soumis à l'application des dispositions des lois générales relatives aux réunions publiques. Cette disposition est raisonnable et prévient toute mauvaise interprétation.

Nous avons le ferme espoir que les principes consacrés par ce projet combleront les plus importantes lacunes de la loi en vigueur, et augmentent la solidarité entre les avocats, et entre eux et la famille judiciaire en général.

Juillet 1936.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

Au Tribunal du Caire.

Audience du 20 Février 1937.

— 8 fed., 7 kir. et 2 sah. ind. dans 49 fed., 18 kir. et 12 sah. sis à Abou Becht, Markaz Maghagha (Minieh), adjugés à Amin Ahmed Bahr, en l'expropriation Rahmin Isaac Lechaa c. Ghoudia bent Abdel Samad Bahr, au prix de L.E. 450; frais L.E. 19,100 mill.

— 10 kir. et 12 sah. ind. dans 22 fed., 23 kir. et 16 sah. sis à El Kata, Markaz Embaba (Guiza), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Joseph Smouha c. Aly Aly Abdel Rahman, au prix de L.E. 70; frais L.E. 155,540 mill.

— Un immeuble sis à Habaili Gharbi, dép. de El Kebli Samhoud, Markaz Nag Hamadi (Kéna), de 700 m², adjugé à la poursuivante, en l'expropriation Société de Wadi Kom Ombo c. Habib Tawadros Greiss, au prix de L.E. 30; frais L.E. 20.

— Un immeuble sis à Habaili Gharbi, dép. de El Kebli Samhoud, Markaz Nag Hamadi (Kéna), de 300 m², adjugé à la poursuivante, en l'expropriation Société de Wadi Kom

Ombo c. Habib Tawadros Greiss, au prix de L.E. 15; frais L.E. 12,135 mill.

— Un terrain de 300 m² sis à Zimam Nahiet Ménouf (Ménoufieh), avec la maison y élevée, rue Kenissa, adjugés à Stylianos Vlahakis, en l'expropriation Alexandre Jacques Mavro et Cts c. Chenouda Guirguis Saad, au prix de L.E. 50; frais L.E. 18 et 430 mill.

— 4 fed. et 12 kir. ind. dans 6 fed. sis à Menchat Khalbous, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, adjugés à El Cheikh Mahmoud Seid Mohamed, en l'expropriation Clotilde Riso et Cts c. Hoirs Tammam Aly, au prix de L.E. 400; frais L.E. 7.

— Un immeuble sis à Koubeh, banlieue du Caire, rue Ibn Sandar No. 17, de 7260 m², dont 1250 m² couverts par les constructions, adjugé, sur surenchère à Robens Boss, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hassanein Mohamed El Sabban, au prix de L.E. 3600; frais L.E. 59 et 630 mill.

— Un immeuble sis au Caire, rue Bein El Ganayen, ruelle Chouekhi No. 8, de 475 m², dont 455 m² couverts par les constructions, adjugé, sur surenchère, à Azzouz Abdel Aziz Aly et Saleh Omar Aboul Nasr, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hassanein Mohamed El Sabban, au prix de L.E. 2260; frais L.E. 69,540 mill.

— Les 2/3 par ind. dans 9 fed., 4 kir. et 22 sah. sis à Talbieh, Markaz et Moudirieh de Guiza, adjugés, sur surenchère, à Ralph Green, en l'expropriation Enrichetta Orvietto c. Hassan Chaltout et Cts, au prix de L.E. 900; frais L.E. 60,020 mill.

— 7 fed. et 16 kir. sis à Kafr Kalaa El Bab, Markaz El Santa (Gharbieh), adjugés, sur surenchère, à la Banque Misr, en l'expropriation Ionian Bank Ltd c. El Hag Mohamed Sayed Saad El Chaaraoui, au prix de L.E. 400; frais L.E. 34,170 mill.

— Un terrain sis aux Oasis d'Héliopolis, rue Sésostris, de m² 1042,74, avec les constructions y élevées, adjugés, sur surenchère, à Leila Ghalioungui, en l'expropriation Dresdner Bank c. Hoirs Fawzi pacha El Motei, au prix de L.E. 2600; frais L.E. 91 et 740 mill.

— 10 fed., 14 kir. et 10 sah. sis à El Massara wa Baldatha, Markaz Mallaoui (Assiout), adjugés, sur surenchère, à la poursuivante, en l'expropriation Administration des Wakfs Royaux c. Hassanein Aly Ibrahim, au prix de L.E. 700; frais L.E. 126,553 mill.

— 20 fed. ind. dans 48 fed. sis à Menchat Khalbous, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, adjugés à El Cheikh Mahmoud Seid Mohamed, en l'expropriation Clotilde Riso et Cts c. Hoirs Tammam Aly, au prix de L.E. 2000; frais L.E. 32,565 mill.

— Un immeuble de m² 284,43 sis au Caire, à Koubeh, rue Saleh Abdel Aziz, adjugé à Neguib Assaad, en l'expropriation Alice Moore c. Aly Aly Fath El Bab, au prix de L.E. 200; frais L.E. 18,595 mill.

— 3 fed. sis à Kalamcha, Markaz Etsa (Fayoum), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R. S. Alphonse Kahil & Co c. Abdel Wahab Abdel Hafez Hassan, au prix de L.E. 40; frais L.E. 16,345 mill.

— 94 fed., 13 kir. et 6 sah. sis à Awlad Hamza, Markaz et Moudirieh de Guergua, adjugés, sur surenchère, à Ahmed Mostafa Abou Rehab, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Khalil Ibrahim Abou Rehab, au prix de L.E. 1120; frais L.E. 22 et 955 mill.

— 3 fed., 1 kir. et 17 sah. sis à Awlad Hamza, Markaz et Moudirieh de Guergua, adjugés, sur surenchère, à Ahmed Mostafa Abou Rehab, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Khalil Ibrahim Abou Re-

hab, au prix de L.E. 180; frais L.E. 33 et 980 mill.

— Un terrain de m² 1636, 36 sis au Caire, à Atfet El Goudarieh El Kébira, Darb El Ahmar, adjugé, sur surenchère, à la poursuivante, en l'expropriation Société Foncière d'Egypte c. Hoirs Aly Pacha Fahmy, au prix de L.E. 1550; frais L.E. 37,375 mill.

— 4 fed., 7 kir. et 8 sah. sis à Nazlet Amr, Markaz Béni-Mazar (Minieh), adjugés, sur surenchère, à Aziz Bahari, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Fatma Mohamed El Aowar et Cts, au prix de L.E. 270; frais L.E. 8,500 mill.

— 38 fed. et 7 kir. sis à Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh), adjugés, sur surenchère à Aziz Bahari, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Fatma Mohamed El Aowar et Cts, au prix de L.E. 3600; frais L.E. 41,150 mill.

— 47 fed., 1 kir. et 13 sah. sis à Saft Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh), adjugés, sur surenchère, à Aziz Bahari, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Fatma Mohamed El Aowar et Cts, au prix de L.E. 4240; frais L.E. 33,500 mill.

— 13 fed. et 21 kir. sis à Garnous, Markaz Béni-Mazar (Minieh), adjugés, sur surenchère, à Aziz Bahari, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Fatma Mohamed El Aowar et Cts, au prix de L.E. 990; frais L.E. 13,500 mill.

— 5 fed., 17 kir. et 20 sah. sis à Achouba, Markaz Béni-Mazar (Minieh), adjugés, sur surenchère à Aziz Bahari, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Fatma Mohamed El Aowar et Cts, au prix de L.E. 400; frais L.E. 9,065 mill.

— 2 fed., 23 kir. et 6 sah. sis à Damalig, Markaz Ménouf (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à Mohamed Mohamed Mansour Farès, en l'expropriation Hippocrate Flisco c. Mohamed Aly Ghaz et Cts, au prix de L.E. 150; frais L.E. 24,155 mill.

— 1 fed., 6 kir. et 20 sah. sis à Damalig, Markaz Ménouf (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère à Mohamed Mohamed Mansour Farès, en l'expropriation Hippocrate Flisco c. Mohamed Aly Ghaz et Cts, au prix de L.E. 88; frais L.E. 19,210 mill.

— 10 fed. et 16 kir. sis à Achma, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à Etman Etman Aly, en l'expropriation R. S. Alphonse Kahil & Co c. Hassan Mohamed Badaoui Chen esq., au prix de L.E. 1260; frais L.E. 79,835 mill.

— 7 fed., 2 kir. et 12 sah. sis à Beba (Béni-Souef), adjugés, sur surenchère, à Farida Ghoza, en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Kotb Pacha Abdalla, au prix de L.E. 510; frais L.E. 62,550 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:

M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugements du 1er Mars 1937.

DECLARATION DE FAILLITE.

R.S. Abdel Salam Sabra et Abdel Aziz Sabra, de nation égypt., ayant siège à Alex., rue Ibrahim 1er No. 10, ainsi que les membres en nom la composant. Date cess. paiem. fixée au 12.1.37 Béranger, synd. prov.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

Mohamed Hamdi, Synd. Zacaropoulo. Homol. voté le 9.2.37.

DIVERS.

Mohamed Ahmed Diab, Synd. Auritano. Date cess. paiem. reportée au 17.9.34.

Réunions du 2 Mars 1937.

FAILLITES EN COURS.

Boulos Roufail, Synd. Télémat bey. Etat d'union proclamé. Renv. dev. Trib. au 8.3.37 pour nomin. synd. union.

Aly Hassan Mohamed El Meghallaoui, Synd. Télémat bey. Renv. au 13.4.37 pour vér. cr. et conc.

El Sayed El Sayed Zeheir, Synd. Auritano. Etat d'union proclamé. Renv. dev. Trib. au 8.3.37 pour nomin. synd. union.

Robert Baudrot, Synd. Béranger. Renv. au 6.4.37 pour vér. cr. et conc.

Andrea Constantinou, Synd. Béranger. Renv. au 6.4.37 pour vér. cr. et conc.

Raoul Kahil, Synd. Béranger. Renv. au 6.4.37 pour vér. cr. et conc.

R. S. L. Enokian et Co, Synd. Béranger. Rend. comptes exécuté.

G. K. Macri et Fils, Liquid. Béranger. Créances actives adjugées à Félix Brun pour L.E. 150 plus le quart de tout recouv. évent.

André Buquin, Synd. Servilli. Renv. au 23.3.37 pour vér. cr. et conc.

Dimitri Neos, Synd. Mathias. Renv. au 6.4.37 pour vér. cr. et conc.

Abdel Hafez Sayed Mahrous, Synd. Mathias. Secours de L.E. 5 alloué au failli.

R. S. El Hag Aly Aly El Ghouel et Fils, Synd. Méguerditchian. Rend. comptes exécuté.

Ragheb Hassan El Chafei, Synd. Méguerditchian. Etat d'union proclamé. Renv. dev. Trib. au 8.3.37 pour nomin. synd. union.

Georges Cachard, Synd. Méguerditchian. Conc. voté: 20 % payable en 8 termes trimestriels égaux, le 1er échéant 6 mois après l'homol.

Isaac Baruch Gabbai, Synd. Télémat bey. Lecture rapp. synd. prov. Situation apparente actuelle: Actif L.E. 1027. Passif L.E. 2470. Le synd. conclut provis. et sous rés. à la banq. simple. Renv. dev. Trib. au 8.2.37 pour nomin. synd. défin.

Isaac Cohen, Synd. Servilli. Lecture rapp. synd. prov. Situation apparente actuelle. Actif. L.E. 549. Passif L.E. 1490. Le synd. conclut sous rés. à la banq. simple. Renv. dev. Trib. au 8.2.37 pour nomin. synd. défin.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 27 Février 1937.

DECLARATION DE FAILLITE.

Marco Venetis, boulanger, sujet hellène, demeurant au Caire, rue Madarès 18 (Sakkakini). Date cess. paiem. le 19.12.36. Syndic M. I. Ancona. Renv. au 18.3.37 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS JUDICIAIRES.

Ahmed Ahmed Cherbini, 20 % en 8 versements trimestriels le 1er échéant le 27.5.37.

Fathi & Hassan Mahmoud Kwedia, 50 % payable dans le délai d'une année.

A. Zarb & Co., 20 % en 12 versements trimestriels.

DIVERS.

Albert Jacoel. Etat d'union dissous.

Mohamed Aly Makki. Ord. clôture pour manque absolu d'actif et levée mesure garde personne du failli.

Fahmi Mohamed Salama Oteifi. Ord. clôture pour insuffisance d'actif et levée mesure garde personne du failli.

AGENDA DE L'ACTIONNAIRE.

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 5 Mars 1937.

SIDI SALEM COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Centrale. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2172).

Mercredi 10 Mars 1937.

SOCIETE ANONYME DE WADI KOM-OMBO. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 27 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2180).

Jeudi 11 Mars 1937.

NATIONAL BANK OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, r. El Manakh. — (Ordre du jour v. *J.O.* No. 11 du 4.2.37).

Samedi 13 Mars 1937.

THE GHARBIH LAND CO. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, 15 r. Kasr El Nil. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2179).

SOCIETE ANONYME DES DROGUES D'EGYPTE. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 45 p.m., au Caire, au siège social, 12 r. Mahdi. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2182).

Mardi 16 Mars 1937.

THE ANGLO-EGYPTIAN LAND ALLOTMENT CO. — Ass. Gén. Ord. à 3 h. p.m., au Caire, aux bureaux de la Société, 25 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2181).

ALEXANDRIA CENTRAL BUILDINGS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, aux bureaux de MM. Hewat, Bridson & Newby 6 r. Anc. Bourse. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2180).

CAIRO LAND AND FINANCIAL COY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 23 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2181).

Mercredi 17 Mars 1937.

THE ALEXANDRIA ENGINEERING WORKS. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. Bab El Karasta. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2182).

Jeudi 18 Mars 1937.

THE CAIRO SUBURBAN BUILDING LANDS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, 2 r. Maarouf. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2179).

THE PORT SAID SALT ASSOCIATION LIMITED. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Société, 5 r. Toussoun. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* N. 2180).

Vendredi 19 Mars 1937.

SOCIETE ANONYME DES EAUX DU CAIRE. — Ass. Gén. Ord. à 3 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, à Zahr El Gammal, Boulac.

COMPAGNIE FRIGORIFIQUE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège de la Compagnie, à Zahr El Gammal, Boulac. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2177).

THE MENZALEH CANAL & NAVIGATION COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 26 r. Manakh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2181).

L'UNION FONCIERE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 8 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2182).

Samedi 20 Mars 1937.

SOCIETE ANONYME DE L'IMMEUBLE DE LA BOURSE DU CAIRE. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. 30 a.m., au Caire, au siège social, r. Chérifein. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2182).

Mardi 23 Mars 1937.

THE LAND BANK OF EGYPT (Banque Foncière d'Egypte). — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, angle rues Toussoun et Slamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2182).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

THE GABBARI LAND COMPANY. — Ass. Gén. Extr. du 25.2.37: Décide modif. art. 5 des Statuts, en réduisant le cap. de la Soc. à L.E. 549972 représenté par 137493 actions de L.E. 4 chacune. — Ass. Gén. Ord. du 25.2.37: Approuve Comptes Exercice 1936. Réclit les Admin. sortants MM. E. N. Mosseri et M. Christomanos. Réclit ég. MM. Russell & Co., comme Censeurs, pour l'Exercice 1937.

SOCIETE ANONYME DES BIERES BOMONTI ET PYRAMIDES. — Ass. Gén. Ord. du 26.2.37: Approuve rapport du Cons. d'Admin. ainsi que le Bilan et le Compte Profits et Pertes de l'Exercice 1935-36. Vote coup. de 5 %, soit 5 francs au pair, égal à P.T. 19,2875 par action, c. coup. 11, laissant à la déc. du Cons. d'Admin. la fixation de la date, qui sera publiée ultérieurement, de la mise en paiem. dudit coup.

SOCIETE EGYPTIENNE DE LA BOURSE COMMERCIALE DE MINET-EL-BAS-SAL. — Ass. Gén. du 26.2.37: Fixe à Lstg. 0.12.0 par action le divid. de l'Exercice 1936, payable à partir du 1er.3.37, à Alexandrie, aux guichets de la Barclays Bank (D.C. & O.), c. comp. 28, sous deduct. du divid. intérim. du 3/- par titre payé en Juillet 1936.

SOCIETE CALIFORNIA TEXAS DES PETROLES. — Ass. Gén. Extr. du 27.2.37: Ratifie contrat intervenu le 9.2.37, par lequel The Standard Oil Co of California

cède à ladite Soc. les install. de Suez ainsi que le bén. des contrats de location et autres consentis par le Goug. Eg.

SOCIETE GENERALE DES SUCRERIES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. du 27.2.37: Décide répart. ci-après, savoir: 1.) frs. 10 ou P.T. 38,575 c. coup. 56 aux oblig. ordin.; 2.) P.T. 21,21 ou Lstg. 0.4.4 1/8 c. coup. 23 aux actions priv.; 3.) P.T. 21,21 ou Lstg. 0.4.4 1/8 c. coup. 22 aux actions ordin., payables à partir du 10.3.37, pour les coup. d'oblig. et à partir du 30.3.37 pour les coup. d'actions, au Caire, au siège social, 12 r. Cheikh Aboul Sebaa et à Alexandrie, à l'Agence de la Soc., 4 r. Tewfick, sous deduct. de P.T. 4,981 pour les actions priv. et de P.T. 5,315 pour les actions ordin. (impôts français) sur tout coup. dont le porteur ne pourrait justifier que le titre se trouvait hors de France à l'échéance du coup., soit par la production du titre même, soit par la déclaration d'une banque principale.

DIVERS.

SOCIETE GENERALE DE PRESSAGE ET DE DEPOTS. — Décide paiem. divid. intérim. de P.T. 30 par action, à valoir sur l'Exercice 1936-37, à partir du 1er.3.37, à Alexandrie et au Caire, aux guichets de la Banque Ottomane, c. coup. 108.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS

LAND BANK OF EGYPT. — 13 Mars 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraïtini et autres actionnaires, tendant à faire défense audit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 13 Mars 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

— 5 Avril 1937: Débats dev. le Trib. de Comm. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par Ant. Keramé tendant à entendre dire pour droit que les obligations 3 1/2 % dudit Etablissement ainsi que leurs coupons sont payables sur la base du franc suisse or et du franc de Germinal français or, en chèques sur Genève et Paris.

— 5 Avril 1937: Débats dev. le Trib. de Comm. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par Rachel Itzkovitz, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28 au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 12 Avril 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par R. Toriel et G. Campos tendant à entendre dire pour droit que le franc stipulé dans les obligations 5 % de ladite Société est le franc, monnaie de compte internationale, d'un poids d'or de 10/31me de gramme, au titre de 900 mill. d'or fin, tant pour le capital que pour les intérêts.

— 12 Avril 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par les Hoirs Jacques Setton tendant à entendre dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas opposable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de la dite Compagnie et qu'elle est tenue à faire le service des coupons des dites obligations sur la base du franc-or

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 17 Décembre 1935.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Hassan Bey El Wakil, savoir:

1.) Naffoussa, fille de Mohamed Hassan El Wakil, veuve dudit défunt, prise également en son nom personnel comme codébitrice principale et solidaire.

2.) Charifa, fille de Hassan Habila, autre veuve dudit défunt, prise également comme tutrice de ses filles mineures issues de son mariage avec lui, les nommées Zobeida et Baghda.

3.) Abdel Moneem El Wakil.
4.) Galila. 5.) Zakia. 6.) Tafida.
7.) Zobeida, pour le cas où elle serait devenue majeure.

8.) Docteur Abdel Wahed El Wakil.
Ces six derniers enfants du susdit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés les cinq premiers à Somokhrate, district de Mahmoudieh (Béhéra), la 6me à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Sidi Gaber El Cheikh et les 7me et 8me au Caire.

Objet de la vente: 42 feddans, 1 kirat et 18 sahmes de terrains sis au village d'El Laouia, district de Mahmoudieh (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 2950 outre les frais. Alexandrie, le 3 Mars 1937.

Pour le requérant,
820-A-9 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 17 Février 1937.

Par Hassan Mohamed Harazem.
Contre Hussein El Daaki, sujet local, demeurant au Vieux-Caire, 6 rue El Kamche.

Objet de la vente: un immeuble, terrain de 113 m2 90 et les constructions y élevées, sis au Vieux-Caire, chiakhet El Anwar, No. 1, haret El Daaki.

Mise à prix: L.E. 65 outre les frais.
Pour le poursuivant,
945-C-424 Daniel H. Lévy, avocat.

Suivant procès-verbal du 20 Février 1937, No. 270/62e A.J.

Par la Société en nom collectif à intérêts mixtes Henri Lepique & Co., ayant siège à Chebin El Kanater.

Contre le Sieur Soliman Moustafa Soliman Hamouda, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Chebin El Kanater.

Objet de la vente: une superficie de 598 m2 91 cm. située à Chebin El Kanater, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour la poursuivante,
948-C-427 J. N. Lahovary, avocat.

Suivant procès-verbal du 20 Février 1937, No. 269/62e A.J.

Par la Raison Sociale Henry Lepique & Co., société de commerce en commandite à intérêts mixtes, ayant siège à Chebin El Kanater.

Contre le Sieur Soliman Alay El Dine, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Chebin El Kanater.

Objet de la vente: 772 m2 sis à Chebin El Kanater, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour la poursuivante,
947-C-426 J. N. Lahovary, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Février 1937, sub R. Sp. No. 221/62me A.J.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre Madani Mohamed Sayed Gomaa.

Objet de la vente: lot unique.
6 feddans de terrains sis au village de Chaghaba, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Le Caire, le 3 Mars 1937.
Pour la poursuivante,
966-C-445 Albert Delenda, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 27 Février 1937.

Par:
1.) La Dame Mounguida Mansour Soliman, sans profession, sujette locale, demeurant à Aga, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue le 8 Décembre 1936 No. 16 A.J. 62e, et en tant que de besoin:

2.) M. le Greffier en Chef de ce Tribunal, esq. de préposé à la Caisse des

Fonds Judiciaires, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Hassan Sid Ahmed Hassan, propriétaire, local, demeurant à El Dirisse (Dak.).

Objet de la vente: 186 m2, manafée oumoumi, sans hods, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans une maison de la superficie de 560 m2, sise au village d'El Dirisse wa Kafr Latif, district de Aga (Dak.), amplement désignés et délimités dans le susdit Cahier des Charges.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 3 Mars 1937.
Pour les poursuivants,
875-M-493. Sélim Cassis, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Décembre 1936.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt et du Gouvernement Egyptien en vertu d'une convention sous seing privé du 31 Mai 1935, sanctionnée par décret-loi No. 72 de 1935 et décret-loi No. 47 de 1936, poursuites et diligences de son Président du Conseil d'Administration S.E. Hassan Bey Kamel El Chichini, direction Crédit Agricole d'Egypte, ayant son siège au Caire.

Contre:
1.) Farag Chenouda Takla,
2.) Daoud Chenouda Takla,
3.) Ibrahim Chenouda Takla,
4.) Yacoub Chenouda Takla,
5.) Nached Soliman Chenouda.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Abdel Chahid (Ch.).

Objet de la vente: 63 feddans, 13 kirats et 10 sahmes sis au village de Kafr Abdel Chahid, district de Kafr Sakr (Ch.).

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.
Mansourah, le 3 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
970-M-495 Khalil Tewfik, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Février 1937 sub No. 102/62e.

Par le Sieur Kamel Effendi Guirguis, commerçant, sujet local, domicilié au Caire, rue El Attar No. 7.

Contre Messiha Bey Koussa, propriétaire, sujet français, domicilié à Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente: 23 kirats et 13 sahmes de terrains cultivables sis au village de Beheida, Markaz Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 5 sahmes au hod Gamila No. 7, faisant partie de la parcelle No. 64, indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 22 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

2.) 8 kirats et 8 sahmes au hod Gamila No. 7, faisant partie de la parcelle No. 65, indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous les immeubles par destination qui en dépendent.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 3 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
973-M-498 Abdalla Néemeh, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 31 Mars 1937.

A la requête de la Maison de commerce mixte Choremi, Benachi & Co., ayant siège à Alexandrie, 13 A, rue Fouad 1er.

Au préjudice de:

1.) Hussein Aly Messaed Hetata, alias Hassan, fils de Aly, petit-fils de Messaed Hetata;

2.) Zaki Abdel Raouf Hetata, fils de Abdel Raouf, petit-fils de Abdel Rahman;

3.) Abdel Moneim Mohamed Hetata, fils de Mohamed Bey Hetata, petit-fils de Youssef El Kebir Hetata.

Tous propriétaires, locaux, demeurant les deux premiers à Koddaba, Markaz Kafr El Zayat, Gharbieh, et le 3me à Helmieh, banlieue du Caire, près de la villa du Prince Ismail Daoud.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière dressés le 1er les 12 et 14 Mai 1934, huissier J. Favia, dénoncé suivant deux exploits du 24 Mai 1934, huissiers A. Mieli et J. Soukry, transcrits le 2 Juin 1934 sub No. 1709 (Gharbieh); le 2me le 11 Juin 1934, huissier J. Favia, dénoncé le 20 Juin 1934, huissier J. Soukry, transcrits le 26 Juin 1934 sub No. 1954 (Gharbieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

15 feddans, 8 kirats et 19 sahmes sis au village de Salamoun El Ghobar, Markaz Kafr El Zayat, Gharbieh, appartenant à Hussein Aly Messaed Hetata, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 13 kirats et 18 sahmes au hod El Abadi recta hod El Edri d'après l'autorité No. 3, faisant partie de la parcelle No. 10 et par indivis dans la superficie de cette parcelle.

2.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Ziana wal Hagnaya recta hod El Hagaraia d'après l'autorité No. 4, parcelle No. 6.

3.) 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 45 et par indivis dans la superficie de cette parcelle.

4.) 1 feddan, 2 kirats et 10 sahmes par indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Okr wal Sallami No. 6, faisant partie de la parcelle No. 13.

5.) 10 kirats au même hod précité, faisant partie de la parcelle No. 63 et par indivis dans cette parcelle.

6.) 1 feddan et 2 kirats au hod El Imaama No. 7, parcelle No. 32.

7.) 9 kirats et 23 sahmes au même hod précité, faisant partie de la parcelle No. 46 et par indivis dans cette parcelle.

8.) 3 feddans et 6 kirats au hod El Kibli No. 8, faisant partie de la parcelle No. 52.

9.) 2 feddans et 15 kirats au hod El Kibli No. 8, faisant partie des parcelles Nos. 29 et 30.

10.) 1 feddan et 17 kirats au hod El Kibli No. 8, faisant partie des parcelles Nos. 46 et 47.

2me et 3me lots, appartenant à Abdel Moneim Mohamed Hetata, provisoirement distraits.

4me lot.

4 feddans sis au village de Salhagar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), appartenant à Zaki Abdel Raouf Hetata, au hod Mantour No. 4, faisant partie de la parcelle No. 7.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 180 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
886-A-29. N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 31 Mars 1937.

A la requête de Dimitri Macris, fils de feu Thémistocle, petit-fils de Macris, négociant, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, 70 rue Fouad 1er.

Aupréjudice de Dimitri Nicolas Thomas, fils de Nicolas, petit-fils de Thomas, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Sidi Ghazi, zimam El Baslacoun, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 12 Juin 1935, huissier J. Klun, dénoncé le 20 Juin 1935, même huissier, et transcrits le 29 Juin 1935, sub No. 1940 Béhéra.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1 kirat et 7 sahmes, sise à Sidi Ghazi, Zimam El Baslacoun, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Nikitate No. 2, kism rabi, faisant partie de la parcelle No. 489, recta suivant la possession effective No. 487, ensemble avec les constructions y élevées se composant d'un rez-de-chaussée comprenant deux magasins et d'un 1er étage à usa-

ge d'habitation, le tout imposé à la Moudirieh de Béhéra au nom de l'emprunteur, moukallafa No. 1514, journal No. 1475 de l'année 1930, limité: Nord, Abdel Guélil Ebeid; Est, digue du masraf privé de la Société Belge; Sud, El Cheikh Aly El Goueli; Ouest, chemin de fer du Delta.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve ensemble avec toutes autres constructions, augmentations et améliorations qui y pourraient être apportées à l'avenir.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
885-A-28. A. M. Christomanos, avocat.

Date: Mercredi 31 Mars 1937.

A la requête de la Dame Hegaziyyeh Mohammad El Bassiouny, fille de Mohammad, de feu Bassiouny, propriétaire, égyptienne, demeurant à Alexandrie, 10 rue El Rommany (kism Moharrem-Bey).

A l'encontre de la Dame Houriyeh Mahmoud Refhate, épouse de Me Hassan Bahgate, fille de Mahmoud, de feu Refhate, propriétaire, égyptienne, demeurant à Alexandrie, avec son susdit mari, 7 rue de l'Eglise Maronite.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Octobre 1936, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 7 Novembre 1936 sub No. 4255.

Objet de la vente: lot unique.

1.) Un terrain d'une superficie de 112 m² 24, ensemble avec la maison y élevée composée d'un étage et demi, le 1er étage construit en bois boghdady, enduit de ciment et le demi-étage construit seulement en bois, le tout donnant sur un passage appartenant à l'expropriante, lequel passage se trouve sur la rue El Rommany No. 8, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, sur 12 m. 11, maison appartenant à The Land Bank of Egypt; Est, sur 9 m. 02, partie passage aboutissant à la rue El Rommany et partie maison appartenant à l'expropriante; Sud, sur 9 m. 05, en partie maison appartenant à Hussein Mahmoud El Naggar et en partie maison appartenant à Chebl Abou Khalifah; Ouest, sur 12 m. 75, maison appartenant à Hussein Achry.

2.) La maison susmentionnée a un droit de servitude de simple passage sur le passage d'une superficie de 19 m² 47, lequel passage se trouve sur la rue El Rommany No. 8 tanzim, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, sur 13 m. 65, maison appartenant à The Land Bank of Egypt; Est, sur 1 m. 45, rue El Rommany sur laquelle donne la porte No. 8 tanzim; Sud, sur 13 m. 60, maison appartenant à l'expropriante; Ouest, sur 1 m. 42, maison appartenant au débiteur précité.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Pour les clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Pour la poursuivante,
829-A-18 Constantin Saada, avocat.

Date: Mercredi 31 Mars 1937.

A la requête du Sieur Enrico Fiore, fils de feu Alfonso, de feu Salvatore, négociant, citoyen italien, né et domicilié à Alexandrie, boulevard Zaghloul No. 5, et y élisant domicile dans le cabinet de Mes Catzeflis et Lattey, avocats à la Cour.

A l'encontre du Sieur Sami Baruch, fils de feu Zacharia, de feu Samuele, sujet hellène, né à Corfou et domicilié à Camp de César, rue Marc-Aurèle No. 53, derrière le Lycée Français.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier V. Giusti, en date du 30 Juillet 1935, transcrit avec sa dénonciation le 19 Août 1935 No. 3519.

Objet de la vente:

Un terrain à bâtir, de la superficie de 1060 pics carrés, sis à Ibrahimieh (Ramleh), rue Marc-Aurèle No. 53 (derrière le Lycée Français), avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, le tout limité comme suit: au Nord, par la propriété du Sieur Alexandre Basile; à l'Est, par la rue Racotis; à l'Ouest, par la rue Marc-Aurèle sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble; au Sud, partie par la propriété de Constantin Richezzo et partie par la propriété de la Dame Marie Nicciche.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 3 Mars 1937.

822-A-11 Pour le poursuivant,
André Abela, avocat.

Date: Mercredi 31 Mars 1937.

A la requête des Sieurs:

1.) Amin El Semin,
2.) Nicolas El Semin,
3.) Moïse Bentata, les deux premiers propriétaires, syriens et le 3me négociant, espagnol, tous domiciliés à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Hoirs Ahmed Aly Eida,
2.) Ismail El Gabri Eida,
3.) Mohamed Ibrahim Eida, ès nom et ès qualité,
4.) Hoirs Ahmed Ibrahim Eida.
Propriétaires, locaux, domiciliés à Ezbet Eida dépendant d'Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie du 11 Mai 1931, huissier Giusti, transcrit le 30 Mai 1931 No. 2334 et du 14 Juillet 1931, huissier Favia, transcrit le 9 Août 1931 No. 3656.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

28 feddans divisés comme suit:

A. — 10 feddans et 3 kirats sis à El Wazirieh, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), dont:

1.) 7 feddans et 3 kirats au hod El Guézirah No. 33, de la parcelle No. 2.
2.) 1 feddan aux mêmes hod et parcelle.

3.) 2 feddans au hod Abou Khachaba No. 32, de la parcelle No. 53.

B. — 17 feddans et 21 kirats sis à Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), dont:

1.) 10 feddans au hod El Négéla wa Bir El Gheit No. 19, parcelle No. 16.

2.) 5 feddans et 3 kirats au hod Hagag wal Kerche No. 1, parcelle No. 5.

3.) 1 feddan et 9 kirats au hod Om Hachiche No. 20, de la parcelle No. 10.

4.) 1 feddan et 9 kirats aux mêmes hod et parcelle.

2me lot.

Réduit à 17 feddans et 3 kirats divisés comme suit:

A. — 10 feddans et 3 kirats sis à El Wazirieh susdit, dont:

1.) 7 feddans et 3 kirats au hod El Ghézirah No. 33, de la parcelle No. 2.

2.) 2 feddans au hod Abou Khachaba No. 32, de la parcelle No. 53.

3.) 1 feddan au hod El Ghézirah No. 33, de la parcelle No. 2.

B. — 7 feddans par indivis dans 20 feddans sis à El Wazirieh susdit, au hod El Guézirah No. 33, de la parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

Outre les frais taxés.

Alexandrie, le 3 Mars 1937.

818-A-7 Pour les requérants,
I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 31 Mars 1937.

A la requête des Sieurs André Elie Tendis et Stelio Elie Théodossiou, sujets hellènes, domiciliés en Grèce, pris en leur qualité d'exécuteurs testamentaires et liquidateurs de la Succession Jean Ciriçliano et ayant domicile élu au cabinet de Mes Nicolaou et Saratsis, avocats à la Cour.

Contre les Hoirs Ibrahim Chehata Harfouche, savoir:

1.) Hanifa Mohamed El Ghamraoui, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt qui sont: Abdel Kader, Hamed, Nefissa, Zenab et Farida.

2.) Mohamed Ibrahim Chehata Harfouche, fils majeur du dit défunt.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à El Bacatouche, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1929, huissier S. Charaf, transcrit le 28 Novembre 1929, sub No. 3376.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan et 20 kirats de terrains par indivis dans 3 feddans et 16 kirats sis au village de El Bacatouche, Markaz Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

a) 1 feddan indivis dans 2 feddans au hod El Mourada.

b) 20 kirats au hod Ain El Khabiri, indivis dans 1 feddan et 16 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

Une maison de la superficie de 800 p.c. par indivis dans 1600 p.c., composée de deux étages, située à El Bacatouche, Markaz Dessouk (Gharbieh), construite en briques rouges, limitée: Nord, Hoirs Mohamed Chehata Harfouche; Ouest, Hoirs Mohamed Hassan Harfouche; Sud, Hoirs Abdel Seid Ibrahim; Est, Chadli El Chansouri et rue où se trouve la porte d'entrée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mars 1937.

828-A-17 Pour les poursuivants,
Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 31 Mars 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Nafissa Mohamed Hassan El Khachab, fille de Mohamed Hassan, fils de Hassan, sans profession, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, 2 rue Sidi Saïd (Labbane).

2.) M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, ès qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, demeurant en son cabinet au Palais de Justice Mixte d'Alexandrie. Tous deux élisant domicile à Alexandrie au cabinet de Me Joseph Zeitoun, avocat.

Contre les Hoirs de feu Assrana Hodeib Gabr, fille de Hodeib Gabr, fils de Gabr, savoir, ses sœurs:

1.) Dame Hanem Hodeib Gabr,

2.) Dame Akhaouate Hodeib Gabr, propriétaires, locales, domiciliées à Alexandrie, 5 haret El Wahat, près de El Zabalou, propriété Ahmed Sélim, chikhel Ahmed El Touni, kism El Labbane.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Août 1936, huissier M. A. Sonsino, d'un exploit de sa dénonciation du 27 Août 1936, huissier A. Cotta, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 7 Septembre 1936 sub No. 3487 Alexandrie.

Objet de la vente: 3 kirats indivis sur 24 kirats dans un immeuble consistant en un terrain de la superficie de 187 p.c. et la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, le tout sis à Alexandrie, rue El Sokonia No. 29 tanzim, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 32 outre les frais.
Alexandrie, le 3 Mars 1937.

889-A-32 Pour les poursuivants,
Joseph Zeitoun, avocat.



Date: Mercredi 31 Mars 1937.

A la requête de la Raison Sociale Jean Loques & Cie., administrée mixte, ayant siège au Caire, rue Soliman Pacha et y élisant domicile au cabinet de Me L. N. Barnoti, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Ihsan Hanem, fille de Aly, de feu Ibrahim Pacha, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, rue El Mobtadayan No. 52.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1935, dénoncé le 9 Juillet 1935, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 16 Juillet 1935 sub No. 3081 Alexandrie.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1000 p.c., sise à Ramleh (Alexandrie), station Laurens, kism El Ramleh, chiakhet San Stefano et Saraya El Raml, ensemble avec les constructions y élevées consistant en deux maisons d'un seul étage chacune, composées l'une de trois chambres, l'autre de quatre, outre leurs accessoires, inscrites à la Municipalité sub No. 273, journal 73, 2me partie.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous accessoires et dépendances et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 720 outre les frais.

Pour la poursuivante,

L. N. Barnoti,

863-CA-406

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 31 Mars 1937.

A la requête du Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre la Dame Moukatafa Saad El Gazzar, fille de Saad Hussein El Gazzar, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Damate, Markaz Tanta.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 17 Février 1932, huissier N. Chamas, transcrit le 12 Mars 1932, sub No. 1561.

Objet de la vente: en huit lots.

Omissis des 1er, 3me, 4me, 5me, 6me et 7me lots, appartenant aux autres débiteurs.

Biens appartenant à la Dame Moukatafa Saad El Gazzar.

2me lot.

1.) 2 feddans et 15 kirats sis au village de Damate, district de Tanta (Gharbieh), au hod Kom El Raml El Bahari No. 21, parcelle No. 57.

2.) Un terrain de la superficie de 324 m², ensemble avec la maison y élevée, sise au village de Damate, Markaz Tanta (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 33.

8me lot.

16 feddans, 4 kirats et 2 sahmes sis au village de Damate, Markaz Tanta (Gh.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Tahtani El Metawel No. 11, parcelle No. 41.

2.) 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Baharia No. 12, parcelle No. 45.

3.) 4 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod Demeiri No. 18, faisant partie de la parcelle No. 11.

4.) 1 feddan, 15 kirats et 2 sahmes au hod Khalig El Birka No. 22, faisant partie de la parcelle No. 55.

5.) 4 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Charkia No. 26, parcelle No. 22 et partie du No. 37.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 80 pour le 2me lot.

L.E. 320 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

827-A-16 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 31 Mars 1937.

A la requête de la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme égyptienne en liquidation.

Contre Ibrahim Ibrahim Badaoui, fils de Ibrahim, fils de Badaoui Naser, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehallet Bichr, district de Choubrakhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Septembre 1935, de l'huissier A. Knips, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 15 Octobre 1935 sub No. 2692.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 360 m², sur lequel est élevée une maison de 2 étages, sis à Mehallet Bichr, district de Choubrakhit (Béhéra), au hod Dayer El Nahia No. 24, partie de la parcelle No. 25.

Limités: Nord, rue publique sur 24 m. de long.; Ouest, Hoirs Ismail Hussein El Attar sur 15 m. de long.; Sud, Hoirs Youssef et Mohamed Youssef Nasser, sur une long. de 24 m.; Est, rue sur une long. de 15 m.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 160 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

931-A-46

G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 31 Mars 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire agissant en sa qualité de Nazir du Wakf Khadiga Hanem El Khazendar.

Contre:

1.) Abdel Mohsen Eff. El Defraoui, fils de Ahmed, fils de Ibrahim, cultivateur, égyptien, domicilié à Kafr El Defraoui, Markaz Choubrakhit (Béhéra).

2.) Les Hoirs de feu Mohamed Ahmed El Defraoui, fils de Ahmed, fils de Ibrahim, savoir:

a) Dame Sayeda Abdel Rahman El Chazli, fille de Abdel Rahman El Chazli, petite-fille de Ibrahim Youssef El Chazli El Kébir, mère du défunt,

b) Dame Neemana ou Neemat Mohamed Elwi El Gazzar, fille de Mohamed Elwi, petite-fille de Aly, veuve du défunt, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Zakieh, Ahmed, Heddaia Attalla connue sous le nom de Heddaia, Fatma, Elwi et Alia, enfants du défunt, tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à Kafr El Defraoui, Markaz Choubrakhit (Béhéra) et la 2me à Chébin El Kom (Ménoufieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière dressés respectivement en date des 29 Novembre et 13 Décembre 1932, huissier G. Altieri et G. Hannau, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date des 23 Décembre 1932 sub No. 4077 et 12 Janvier 1933 sub No. 113.

Objet de la vente: 45 feddans et 15 kirats de terrains de culture sis au village de Kafr Defraoui, district de Chebrekhit, Béhéra, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 18 kirats au hod Bilal El Kawari No. 8, partie parcelle No. 2, indivis dans 11 feddans, 8 kirats et 19 sahmes et d'après l'autorité indivis dans 15 feddans et fraction.

2.) 2 kirats au hod El Santi Oual Rouka, kism tani No. 3, partie parcelle No. 2, indivis dans 17 feddans, 8 kirats et 12 sahmes et d'après l'autorité indivis dans 10 feddans environ.

3.) 3 feddans et 13 kirats au même hod, partie parcelle No. 5, indivis dans 53 feddans, 8 kirats et 18 sahmes et d'après l'autorité indivis dans 10 feddans environ.

4.) 18 kirats au hod Ganad El Himir No. 7, partie parcelle No. 1, indivis dans 70 feddans, 12 kirats et 15 sahmes.

5.) 5 feddans au hod El Nousranieh No. 2, partie parcelle No. 32, indivis dans 38 feddans, 17 kirats et 10 sahmes.

6.) 23 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka wal Kassas No. 5, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans 61 feddans et 8 kirats.

7.) 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au hod El Malaka wal Kachache No. 5, kism tani, partie parcelle No. 3, indivis dans 33 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

8.) 3 feddans et 2 kirats, au hod El Kahmia No. 6, partie parcelle No. 14, indivis dans 8 feddans, 9 kirats et 19 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par nature ou destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

930-A-45

G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 31 Mars 1937.

A la requête du Sieur Moursi Mohamed El Barroui, commerçant, local, demeurant à Alexandrie, rue Souk El Akkadine.

Au préjudice du Sieur Hassan Ghazi, propriétaire, sujet local, demeurant à Alexandrie, en l'immeuble mis en vente.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Janvier 1933, huissier Calothy, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 15 Février 1933 sub No. 663 Alexandrie.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 270 p.c. avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, le tout sis à Alexandrie, No. 12 rue Sidi Lalou, kism El Gomrok et chiakhet Abou Choucha, Cheikh El Hara Aly Awad, limité: Nord, par la ruelle Sidi Lalou où

se trouve la porte d'entrée; Ouest, une impasse longeant la ruelle de Sidi Lalou et propriété de Bahari Issa No. 14; Est, l'immeuble autrefois propriété de feu Chehata Halwag No. 8 et aujourd'hui propriété Abdel Méguid; Sud, Wakf El Kabbani.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 3 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Bernard S. Herscovitch,
921-A-36 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 31 Mars 1937.

A la requête du Sieur Michel Ayoub èsq. de séquestre judiciaire des activités de la succession de feu Fadlallah Chaghouri.

Contre le Sieur Moustapha Bacha Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Décembre 1934, transcrit le 9 Janvier 1935, sub No. 92 Gharbieh.

Objet de la vente:

3 feddans, 6 kirats et 7 sahmes sis à Choubrababel, Markaz Méhalla El Kobra, Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 11 kirats et 2 sahmes au hod El Kanater El Saghirah No. 22, parcelle No. 27.

2.) 1 feddan, 13 kirats et 14 sahmes au hod El Kanater El Kébirah No. 21, parcelle No. 33.

3.) 10 kirats et 2 sahmes au hod El Kanater El Saghirah No. 22, parcelle No. 26.

4.) 19 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 28.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Pour le poursuivant èsq.,
958-CA-437 Félix Hamaoui, avocat.

Date: Mercredi 31 Mars 1937.

A la requête du Sieur Michel Ayoub èsq. de séquestre judiciaire des activités de la succession de feu Fadlallah Chaghouri.

Contre le Sieur Abdel Wahab Abdel Wahab Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Décembre 1934, transcrit le 9 Janvier 1935, sub No. 91 Gharbieh.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

5 feddans, 8 kirats et 14 sahmes sis à Choubrababel, Markaz Mehalla El Kobra, Gharbieh, au hod El Essoued wal Naème El Fokany No. 10, 1re section, parcelle No. 23.

2me lot.

3 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sis à Abou Sire Béna, même Markaz, Gharbieh, au hod El Kerbeissah El Kebli No. 5, 1re section, partie parcelle No. 19, par indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 17 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 320 pour le 1er lot.

L.E. 190 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,
957-CA-436 Félix Hamaoui, avocat.

Date: Mercredi 31 Mars 1937.

A la requête de la Raison Sociale Aghion Frères, société commerciale italienne, domiciliée à Alexandrie, 3, rue Slamboul, venant aux droits du Crédit Foncier Egyptien, en vertu: 1.) d'un acte de prêt passé le 30 Juin 1931, No. 2080, 2.) d'un acte de subrogation passé au même bureau, le 29 Juillet 1931, No. 2335.

Contre:

1.) Les Hoirs Abdel Baes Abou Naem, savoir:

a) Hafiza Mohamed Saleh Abou Naem, sa veuve, prise tant personnelle-ment que comme tutrice de ses enfants mineurs El Sayed et Ibrahim.

b) Azakta, sa fille.

2.) Les Hoirs Abdel Meguid Abou Naem, savoir:

a) Ayat Mohamed Mahmoud, fille de feu Mohamed Mahmoud, de feu Bassiouni Mohamed, sa 1re veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Khaled, Mohsen, Mohi ou Mohebi et Attef;

b) Zahaoui Diab Diab, fille de Diab, fils de Diab, sa 2me veuve;

c) Saleh Abou Naem;

d) Mohamed Abou Naem.

3.) Abdel Halim Abou Naem.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Kafr Abou Naem, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 4 Juillet 1921, huissier Jauffret, transcrit le 21 Juillet 1921, No. 16488, et l'autre du 1er Juin 1922, huissier Andréou, transcrit le 19 Juin 1922, No. 12022.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

6 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis à Salamoun El Ghobar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Mootared, en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 2 feddans et 19 kirats.

D'après l'omdeh du village les deux parcelles ci-dessus sont actuellement ainsi décrites:

La 1re de 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 2 feddans et 19 kirats, divisés en deux parties dont l'une de 2 feddans et l'autre de 19 kirats.

2me lot.

22 feddans, 12 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Balankouna, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), distribués en deux parcelles:

A) 22 feddans divisés comme suit:

1.) Biens appartenant à Abdel Halim Saleh Abou Naem.

7 feddans et 8 kirats en cinq parcelles:

a) 4 feddans et 8 kirats au hod El Malaka et Al Chiakha No. 1, partie parcelle No. 195.

b) 1 feddan et 4 kirats au même hod, partie parcelle No. 44.

c) 1 feddan au même hod, partie parcelle No. 220.

d) 16 kirats au hod El Menessi El Bahari No. 2, kism tani, partie parcelle No. 30.

e) 4 kirats au hod El Malaka et Al Chiakha No. 1, partie parcelle No. 173.

2.) Biens appartenant à Ibrahim Abdel Baes Abou Naem, èsq. d'héritier de Abdel Baès Abou Naem.

2 feddans, 13 kirats et 14 sahmes en deux parcelles:

a) 2 feddans, 1 kirat et 14 sahmes au hod El Malaka et Al Chiakha No. 1, partie parcelles Nos. 191, 193, 194 et 195.

b) 12 kirats au hod El Malaka et Al Chiakha No. 1, partie parcelle No. 220.

3.) Biens appartenant à El Sayed Abdel Baès Abou Naem, èsq. d'héritier de Abdel Baès Abou Naem.

2 feddans, 13 kirats et 14 sahmes en deux parcelles:

a) 2 feddans, 1 kirat et 14 sahmes au hod El Malaka et Al Chiakha No. 1, partie parcelle No. 195.

b) 12 kirats au même hod, partie parcelle No. 220.

4.) Biens appartenant à la Dame Sakta Abdel Baès Abou Naem, èsq. d'héritière de Abdel Baès Abou Naem.

1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes au hod El Malaka et Al Chiakha No. 1, partie parcelle No. 44.

5.) Biens appartenant à la Dame Hafiza Mohamed Abou Naem, èsq. d'héritière de Abdel Baès Abou Naem.

22 kirats en deux parcelles:

a) 4 kirats au hod El Malaka et Al Chiakha No. 1, partie parcelle No. 195.

b) 18 kirats au hod Daier El Nahia No. 5, partie parcelle No. 30.

6.) Biens appartenant aux Dames Ayat Mohamed Mahmoud et Zahaoui Diab Abou Diab, èsq. d'héritières de Abdel Méguid Abou Naem.

22 kirats en deux parcelles:

a) 15 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka et Al Chiakha No. 1, partie parcelle No. 173.

b) 6 kirats et 20 sahmes au même hod, partie parcelle No. 44.

7.) Biens appartenant à Khaled Abdel Méguid Abou Naem, èsq. d'héritier de Abdel Méguid Abou Naem.

1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes en deux parcelles:

a) 21 kirats et 16 sahmes au hod El Malaka et Al Chiakha No. 1, partie parcelle No. 195.

b) 4 kirats au même hod, partie parcelle No. 220.

8.) Biens appartenant à Abdel Mohsen Abdel Méguid Abou Naem, èsq. d'héritier de Abdel Méguid Abou Naem.

1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes, en deux parcelles:

a) 21 kirats et 16 sahmes au hod El Malaka et Al Chiakha No. 1, partie parcelle No. 195.

b) 4 kirats au même hod, partie parcelle No. 220.

9.) Biens appartenant à Mohebi El Dine Abdel Méguid Abou Naem, èsq. d'héritier de Abdel Méguid Abou Naem.

1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes en deux parcelles:

a) 21 kirats et 16 sahmes au hod El Malaka et El Chiakha No. 1, partie parcelle No. 195.

b) 4 kirats, au même hod, partie parcelle No. 220.

10.) Biens appartenant à Attef Abdel Méguid Abou Naem, èsq. d'héritier de Abdel Méguid Abou Naem.

1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes en deux parcelles:

a) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Malaka et Al Chiakha No. 1, partie parcelle No. 220.

b) 21 kirats au même hod, partie parcelle No. 44.

11.) Biens appartenant à Saleh et Mohamed Abdel Méguid Abou Naem, èsq. d'héritiers d'Abdel Méguid Abou Naem.

2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, en trois parcelles:

a) 1 feddan et 15 kirats au hod El Malaka et Al Chiakha No. 1, partie parcelle No. 195.

b) 8 kirats au même hod, partie parcelle No. 220.

c) 4 kirats et 8 sahmes au même hod, partie parcelle No. 173.

B) Biens appartenant à Abdel Baès Abou Naem.

12 kirats et 12 sahmes au hod El Malaka wal Chiakha, en une parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 30 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Fernand Aghion, avocat.

890-A-33

SUR LICITATION.

Date: Mercredi 31 Mars 1937.

A la requête d'un des copropriétaires, le Sieur Mohamed Bey Sayed El Guidawi, commerçant, sujet italien, domicilié à Alexandrie, rue Midan, No. 30, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie, en date du 28 Mars 1933, R. G. 1260/58e.

En présence des copropriétaires:

1.) Dame Nabaouia Aly Ibrahim El Hegazi, fille de Aly, de Ibrahim El Hegazi, veuve de feu Mahmoud El Sabbagh, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Ahmed, b) Ibrahim, c) Mostafa, d) Moufida, e) Sanieh et f) Adila, tous enfants de feu Mahmoud El Sabbagh, petits-enfants de Sabbagh, sujet locale, domiciliée auparavant à la rue Marakchi No. 18, et actuellement à la rue Canal El Farkha, No. 122, propriété Hassan Eff. Aly, sinon de domicile inconnu.

2.) Dame Roquieh Ahmed El Achmaoui, épouse du Sieur Ibrahim Kandil, fille de Ahmed El Achmaoui, domiciliée avec son mari à Alexandrie, à haret Ebn Youssef, No. 7, kism El Attarine.

3.) Dame Fattouma El Sayed Hassan, fille de El Sayed, de Hassan, célibataire, jadis domiciliée chez le Sieur El Moallem Ghonem El Moubayed, à haret El Bandara, No. 4, kism Attarine, et actuellement de domicile inconnu, comme il résulte de l'exploit de signification du 23 Septembre 1933, huissier Saba.

En vertu d'un jugement du Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie, en date du 28 Mars 1933, ordonnant la vente de l'immeuble ci-dessous, sur licitation, lequel est possédé en commun et par indivis entre le poursuivant et les susdites Dames.

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Alexandrie, quartier Ragheb Pacha, à l'angle des rues Marakchi No. 18 et Abwane, chiakhet Mohsen Pacha, Cheikh El Hara Bayoumi Bahgat, kism Karmouz, No. 270 immeuble, garida No. 7, volume 2me, au nom de la Dame Fatma Gaber Hassan, pour les 3 kirats, année 1932, composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs. Le terrain est d'une superficie de 512 p.c. Le tout est limité: Nord, par la rue Marakchi, sur laquelle donne la porte du jardin; Sud, par le Sieur El Hag Abdel Aal Mohamed; Est, par la rue Abwane; Ouest, par le Sieur Hag Mohamed El Adaoui.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Alexandrie, le 3 Mars 1937.

Pour le poursuivant.

922-A-37

Adib Chahine, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mercredi 31 Mars 1937.

A la requête des Hoirs de feu Rosa Felonico, savoir:

1.) Dame Irène Della Rovere Bey, demeurant à Alexandrie, rue de Thèbes, No. 163, sans profession,

2.) Arduino Felonico,

3.) Secondo Felonico, ces deux demeurant à Alexandrie, rue Alderson, No. 26, propriétaires,

4.) La succession de feu Maître Mario Felonico, représentée par son liquidateur Giuseppe Zanobetti, demeurant à Alexandrie, rue de la Gare du Caire, No. 4.

Tous élisant domicile en l'étude de Me Enrico Latis, avocat.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 4015 p.c. 50/00, sise à Bulkeley, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Alderson, avec les constructions y élevées sur 275 m2 environ, consistant en une villa d'habitation composée d'un étage de 8 chambres et accessoires, outre un garage et une buanderie comme dépendances, la dite villa portant le No. de tanzim 26 de la rue Alderson.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 2000 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mars 1937.

Pour les poursuivants,

877-A-20

Enrico Latis, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 17 Mars 1937.

A la requête de S.E. Mohamed Bahy El Dine Bey Barakat, fils de Fathalla Pacha Barakat, de feu Abdalla, propriétaire, local, demeurant à Guizeh, banlieue du Caire, et élisant domicile à Alexandrie, en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour, surenchérisseur en l'expropriation poursuivie par la Dresdner Bank, venant aux

droits de la Deutsche Orientbank, A.G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 4, rue Adib.

A l'encontre des Hoirs de feu Mohamed Bey Hetata, de son vivant commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Koddaba, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juillet 1934, huissier S. Charaf, transcrit le 1er Août 1934 sub No. 2374.

Objet de la vente:

3me lot.

Une part de 41/48 par indivis dans 9 feddans, 18 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Bassioun, Markaz Kafr El Zayat, Moudirieh de Gharbieh, au hod El Hamdouni El Gharbi No. 2, parcelle No. 1 et partie de la parcelle No. 2.

N.B. — Sur les dits biens se trouve une maison avec écurie.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été adjugés à l'audience du 17 Février 1937 au Sieur Hussein Mohamed El Marassi.

Nouvelle mise à prix: L.E. 825 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

823-A-12

A. Tadros, avocat.

Date: Mercredi 17 Mars 1937.

A la requête des Sieurs Ahmad Eff. Minessi & Abdel Aziz Eff. Minessi, fils de feu El Hag Ismail Mohamed Minesi, commerçants, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, 98, rue de la Reine Nazli, et élisant domicile au cabinet de Me Fawzi Khalil, avocat à la Cour, surenchérisseurs.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Bey Hetata, de son vivant commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Koddaba, Markaz Kafr El Zayat, Gharbieh, savoir:

1.) Abdel Moneim Mohamed Hetata, fils du dit défunt,

2.) Fardos Mohamed Hetata, fille du dit défunt, épouse du Sieur Abdel Wahab Bey El Scheni, tous deux propriétaires, locaux, le 1er demeurant à Zeitoun, banlieue du Caire, coin des rues Mohamed Omar et Ebn El Hakim, immeuble Makabati, et la 2me au Caire, rue El Adel Aboul Bakr No. 8.

3.) Atefi Mohamed Hetata, fils du dit défunt.

4.) Eicha Abdalla Barakat, fille de Abdalla Barakat, veuve du dit défunt.

5.) Fathi Mohamed Hetata, fils du dit défunt.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Koddaba, Kafr El Zayat (Gharbieh).

6.) Zakia Mohamed Hetata, fille du dit défunt, épouse de Mohamed Hussein El Marassi, propriétaire, locale, domiciliée à Bassioun, Kafr El Zayat, Gharbieh.

7.) Neguib Mohamed Hetata, fils du dit défunt.

8.) Fathalla Mohamed Hetata, fils du dit défunt, tous deux propriétaires, locaux, domiciliés au Caire, à Guézireh,

Awama (Minia), près du Sporting Club, et plus exactement à la rive Est du Bahr El Aama, derrière le réverbère à gaz No. 4553, installé à chareh El Gabalaya.

Débiteurs expropriés.

Sur poursuites de The Dresdner Bank, venant aux droits de la Deutsche Orientbank A.G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin, et succursale à Alexandrie, créancière poursuivante.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juillet 1934, huissier S. Charaf, transcrit le 1er Août 1934 sub No. 2374.

Objet de la vente:

3me lot.

Les 41/48 par indivis dans 9 feddans, 18 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Bassioun, Markaz Kafr El Zayat, Moudirieh de Gharbich, au hod El Hamdouni El Gharbi No. 2, parcelle No. 1 et partie de la parcelle No. 2, ensemble avec une maison et une écurie.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 825 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mars 1937.

Pour les surenchérisseurs.

830-A-19

Fawzi Khalil, avocat.

Date: Mercredi 17 Mars 1937.

A la requête du Sieur Elie Ibrahim Salama, banquier, tchécoslovaque, domicilié à Alexandrie.

Contre:

1.) Dame Farida Mohamed Abdel Guénil,

2.) Mohamed Farid Abdel Guénil,

3.) Dlle Sania Abdel Guénil, propriétaires, locaux, domiciliés au Caire.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, huissier G. Cafatsakis, des 29 et 30 Juillet 1929, transcrits le 20 Août 1929 No. 5324.

Objet de la vente:

2me lot.

5 feddans, 8 kirats et 20 sahmes sis à Ezbet El Konayessa, district de Chebrekhit (Béhéra), au hod El Kouroum No. 1, de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 66 outre les frais. Alexandrie, le 3 Mars 1937.

Pour le surenchérisseur,

920-A-35

I. E. Hazan, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Sieur Alexane Kelda Antoun, venant aux droits et actions du Sieur Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Au préjudice du Sieur Hassan Khalil El Edeissi, propriétaire, égyptien, demeurant à El Edeissat, Markaz Louxor (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Mikelis, du 29 Janvier 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Février 1935, No. 133 (Kéneh).

Objet de la vente:

11 feddans indivis dans 41 feddans, 20 kirats et 22 sahmes sis au village d'El Edeissat, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

1.) 10 feddans et 12 kirats au hod Hassan Bey No. 4, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans cette parcelle dont la superficie est de 21 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

2.) 1 feddan et 22 kirats au hod Mohamed Bey No. 5, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans cette parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

3.) 4 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod Tablass No. 9, parcelles Nos. 6 et 5.

4.) 1 kirat et 14 sahmes au hod El Neguela No. 19, faisant partie de la parcelle No. 16, indivis dans cette parcelle dont la superficie est de 20 kirats et 8 sahmes.

5.) 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Guezireh El Kebli No. 27, parcelle No. 53.

6.) 7 kirats et 16 sahmes au hod Om El Zahab El Kebli No. 29, faisant partie de la parcelle No. 52, indivis dans cette parcelle dont la superficie est de 15 kirats et 4 sahmes.

7.) 4 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod Om El Zahab El Kebli No. 29, faisant partie des parcelles Nos. 53 et 54, indivis dans ces deux parcelles dont la superficie est de 8 feddans, 9 kirats et 8 sahmes.

8.) 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod Nag Khamis No. 32, faisant partie de la parcelle No. 93.

9.) 16 kirats et 16 sahmes au hod Nag Khamis No. 32, parcelle No. 91 et faisant partie de la parcelle No. 90, indivis dans ces deux parcelles dont la superficie est de 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes.

10.) 13 kirats et 8 sahmes au hod El Mandarah No. 35, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans cette parcelle dont la superficie est de 14 kirats et 20 sahmes.

11.) 2 feddans et 20 sahmes au hod El Mandarah No. 35, faisant partie de la parcelle No. 13.

12.) 3 feddans et 14 sahmes au hod El Rouka No. 36, faisant partie des parcelles Nos. 103, 104, 106 et 110 dont la superficie est de 7 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

13.) 9 kirats et 2 sahmes au hod El Rouka No. 36, faisant partie des parcelles 107 et 108, indivis dans ces parcelles dont la superficie est de 22 kirats et 16 sahmes.

14.) 3 feddans au hod Ismail El Omdah No. 45, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans cette parcelle dont la superficie est de 34 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

15.) 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Gamal No. 47, faisant partie de la parcelle No. 28 dont la superficie est de 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes.

16.) 6 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Damani No. 48, faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans cette parcelle dont la superficie est de 12 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, immeubles par destination généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais.

Pour le poursuivant,

764-C-349

Fahim Bakhoum, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Ibrahim Aly Moussa, propriétaire, local, demeurant à El Kayat, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 14 Juin 1934 par ministère de l'huissier Della Marra, dénoncé suivant exploit de l'huissier Sabethai en date du 28 Juin 1934, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 6 Juillet 1934 sub No. 987 Minieh.

Objet de la vente:

6 feddans, 10 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de El Kayat, Markaz Maghagha, Minieh, divisés comme suit:

1.) 12 kirats au hod El Bawiti No. 4, faisant partie de la parcelle No. 17.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 40.

3.) 7 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 39.

4.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Nazlet Moussa No. 5, parcelle No. 46.

5.) 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelles Nos. 22 et 23.

6.) 10 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 43 et faisant partie de la parcelle No. 42.

7.) 9 kirats et 20 sahmes au hod Oteifa No. 8, faisant partie de la parcelle No. 60, à l'indivis dans 20 kirats et 8 sahmes.

8.) 4 kirats au hod El Cheikh Saïd No. 6, faisant partie de la parcelle No. 15.

9.) 4 kirats aux mêmes hod et parcelle.

10.) 12 kirats aux mêmes hod et parcelle.

11.) 4 kirats aux mêmes hod et parcelle.

Ainsi que le tout de poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendan-

FLORÉAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

ces généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais. Le Caire, le 1er Mars 1937.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
Avocats à la Cour.

797-DC-833

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de The Ionian Bank Ltd.
Contre Mahmoud Mohamed Zikri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 16 Août 1933, No. 1407 (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

Suivant procès-verbal de distraction du 27 Avril 1935.

3 feddans, 22 kirats et 18 sahmes sis à Abchiche, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 45 outre les frais. 857-C-400 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de The Ionian Bank Ltd.
Contre Ahmed Rifaat et Osman Rifaat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 2 Décembre 1930, No. 3317 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

2me lot.

1 feddan et 12 kirats indivis dans 26 feddans, 9 kirats et 21 sahmes appartenant à Osman Rifaat, sis à Taha Choubra, Markaz Kouesna, Ménoufieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1 outre les frais. 858-C-401 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête des Hoirs Sarofim Bey Mina Ebeid, savoir les Sieurs et Dames:

1.) Badia Sarofim, sa veuve, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: Ebeid, Mina et Diana, demeurant à Helmieh El Zeitoun, banlieue du Caire, chareh Ibn El Hakim.

2.) Chalabi Sarofim Mina Ebeid.

3.) Farès Sarofim Mina Ebeid.

4.) Almaze Sarofim Mina Ebeid.

Ces trois derniers enfants du dit défunt, demeurant à Minieh.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Bey Hassan Salem, savoir:

1.) Les Hoirs de feu Ibrahim Mohamed Hassan Salem, celui-ci fils et héritier de feu Mohamed Bey Hassan Salem, savoir les Sieurs et Dames:

a) Mohamed Ibrahim Mohamed Hassan Salem,

b) Dame Hoda Ibrahim Mohamed Hassan Salem,

c) Riad Ibrahim, fils de feu Ibrahim Mohamed Hassan Salem, ses enfants.

d) Sa veuve la Dame Day El Seif Kotb Mahmoud.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 2 premiers à Minieh, chareh El Fabrica, le 3me omdeh de Tahna El Gabal, y demeurant, et la 4me à Ezbet El Kamadir, Markaz Samallout (Minieh).

2.) Les Hoirs de feu la Dame Yaldis Bent Younès Amer, de son vivant veuve et héritière de feu Mohamed Bey Hassan Salem, savoir les Sieurs et Dames:

a) Hanem Younès, fille de feu Younès Amer.

b) Kamel Eff. Attia, son époux.

c) Saleh Younès, son frère.

d) Gheina Younès, sa sœur.

Ces deux derniers enfants de feu Younès Amer.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re à Gabal El Teir (Minieh), le 2me à Tahna El Gabal, Markaz et Moudirieh de Minieh, et les 3me et 4me à Gabal El Teir, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier K. Boutros, du 29 Mai 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Juin 1935, No. 1209 Minieh.

Objet de la vente:

1er lot ommissis.

2me lot ommissis.

3me lot.

Une maison d'une superficie de 793 m2 65 cm, sise à Bandar El Minieh, rue El Fabrica, No. 52, formant les Nos. 159 et 158 du plan de lotissement de la Société Anonyme des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte, kism salès, chikheth Hussein Ahmed.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes les améliorations et augmentations que les débiteurs pourraient y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais. Pour les poursuivants, 761-C-346 Fahim Bakhoum, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Sieur César Berni, commerçant, italien, demeurant au Caire.

Au préjudice de:

1.) La Dame Lucia ou Lucie Henein, ménagère.

2.) Le Sieur Mitri Rizk, coiffeur, locaux, demeurant à Koubbeh Gardens.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Avril 1936, dénoncé le 20 Mai 1936, Nos. 3409 Galioubieh et 3827 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 121 m2 50 cm., avec les constructions y élevées composées d'un rez-de-chaussée comprenant deux magasins et un appartement, et d'un étage supérieur, le tout sis à Koubbeh, district de Waily, Gouvernorat du Caire, au hod Tereet El Gabal No. 15, plan 43, échelle 1/1000, parcelle No. 28 et actuellement Tereet El Gabal, chiakhet El Khassa, district de Waily, limitée: Nord, restant de la propriété Kyrolos Awadallah, sur 16 m. 32; Est, rue Tereet El Gabal, sur 9 m.; Sud, Fatma Moustapha, sur 13 m.; Ouest, Hassan Mohamed El Sadr, sur 8 m.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 330 outre les frais.

Pour le poursuivant, 839-C-382 D. Codjambopoulo, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Cy Inc.

Contre les Hoirs de feu Abadir Tawadros Abbas, savoir:

1.) Anissa Faltas Abdel Sayed, sa veuve.

2.) Yanni Abadir Abbas,

3.) Aziza Abadir Abbas,

4.) Chafika Aziz El Masri, sa fille,

5.) Foaz Louga Guirguis, sa fille,

6.) Edouard Abadir Abbas,

7.) Tawadros Abadir Abbas, ce dernier pris tant en sa qualité de débiteur principal qu'en sa qualité d'héritier de feu Abadir Tawadros Abbas.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Assiout.

8.) Sabet Abadir Abbas, propriétaire, local, demeurant au Caire, rue Mohamed Bayoumi No. 6 (Choubrah), pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu Abadir Tawadros Abbas.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière et constat d'inondation dressé le 2 Octobre 1935, huissier Nached Amin, dénoncé les 21 et 24 Octobre 1935 suivant exploits des huissiers Singer et Damiani, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Octobre 1935 sub No. 1826 (Minieh).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière en continuation du 4 Février 1936, huissier Abbas Amin, dénoncé les 17 et 18 Février 1936, suivant deux exploits des huissiers Abbas Amin et Giovannoni, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 27 Février 1936 sub No. 257 (Assiout).

Objet de la vente:

1er lot.

Une parcelle de terrain d'une contenance de 1 kirat et 6 sahmes, située au village de Samallout, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, au hod Abou Dafia No. 69, dans la parcelle No. 26.

Sur cette parcelle se trouvent construites en pierres, sable et mortier, deux pièces à usage de dépôt, la parcelle est entourée d'un mur de clôture en maçonnerie d'une hauteur de 3 1/2 m.

Mais d'après le nouveau cadastre opéré le 10 Juin 1936, la désignation des biens serait la suivante:

1er lot.

1 kirat sis au village de Samallout, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, au hod Abou Dafia No. 64, parcelle No. 18.

La parcelle ci-dessus consiste en un terrain entouré d'un mur de clôture de la hauteur de 3 m. 50, sur laquelle se trouvent construits 2 magasins et contenant 2 dattiers, le tout construit en pierres et briques.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais. Le Caire, le 1er Mars 1937.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
Avocats à la Cour.

799-DC-835

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la National Bank of Egypt, ex-Lloyds Bank Ltd., société anonyme dont le siège est au Caire et y élit domicile en l'étude de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Omar Douedar, savoir:

a) Ses trois veuves:

- 1.) Zobeida, fille de Youssef El Zomor,
 - 2.) Aboul, fille de Hassanein Douedar,
 - 3.) Fatma, fille de Ibrahim Karama.
 - b) Ses enfants:
 - 4.) Sid Ahmed, 5.) Rasmia,
 - 6.) Khadiga, 7.) Fahima,
 - 8.) Hanem, 9.) Chahba,
 - 10.) Zannouba, 11.) Zeinab, 12.) Zahab.
- Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Chabramant (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Mai 1933, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Mai 1933 sub No. 1875 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

21 feddans, 14 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Chabramant, district et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

- 1.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Halafon No. 1, faisant partie de la parcelle No. 55, indivis dans 21 kirats et 14 sahmes.
- 2.) 1 feddan, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Sawaki, parcelle No. 6.
- 3.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 40.
- 4.) 1 kirat au hod El Sawaki No. 6, faisant partie de la parcelle No. 31, indivis dans 5 kirats et 20 sahmes.
- 5.) 2 feddans et 12 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 85.
- 6.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Saïdi No. 7, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans 12 kirats et 20 sahmes.
- 7.) 10 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 75, indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.
- 8.) 8 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism tani, parcelle No. 48.
- 9.) 10 kirats et 4 sahmes au hod El Ghefara No. 9, parcelle No. 20.
- 10.) 12 kirats au hod El Ghefara No. 9, parcelle No. 32.
- 11.) 1 feddan au hod El Ghefara No. 9, parcelle No. 65.
- 12.) 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Ghefara No. 9, faisant partie de la parcelle No. 66, indivis dans 4 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.
- 13.) 16 kirats et 18 sahmes au hod El Ghefara No. 9, parcelle No. 46.
- 14.) 5 feddans et 20 sahmes au hod Ramadan No. 11, faisant partie de la parcelle No. 55, indivis dans 10 feddans, 1 kirat et 14 sahmes.
- 15.) 18 kirats et 12 sahmes au hod El Bassatine No. 13, kism awal, parcelle No. 43.
- 16.) 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes au hod El Bassatine No. 13, kism tani, parcelle No. 43.
- 17.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Touk No. 15, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 5 kirats et 10 sahmes.

18.) 1 kirat et 2 sahmes au hod El Touk No. 16, faisant partie de la parcelle No. 27, indivis dans 5 kirats et 20 sahmes.

19.) 20 kirats et 16 sahmes au hod Omar Douedar Awlad El Omdeh No. 17, parcelle No. 76.

20.) 18 kirats et 14 sahmes au hod Rezket El Arbaat Achar No. 18, parcelle No. 57.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, atténuances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques.

D'après les nouvelles désignations du Survey Department les biens ci-dessus sont ainsi désignés:

17 feddans, 12 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Chabramant, district et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

- 1.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Touk No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 5 kirats et 10 sahmes.
- 2.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Salasoune No. 1, faisant partie de la parcelle No. 55, indivis dans 21 kirats et 14 sahmes.
- 3.) 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Bassatine No. 13, kism tani, parcelle No. 67.
- 4.) 10 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 75, indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes formant la superficie de la dite parcelle No. 75.
- 5.) 1 kirat et 22 sahmes au hod El Sawaki No. 6, faisant partie de la parcelle No. 81, indivis dans 5 kirats et 20 sahmes formant la superficie de la dite parcelle No. 81.
- 6.) 20 kirats et 16 sahmes au hod Omar Douedar waled El Omda No. 17, parcelle No. 75.
- 7.) 16 kirats et 18 sahmes au hod El Ghefara No. 9, parcelle No. 46.
- 8.) 18 kirats et 12 sahmes au hod El Bassatine No. 13, kism awal, parcelle No. 43.
- 9.) 1 kirat et 2 sahmes au hod El Tok No. 16, parcelle No. 27, indivis dans 5 kirats et 20 sahmes.
- 10.) 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Ghefara No. 9, parcelle No. 66, indivis dans 4 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.
- 11.) 18 kirats et 14 sahmes au hod Rezket El Arbaa Achar No. 18, parcelle No. 57.
- 12.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Saïdi No. 7, kism tani, parcelle No. 19, indivis dans 18 kirats et 20 sahmes.
- 13.) 8 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism tani, parcelle No. 48.
- 14.) 12 kirats et 22 sahmes au hod Ghefara No. 9, parcelle No. 32.
- 15.) 10 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 20.
- 16.) 1 feddan, 10 kirats et 1 sahme au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 6.
- 17.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 40.
- 18.) 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 85.
- 19.) 1 feddan au hod El Ghefara No. 9, parcelle No. 65.

20.) 6 kirats et 14 sahmes au hod Rezket El Arbaat Achar No. 18, parcelle No. 58.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, atténuances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais.
Pour la poursuivante,
René et Charles Adda,
786-C-371 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Chorem, Benachi & Co. en liq.

Contre Hafez Bey Sallam et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 10 Mai 1932, No. 1721 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

9 feddans, 8 kirats et 15 sahmes sis à Zawiet Razine, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

2me lot.

8 feddans et 8 kirats indivis dans 25 feddans et 14 kirats sis à Sansaft, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 330 pour le 1er lot.

L.E. 270 pour le 2me lot.

Outre les frais.

852-C-395 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la National Bank of Egypt ex-Lloyds Bank Ltd., société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Abdel Ghaffar Abdel Hafez,
- 2.) El Cheikh Mahmoud Soliman Chafei, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Tambédi, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juin 1933, huissier Della Marra, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Juillet 1933 sub No. 1331 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 feddans et 13 kirats de terrains sis au village de Tambédi, district de Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

Biens appartenant à Abdel Ghaffar Abdel Hafez.

6 feddans et 13 kirats divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 13 kirats au hod Dayer El Nahia No. 38, parcelle No. 38.

2.) 5 feddans au hod El Omda No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

Biens appartenant à Mahmoud Soliman El Chafei.

4 feddans divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 38, faisant partie de la parcelle No. 50, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 4 feddans et 15 kirats.

2.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Omda No. 35, faisant partie de la parcelle No. 13.

2me lot.

Biens appartenant à Mahmoud Soliman El Chafei.

4 feddans de terrains sis au village de Menchat Abdallah Lamoum, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod El Malek No. 3, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 16 feddans, 7 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous les accessoires, dépendances, attenances, appartenances et tous immeubles par destination généralement quelconques.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 3 Mars 1934 sub No. 363/59me A.J.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

René et Charles Adda,
Avocats.

784-C-369

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale au Caire, représentée par son Directeur en cette dernière ville M. Townsend, y demeurant et pour laquelle Banque domicile est élu au Caire, au cabinet de Maîtres Pangalo et Comanos, avocats près la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Youssef Osman El Tohami, commerçant, sujet local, demeurant à Minieh (Minieh).

2.) Mohamed Ismail Ghannoum, commerçant, sujet local, demeurant à Tahna El Gabal, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières pratiquées les 28 et 30 Novembre et 2 Décembre 1931, dénoncées le 14 Décembre 1931 et transcrites le 19 Décembre 1931 sub Nos. 2493 et 2495 Minieh.

Objet de la vente:

1er lot du Cahier des Charges.

14 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Tehna El Gabal, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Khour No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 100 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

2.) 9 kirats et 12 sahmes au hod El Abd El Kébli No. 3, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 18 kirats et 12 sahmes.

3.) 14 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 7.

4.) 6 feddans et 4 kirats au hod El Abd El Maharia No. 2, parcelle No. 10, en entier.

5.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 8.

6.) 1 feddan au hod Hassan Salem No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

3me lot du Cahier des Charges.

3 feddans et d'après la subdivision 2 feddans, 23 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Gabal El Teir, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 19 kirats au hod El Gonini No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 5 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan, 19 kirats et 6 sahmes au hod El Omdeh No. 13, faisant partie de la parcelle No. 42.

4.) 4 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Pangalo et Comanos,
Avocats.

805-DC-841

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux lieu et place de la Banque d'Orient, société anonyme, ayant siège à Athènes et succursale au Caire, représentée en cette dernière ville par ses Directeurs MM. Ev. Papanicolaou et C. Matsas, y demeurant, et pour laquelle banque domicile y est élu au cabinet de Maîtres Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

La dite Banque est subrogée aux poursuites de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto suivant ordonnance du 13 Février 1937, No. 3003/62me A.J.

Au préjudice du Sieur Bassali Rofail Henein, dit aussi Bassili Rofail Henein, fils de Rofail, petit-fils de Henein, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, domicilié à Sohag.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie immobilière dressés le 1er le 27 Mai 1931, le 2me les 13 et 15 Octobre 1932 et le 3me le 31 Octobre 1932, dûment transcrits avec leur dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire respectivement le 18 Juin 1931 sub No. 544 (Guirguez), le 31 Octobre 1932 sub No. 1273 (Guirguez) et le 17 Novembre 1932 sub No. 1360 (Guirguez).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 432 m² 39, sis au village de Sohag, district de même nom, province de Guirguez, rue El Koraa No. 45 (noté dans le registre d'impôts au nom de Amin Pacha), immeuble No. 19.

Sur cette parcelle il existe une maison de quatre étages.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

2me lot.

23 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Arabet Abou Dahab, district de Sohag, province de Guirguez, divisés en six parcelles comme suit:

La 1re de 10 kirats au hod Khodeir No. 25, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 1 kirat et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans 5 feddans et 2 kirats.

La 3me de 2 kirats au hod Masraf No. 26, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

La 4me de 2 kirats et 22 sahmes au hod Assalia No. 29, faisant partie de la parcelle No. 47, indivis dans 4 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

La 5me de 5 kirats et 4 sahmes au hod Zahab No. 3, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes.

La 6me de 2 kirats et 6 sahmes au hod El Abaadieh No. 38, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 71 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

3me lot.

2 feddans et 10 kirats de terrains sis au village de Siflak, district d'Akhmim, province de Guirguez, au hod Guéziret Badran No. 31, parcelle No. 8, par indivis dans 2 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

4me lot.

2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Guéziret Mounassar, district et province de Guirguez, au hod El Kassira No. 4, parcelle No. 34.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1200 pour le 1er lot.

L.E. 25 pour le 2me lot.

L.E. 80 pour le 3me lot.

L.E. 25 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Pangalo et Comanos,

801-DC-837

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Minieh, représentée par le Directeur de la dite succursale, M. Crouch, y demeurant et pour laquelle Banque domicile est élu au Caire, au cabinet de Maîtres Pangalo et Comanos, avocats à la Cour, subrogée aux poursuites de la Land Bank, suivant ordonnance du 23 Mai 1936, No. 6252/61me A.J.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mahmoud El Sayed Mohamed.

2.) Hamza El Sayed Mohamed.

Tous deux commerçants, sujets locaux, demeurant au village de El Gamadir, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 9 Mai 1932, dénoncée le 23 Mai 1932 et transcrite avec sa dénonciation le 2 Juin 1932, sub No. 1516 Minieh.

Objet de la vente:

4me lot du Cahier des Charges.

10 feddans, 23 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Kamadir, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod Abou Leil No. 5, parcelle No. 5, en entier.

Sur cette parcelle se trouve une machine à vapeur marque Glaksone, de 62 H. P.

2.) 3 feddans et 8 kirats au hod Dayer El Nahia No. 8, parcelle No. 12, en entier.

Sur cette parcelle se trouve une machine à vapeur marque Glaksone, de 3 H. P.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances et notamment deux machines à vapeur marque Glaksone, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Pangalo et Comanos,
806-DC-842 Avocats.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Choremi, Benachi & Co. en liq.

Contre Taha Abdel Méguïd Charakaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 15 Août 1936, No. 1015 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.
5 feddans et 22 kirats sis à Zawiet El Khadra, Markaz El Fachn (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
854-C-397 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de Choremi, Benachi & Co. en liq.

Contre Aly Effendi Sélim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 23 Mars 1933, No. 646 (Minieh).

Objet de la vente: 6 feddans, 22 kirats et 20 sahmes sis à El Fachn, Markaz El Fachn (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
855-C-398 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Sieur Jacques Parigory, agent de change, sujet hellène, demeurant à Alexandrie et élisant domicile au Caire au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats à la Cour, agissant en sa qualité de liquidateur des biens appartenant à l'Union des créanciers de la faillite du Sieur Mohamed Hassan Saad.

Au préjudice de la faillite « Mohamed Hassan Saad ».

En vertu:

1.) D'un acte de transaction-vente conclu le 21 Novembre 1930 avec les Consorts Tawil et homologué par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire le 22 Juin 1931 sub R.G. No. 2496/566 A. J.

2.) D'un procès-verbal de mise en possession du 23 Octobre 1931.

3.) D'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire le 26 Février 1936, R.G. No. 218/61e A. J.

Objet de la vente:

12 feddans, 1 kirat et 18 sahmes de terrains sis au village de Chenbari, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Setline No. 6, parcelle No. 1.

2.) 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

3.) 3 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod El Betala No. 7, parcelle No. 1.

4.) 2 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.
Pour le poursuivant esq.,
Pangalo et Comanos,
807-DC-843 Avocats.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de Constantin Goutos.

Contre Mousbah Mahgoub Awad et Attia Mahgoub Awad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 26 Novembre 1935, No. 2020 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en trois lots.
Biens appartenant à Attia Mahgoub Awad.

1er lot.

2 feddans sis à Choni, Markaz Tala (Ménoufieh).

2me lot.

2 feddans, 2 kirats et 2 sahmes sis à Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh).

Biens appartenant à Mosbah Mahgoub Awad.

3me lot.

2 feddans et 4 kirats indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 15 sahmes sis à Choni, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

L.E. 70 pour le 3me lot.

Outre les frais.

859-C-402 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville, le Sieur C. Malsas, y demeurant et pour laquelle banque domicile y est élu au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

La dite banque prise en sa qualité de subrogée aux poursuites de la « Deutsches Kohlendepot, S.A.E. », suivant ordonnance du 3 Décembre 1936, No. 799, 62me A.J.

Au préjudice du Sieur Nasr Roupbaïl, propriétaire, local, demeurant au village de Bandar Guirguez, district et Moudirieh de Guirguez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Février 1931, huis-

sier F. Kauzmann, dénoncée par l'huissier Jos. Talg, le 12 Mars 1931 et transcrite avec sa dénonciation le 17 Mars 1931 sub No. 234 Guirguez.

Objet de la vente: en deux lots.

Au village de Bandar Guirguez, district et Moudirieh de Guirguez.
1er lot.

Une parcelle de terrain de 693 m², avec les constructions y élevées, consistant en une maison sise à Bandar Guirguez, rue El Mehatta No. 8, inscrite au registre des contribuables sub No. 100.

2me lot.

Une parcelle de terrain libre de constructions, de 918 m² 10 cm², entourée d'un mur, sise à Bandar Guirguez, rue El Amir Farouk.

Ensemble avec tout immeuble par destination, sans aucune réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 330 pour le 1er lot.

L.E. 130 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Pangalo et Comanos,

803-DC-839 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de The Ionian Bank Ltd.
Contre les Hoirs de feu Ibrahim Abdel Sayed Baskharoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 13 Juillet 1936, No. 523 (Fayoum).

Objet de la vente: 92 feddans, 1 kirat et 16 sahmes sis à El Minaia, Markaz Etsa (Fayoum).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
856-C-399 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Choremi, Benachi & Co. en liq.

Contre Ahmed Ibrahim El Komi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit les 2 Décembre 1930, No. 815 (Béni-Souef) et 18 Février 1931, No. 134 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

1er lot.

8 feddans sis à Béni Mohamed El Baharia, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.
853-C-396 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête des Hoirs Elias Michel Toueni.

Au préjudice de la Dame Fatma Hanem Naim Abdou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 4 Avril 1936, No. 2459.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 148 m² 68 cm., sis au Caire, rue Ebn El Yazri, No. 23 (Boulac).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour les requérants,
977-DC-881 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Sieur Maurice B. Lévy, commerçant, français, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil et y élisant domicile en l'étude de Me J. R. Chammah, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed Hassan El Badaoui.
- 2.) Korani Hassan El Badaoui.
- 3.) Mahmoud Hassan El Badaoui.
- 4.) Ahmed Hassan El Badaoui.

Tous enfants de Hassan El Badawi, fils de Hassan, propriétaires, égyptiens, demeurant à Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1934, huissier Giovannoni, transcrit le 20 Mars 1934 sub No. 207 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

Biens sis au village de Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

A. — Appartenant à Mohamed et Korani Hassan El Badaoui.

10 feddans, 10 kirats et 10 sahmes de terrains de culture au hod El Bahnas-saoui No. 3, dans la parcelle No. 1.

B. — Appartenant aux quatre débiteurs.

7 feddans et 16 sahmes de terrains au hod El Bahnas-saoui No. 3, dans la parcelle No. 1, en deux parcelles:

- a) 5 feddans et 12 kirats, dans la parcelle No. 1.
- b) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes, dans la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
J. R. Chammah,

861-C-404

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville, le Sieur C. Matsas, y demeurant et pour laquelle banque domicile y est élu au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

La dite banque prise en sa qualité de subrogée aux poursuites de la National Bank of Egypt, suivant ordonnance en date du 3 Décembre 1936, No. 868/62me A. J.

Au préjudice du Sieur Abdel Latif Mohamed Aly, fils de Mohamed Aly, commerçant, sujet local, demeurant au village de Zawiet El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Septembre 1931, dénoncée le 7 Octobre 1931 et transcrite le 15 Octobre 1931, sub No. 847 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

27 feddans, 1 kirat et 4 sahmes de terrains sis au village de Zawiet El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 20 kirats au hod Gheit El Garia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 49.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 12 et faisant partie de la parcelle No. 11.

3.) 5 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Omda No. 18, parcelle No. 24 en entier.

4.) 5 feddans et 15 kirats au même hod, parcelle No. 27 en entier.

5.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Fahd No. 17, parcelles Nos. 34 et 35 en entier.

6.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Om El Hod No. 6, parcelle No. 10 en entier.

7.) 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 7.

8.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle Nos. 7 et 15.

9.) 17 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14.

10.) 1 feddan et 13 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 32.

11.) 10 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 46.

12.) 22 kirats et 20 sahmes au hod Om El Berakine No. 5, faisant partie de la parcelle No. 27.

13.) 3 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Chaboura No. 11, faisant partie des parcelles Nos. 17 et 24.

14.) 2 feddans et 10 kirats au hod El Chaboura No. 11, faisant partie de la parcelle Nos. 15 et 24.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Pour la requérante,
802-DC-838 Pangalo et Comanos, avocats.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête d'Ahmed Gad El Kérim Moustafa.

Contre Hassan Sayed Hassan, fils de Sayed Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Août 1935, dénoncé le 17 Août 1935, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Septembre 1935 sub No. 1256 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 9 kirats et 22 sahmes indivis dans 31 feddans, 19 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Béni-Mohammadiat, Markaz Abnoub, Assiout, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Agouz No. 55, faisant partie de la parcelle No. 22, indivis dans 6 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

2.) 4 feddans, 15 kirats et 2 sahmes au hod El Cheikh Hemeda No. 63, faisant partie des parcelles Nos. 1, 10, 12 et 29, divisés comme suit:

a) la parcelle No. 1 est de 16 kirats et 8 sahmes,

b) la parcelle No. 10 est de 4 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

c) la parcelle No. 12 est de 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes,

d) la parcelle No. 29 est de 23 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.
Le Caire, le 3 Mars 1937.

843-C-386

Pour le poursuivant,
L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Dame Sophie Farzli.

Au préjudice de Rachouan Eid Ismail. **En vertu** d'un procès-verbal de saisie transcrit le 23 Novembre 1929, No. 614 (Fayoum).

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 3 kirats et 6 sahmes sis à Sersena, Markaz Sennourès (Fayoum).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Théodore et Gabriel Haddad,
980-DC-884 Avocats.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Sieur Pierre Parazzoli, propriétaire, italien, demeurant au Caire, 34 rue Kasr El Nil et y électivement domicilié en l'étude de Me S. Cadéménos, avocat à la Cour, poursuivant.

Au préjudice du Sieur Sadek Sourial, de feu Sourial, de feu Abdel Sayed, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Marzouk, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier M. Kiritzi, en date du 26 Octobre 1933, dénoncé le 4 Novembre 1933, le tout transcrit le 11 Novembre 1933, No. 4893 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan et 12 kirats de terrains sis au village de Marzouk, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod Chark El Balad No. 13, parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Pour le poursuivant,
950-C-429 S. Cadéménos, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de C. M. Salvago & Co. **Au préjudice** des Hoirs Hanna Abdallah El Rebet et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 14 Février 1934 No. 256.

Objet de la vente:

1er lot.

3 feddans et 6 kirats sis à Kalandoul, Markaz Mallawi (Assiout).

3me lot.

4 feddans, 23 kirats et 12 sahmes sis à Bawit, Markaz Deyrout (Assiout).

Pour les limites et autres détails consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
978-DC-882 Avocats.

une long. de 25 m. 70 cm.; au Sud, partie la parcelle No. 7 et partie la rue Miniet El Mattar, commençant de l'Est vers l'Ouest, sur une long. de 19 m. 10 cm., puis la limite tourne vers le Sud, sur 23 m., puis vers l'Ouest, sur une long. de 18 m. 70 cm.; à l'Ouest, la rue Rachad No. 19, sur une long. de 38 m.

Tel que le tout se poursuit et comporte, avec dépendances et appartenances, rien exclu ni excepté y compris constructions, arbres et autres installations.

Mise à prix: L.E. 690 outre les frais.
Pour le poursuivant,
847-C-390 P. D. Avierino, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Bey Tewfik Fahmy, savoir Dame Nabaouia Ahmed Sadek, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Soliman, Raouiya, Zeinab, Madiha, Safia, Fatma, Nabiha et Mahrama.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Juin 1932, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Juillet 1932 sub No. 2506 Ménoufieh.

Objet de la vente: 37 feddans, 2 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de El Khor, Markaz Achmoun (Ménoufieh), en deux parcelles:

La 1re de 12 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Om El Khalabisse No. 5, parcelle No. 1.

La 2me de 24 feddans, 20 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais.
Pour la poursuivante,
952-C-431 Roger Gued,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de Louis Ghattas Yassa, propriétaire, français, demeurant à Tahla avec élection de domicile au Caire au cabinet de Me Daniel H. Lévy, avocat à la Cour.

Au préjudice de Barnaba Ghobrial Maseoud Aboul Kheir, propriétaire, égyptien, demeurant à El Madmar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Décembre 1935, huissier N. Amin, transcrit le 30 Janvier 1936 sub No. 107 Guirguez.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

A. — Au village de El Guéridat.
2 feddans, 1 kirat et 10 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Madmar No. 6, faisant partie de la parcelle No. 17, inscrits au teklif de Barnaba Ghobrial, mokallafa No. 112, année 1930 propriété.

2.) 9 kirats et 18 sahmes au hod El Madmar No. 6, faisant partie de la parcelle No. 18.

2me lot.

B. — Au village de Madmar.
2 feddans et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) 5 kirats au hod Dayer El Nahia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 60,

par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes, mais d'après la déclaration des autorités portée au procès-verbal de saisie la superficie de cette parcelle est de 4 kirats, les dits terrains inscrits au teklif de Ghobrial Maseoud et Gorgui Tawago et Bechai Demian, moukallafa No. 751/1935.

2.) 3 kirats et 12 sahmes au hod El Ghérif No. 13, faisant partie de la parcelle No. 43.

3.) 2 kirats et 6 sahmes au hod El Chawadi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 1 feddan. 12 kirats et 16 sahmes.

4.) 5 kirats et 6 sahmes au hod Haraga No. 33, faisant partie de la parcelle No. 18.

5.) 4 kirats et 8 sahmes au hod Abou Salem No. 36, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 21 kirats.

6.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod Tooma No. 6, faisant partie de la parcelle No. 51, par indivis dans 1 feddan et 8 kirats, les dits terrains inscrits au teklif de Bernaba Ghobrial, moukallafa No. 113, année 1935 (propriété) et au teklif de Stéfanos Soueha Kozman (gage).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:
L.E. 100 pour le 1er lot.
L.E. 100 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour le poursuivant,
946-C-425 D. H. Lévy, avocat à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de « Tabacs & Cigarettes Matossian », société anonyme égyptienne à Guizeh, représentée par son administrateur le Sieur J. Matossian, et en tant que de besoin du Sieur Iskandar Rizk Mégrissi, négociant, à Assiout, subrogé aux poursuites de la Dresdner Bank par ordonnance du 28 Janvier 1937 (R.G. No. 2586/62e) et électivement domiciliés au Caire en l'étude de Me Emile Boulad, avocat à la Cour.

Au préjudice de Ahmed Mohamed Kandil, fils de Mohamed, petit-fils de Kandil, demeurant à Nazlet Aly (Guirguez).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Janvier 1932, huissier Kyritzi, dénoncée le 11 Février 1932, huissier A. Tadros, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Février 1932 sub No. 186 (Guirguez).

Objet de la vente:

3me lot du Cahier des Charges.

Biens appartenant à Ahmed Mohamed Kandil, sis au village de Nazlet Aly, Markaz Tahta (Guirguez).

6 feddans, 12 kirats et 8 sahmes en trois parcelles, comme suit:

1.) 2 feddans, 2 kirats et 3 sahmes au hod Nazlet Aly No. 3, faisant partie de la parcelle No. 51, indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

2.) 2 feddans au hod Abou Amara No. 13, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans 9 feddans et 21 kirats.

3.) 2 feddans et 10 kirats au hod Abou Hammam No. 8, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 4 feddans et 14 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Pour les poursuivants,
951-C-430 Emile Boulad,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de C. M. Salvago & Co.
Au préjudice de Ramadan Ibrahim Aly El Kadi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie transcrits les 27 Septembre 1932 No. 908 et 30 Janvier 1936 No. 77.

Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.

5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes sis au village de Baha (Béni-Souef).

2me lot.

1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes sis à Nazlet Chawiche (Béni-Souef).

3me lot.

3 feddans, 19 kirats et 1 sahme sis à Baha (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:
L.E. 270 pour le 1er lot.
L.E. 75 pour le 2me lot.
L.E. 100 pour le 3me lot.
Outre les frais.

Pour la requérante,
979-DC-883 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de Sayed Bey Bahnas, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire et y domicilié au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Garhi Ahmad Aly,
2.) Younès Garhi Ahmad Aly,
3.) Abdel Mottaleb Abou Bakr, tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Zawiet Masloub (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Mars 1933, transcrit avec sa dénonciation le 19 Avril 1933 sub No. 352 Béni-Souef.

Objet de la vente:
2me lot.

Biens appartenant à Garhi Ahmad Aly.

4 feddans, 5 kirats et 16 sahmes sis à Zimam Zawiet Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes au hod Om El Hod No. 6, parcelles Nos. 23 et 40.

2.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Chaboura No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 21 kirats au hod Gheit El Garayed No. 3, parcelle No. 29.

3me lot.

Biens appartenant à Younès Garhi Ahmad Aly.

2 feddans, 15 kirats et 8 sahmes sis à Zawiet Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef), au hod Gheit El Garayed No. 3, parcelle No. 53.

4me lot.

Biens appartenant à Garhi Ahmad Aly et Younès Garhi Ahmad Aly.

2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes par indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 20

sahmes sis à Zawiet Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef), au hod El Gebiya No. 1, parcelles Nos. 8 et 9.

5^{me} lot.

Biens appartenant à Abdel Mottaleb Abou Bakr.

7 feddans, 8 kirats et 11 sahmes sis à Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 6 sahmes au hod Om El Hod No. 6, faisant partie de la parcelle No. 48.

2.) 11 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 47.

3.) 3 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod Ard El Seidi No. 16, parcelles Nos. 9, 12, 13, 16, 17, 18, 21 et 14 utilité, 22, 23 et partie de la parcelle No. 8.

4.) 2 feddans, 23 kirats et 19 sahmes au hod Gheit El Garayed No. 3, parcelle No. 4 et partie de la parcelle No. 3.

6^{me} lot.

Biens appartenant à Abdel Mottaleb Abou Bakr.

16 feddans, 9 kirats et 12 sahmes sis à Béni-Osman (actuellement Kafr Béni-Osman), Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 14 feddans, 9 kirats et 20 sahmes par indivis dans 16 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Ayat No. 6, faisant partie de la parcelle No. 12.

2.) 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Dabani No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 2^{me} lot.

L.E. 60 pour le 3^{me} lot.

L.E. 45 pour le 4^{me} lot.

L.E. 250 pour le 5^{me} lot.

L.E. 240 pour le 6^{me} lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Loco Me Jean B. Cotta,

956-C-435

Elie B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de Théophilos Pavlidis, propriétaire et commerçant, hellène, demeurant à Fayoum et domicilié au Caire au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice de Sollouma Aly Rached, propriétaire, égyptien, demeurant à Ebchaway (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 23 Janvier 1936, transcrit avec sa dénonciation le 12 Février 1936 sub No. 111 Fayoum.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

Une quote-part de 135 m² par indivis dans une maison, terrain et construction, de 200 m² sise à Ebchaway, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum, au hod Nosseir No. 58, faisant partie de la parcelle No. 10.

2^{me} lot.

Une quote-part de 149 1/2 m² par indivis dans une maison, terrain et constructions, sise à Ebchaway, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum, au hod Dayer El Nahra No. 57, faisant partie de la parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 20 pour le 1^{er} lot.

L.E. 45 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Loco Me Jean B. Cotta,

954-C-433

Elie B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Alphonse Kahil et Cie, société mixte en commandite simple, ayant siège au Caire et y domiciliée au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Abdel Meguid Sollouma Emar,

2.) Abou Hachima Sollouma Emar, tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Kalamcha (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1^{er} Juillet 1936, transcrit avec sa dénonciation le 27 Juillet 1937 sub No. 562 Fayoum.

Objet de la vente:

2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes sis à Kalamcha, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Tout No. 132, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Loco Me Jean B. Cotta,

969-C-448

Elie B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de Mabrouk Fergani, propriétaire, italien, demeurant à Fayoum et domicilié au Caire au cabinet de Maître Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice de Abdel Kaoui Abdel Baki, propriétaire, égyptien, demeurant à Tamia (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Avril 1929, transcrit avec sa dénonciation le 30 Avril 1929 sub No. 252 Fayoum.

Objet de la vente:

6 feddans par indivis dans 24 feddans sis au village de Tamia, actuellement village de Fanous, Markaz Sennourès (Fayoum), au hod Khareg El Zimam No. 1, faisant partie de la parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 12 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Loco Me Jean B. Cotta,

955-C-434

Elie B. Cotta, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son Directeur en cette dernière ville, M. C. Matsas, y demeurant et pour laquelle Banque domicile y est élu au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Les Hoirs de Mahmoud Bey Hilmi, à savoir: a) Mansour, b) Mourad, c) Helmi, d) Sania, e) Zeinab, f) Fathia, g) Ihsan, enfants de Mahmoud Bey Hilmi.

2.) La Dame Saddika Hanem, veuve de feu Mahmoud Bey Hilmi.

3.) La Dame Neemat, fille de Mahmoud Bey Hilmi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant actuellement à Héliopolis (banlieue du Caire), les deux premiers à la rue Cléopâtre, en face de la nouvelle Eglise Copte et la 3^{me} avec son mari, Abdel Fattah Bey Nour, charch El Rahbat (Sacré-Cœur) No. 17.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Indigène de Tantah en date du 8 Janvier 1916 et transcrit le 13 Janvier 1916 No. 103, et d'un second jugement d'adjudication rendu par le même Tribunal le 13 Mars 1916 et transcrit au même Tribunal le 25 Mars 1916 No. 769.

Objet de la vente: lot unique.

A. — 9 feddans, 19 kirats et 20 sahmes sis au Zimam Ghamrini, Kafr Choubra Beloula, et Nahiet Sanguerg, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au Zimam Ghamrini, Markaz Ménouf (Ménoufieh), au hod El Chawlaha No. 25, faisant partie de la parcelle No. 11.

2.) 2 feddans et 12 kirats au même village de Zimam Ghamrini, au hod El Gazayer No. 24, parcelle No. 9.

3.) 8 kirats et 16 sahmes au Zimam Kafr Choubra Beloula, Markaz Ménouf, Ménoufieh, au hod Dayer El Nahia, parcelle No. 53.

4.) 3 feddans et 12 kirats sis au Zimam Nahiet Sanguerg, Ménoufieh, au hod El Khetaba No. 25, faisant partie de la parcelle No. 14.

5.) 1 feddan sis au même village de Sanguerg, au hod El Barbari No. 27, faisant partie de la parcelle No. 15.

B. — Une part de 8 kirats indivis dans une maison sise à Bandar Chebine El Kom (Ménoufieh), d'une superficie de 3 kirats environ, composée de 2 étages, 1 jardin et 1 mur de clôture.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Abdel Méguid El Weisseimi, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Choubrah Beloula, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Pangalo et Comanos,

804-DC-840

Avocats.

Date: Samedi 20 Mars 1937.

A la requête de la Raison Sociale The Allaily Timber Company of Egypt, ayant son siège à Alexandrie et ayant domicile élu au Caire en l'étude de Me Moïse Cohen, avocat à la Cour, poursuivant la vente sur folle enchère suivant mandat de collocation en date du 26 Juillet 1933, sub No. 191/56e A.J., **contre** les Hoirs de feu Mohamed Aboul Naga Hassan, savoir:

1.) Dame Fatma Aly Aly, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs qui sont: Naima, Samir connu sous le nom de Chaaban, Hassan, Abbas, Mahassou et Awatef.

2.) Dame Zakia Mohamed Aboul Naga Hassan, sa fille majeure.

Toutes deux sujettes locales, prises en leur qualité d'héritières de feu Mohamed Aboul Naga Hassan, demeurant à Béni-Mazar, Markaz Béni-Mazar (Minieh), **fols enchérisseurs.**

Contre Hussein Hassan El Diabi, commerçant, local, demeurant à Béni-Mazar, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1929, dénoncé le 28 Janvier 1929, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 5 Février 1929, sub No. 194 (Minieh).

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 306 m² environ, située à Markaz Béni-Mazar, Minieh, limitée: Nord, par une rue; Sud, par une rue; Ouest, par El Hag Mohamed Aly Abdel Latif El Khayat; Est, par Seid Ibrahim El Dakar.

Sur cette parcelle se trouve élevée une construction en moellons, à usage de dépôts de bois, et un magasin.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais. Le Caire, le 3 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
932-AC-47 Moïse Cohen, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la National Bank of Egypt (ex-Lloyds Bank Ltd), succursale d'Alexandrie, société anonyme dont le siège est au Caire, subrogée aux droits de Jean Papademos.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Mohsen Fag El Nour, savoir:

1.) Sekina Khalil Fakhr, veuve du dit défunt.

2.) Naguib Abdel Mohsen,

3.) Fatma Abdel Mohsen, épouse de Mohamed Mohamed Fag El Nour,

4.) Mohamed Effendi Ezzat Abdel Mohsen Fag El Nour, enfants majeurs du dit défunt, ce dernier pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur légal de ses sœurs mineures Bahia et Mounira.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Deir, district de Tóukh, Moudirieh de Galioubieh, sauf le dernier avocat, demeurant au Caire.

Et contre le fol enchérisseur Mohamed Néguib Abdel Mohsen, propriétaire, sujet local, demeurant à El Deir, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Janvier 1931, huissier Vittori, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 28 Janvier 1931 sub No. 785.

Objet de la vente:

2me lot du Cahier des Charges.

10 feddans et 18 kirats sis au village de Kafr El Deir, Markaz Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 8 feddans et 16 kirats d'après le procès-verbal de saisie immobilière mais en réalité et d'après la totalité des parcelles 8 feddans et 6 kirats au hod Abou El Akhdar No. 5, savoir:

a) 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 23.

b) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 19.

c) 2 feddans faisant partie de la parcelle No. 23.

d) 1 feddan et 18 kirats faisant partie de la parcelle No. 17.

2.) 2 feddans et 12 kirats au hod Abou Galal No. 2, parcelle No. 7.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 17 Décembre 1931/57me A.J.

Nouvelle mise à prix: L.E. 540 outre les frais.

Pour la poursuivante,
785-C-370 René et Charles Adda,
Avocats.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 1er Avril 1937.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire des droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt (direction Crédit Agricole d'Egypte ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass).

Contre Mohamed Mégahed Sabée, propriétaire, local, à Nawassa El Gheit (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1931, huissier U. Lupo, transcrit le 28 Novembre 1931, No. 11815.

Objet de la vente: 5 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis au village de Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.), au hod Said No. 20, anciennement El Rezka.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 290 outre les frais. Mansourah, le 3 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
874-M-492. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête de The Egyptian Cotton Ginners & Exporters (ex-Th. P. Mitarachi & Co.), société anonyme égyptienne siégeant à Alexandrie.

Contre:

1.) Moustafa Diab, 2.) Taha Diab,

3.) Touhami Diab, tous trois fils de feu Diab Aly, de feu Aly, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sanhout, district de Miniet El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Septembre 1931, huissier Ph. Attalla, transcrit le 5 Octobre 1931 sub No. 2189 (Ch.).

Objet de la vente: 5 feddans et 2 kirats de terrains sis au village de Sanhout, district de Miniet El Kamh (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais. Mansourah, le 3 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
872-M-490 Périclès Kindynékos, avocat.

Date: Jeudi 25 Mars 1937.

A la requête du Sieur Salamon Cohen, commerçant, sujet français, demeurant à Mansourah, subrogé aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt par acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 16 Février 1932, notifié le 5 Octobre 1935.

Contre le Sieur Aboul Maati Salama Mohamed Ismail, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Temay El Amdid, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Avril 1928, huissier J. Carantinopoulo, transcrit le 14 Avril 1928, sub No. 3235.

Objet de la vente:

5 feddans, 6 kirats et 20 sahmes de terres sises au village de Temay El Amdid, district de Simbellawein (Dak.), aux hods El Dalhamia El Bahari El Negara, El Charaifa et El Azhare, divisés comme suit:

A. — Au hod El Dalha El Bahari No. 13 (anciennement El Dalhamia).

1 feddan formant une seule parcelle.

B. — Au hod El Negara No. 25.

1 feddan formant une seule parcelle.

C. — Au hod El Choraifa No. 17 (anciennement El Amdid).

2 feddans et 12 kirats formant une seule parcelle.

D. — Au hod El Azhare No. 19 (anciennement El Abadia).

18 kirats et 20 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais. Mansourah, le 3 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
871-M-489. W. Saad, avocat.

Date: Jeudi 1er Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Pallacci, Haym & Co., administrée mixte, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de la Dame Zeinab El Diastli Mohamed, savoir:

1.) Hafez Aref Seeda,

2.) Hussein Aref Seeda,

3.) Effat Aref Seeda, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Badaway, district de Mansourah (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Ed. Saba le 11 Janvier 1936, transcrit avec sa dénonciation le 22 Janvier 1936 sub No. 890.

2.) D'un procès-verbal dressé au Greffe le 6 Août 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

2 feddans de terrains sis au village de Taranis El Bahr, district de Mansourah (Dak.), au hod Abbas No. 4, parcelle No. 45, extraite de la parcelle primitive No. 16.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.

Mansourah, le 3 Mars 1937.
Pour la poursuivante,
972-M-497 S. Lévy, avocat.

Date: Jeudi 1er Avril 1937.

A la requête de la Dame Marie Chaghouri, propriétaire, sujette locale, demeurant à Ismailia.

Contre les Sieur et Dame:

- 1.) Hamza El Said El Toukhi,
- 2.) Sayeda El Said El Toukhi.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Mit Khamis, district de Mansourah et la 2me à Mansourah, rue El Touggar (souk El Khawagat).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Janvier 1935, huissier D. Mina, dénoncée le 14 Janvier 1935, le tout transcrit le 17 Janvier 1935, sub No. 563.

Objet de la vente:

10 feddans, 4 kirats et 6 sahmes sis au village de Mit Khamis, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

a) 12 kirats au hod El Sahel El Kibli No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes.

b) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Sahel No. 2, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 3 kirats et 8 sahmes.

c) 4 kirats au hod El Sahel El Kibli No. 12, faisant partie de la parcelle No. 49, par indivis dans 11 kirats et 4 sahmes.

d) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Omdeh No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 20 kirats et 4 sahmes.

Le quart par indivis dans une maison élevée sur la précédente parcelle, d'un seul étage, construite en briques cuites, composée de 8 chambres et ses accessoires.

e) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Omdeh No. 4, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes.

f) 1 feddan au hod El Omdeh No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 58 et 59, par indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 4 sahmes.

g) 13 kirats et 12 sahmes au hod El Zahab No. 8, faisant partie des parcelles Nos. 20 et 21, par indivis dans 1 feddan et 14 kirats.

h) 12 kirats au hod El Guazr No. 7, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 1 feddan et 6 kirats.

i) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Guazr No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 28 et 27, par indivis dans 4 feddans, 4 kirats et 18 sahmes.

j) 3 feddans au hod El Zaafarana No. 10, faisant partie des parcelles Nos. 6, 7 et 8, par indivis dans 7 feddans.

k) 6 kirats au hod El Zaafarana No. 10, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes.

l) 10 kirats et 12 sahmes au hod El Zaafarana No. 10, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 1 feddan.

m) 16 kirats et 18 sahmes au hod Ebn Zeid No. 9, faisant partie des deux parcelles Nos. 1 et 2, par indivis dans 1 feddan et 20 kirats.

La maison est complète des portes et fenêtres généralement quelconques et de ses accessoires et constructions et arbres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Mansourah, le 3 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
876-M-494. W. Saad, avocat.

Date: Jeudi 25 Mars 1937.

A la requête de la Dame Iphigénie, veuve Constantin Samarina, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Alexandrie, rue Alexandre le Grand No. 37 (Mazarita).

Contre El Cheikh Aly El Sayed El Ghatwari, propriétaire et fonctionnaire au Mehkémeh Charéi de Minia El Kamh, demeurant à Kafr Mohamed El Ghatwari.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1936, dénoncée le 8 Avril 1936, transcrits le 14 Avril 1936, No. 623.

Objet de la vente:

9 feddans de terrains cultivables sis au village de Kafr Mahamed El Ghatwari, district de Minia El Kamh (Ch.), au hod Om Abbas No. 1, divisés en cinq parcelles:

La 1re de 2 feddans, faisant partie de la parcelle No. 26.

La 2me de 3 feddans, 7 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 40.

La 3me de 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 43.

La 4me de 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 45.

La 5me de 21 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 51.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 470 outre les frais. Mansourah, le 3 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
983-DM-887 Z. Picraménos, avocat.

Date: Jeudi 25 Mars 1937.

A la requête de:

1.) Les Hoirs Alexandre et Carmella Soussa, savoir: Elie et Joseph Soussa, Marie Fackak et Rosine Gaillardot.

2.) Les Hoirs Assine Gorra, savoir: Yvonne Gahlan et Basile Gorra, pris personnellement en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs: Simone, François et Oscar.

Tous propriétaires, sujets locaux, à l'exception de la 4me sujette française et le 6me sujet italien, demeurant le 2me à Mansourah, les 3me et 6me à Alexandrie, la 5me au Caire et les autres à Paris.

Contre les Hoirs Abdel Mouti Hassan savoir:

1.) Ibrahim Abdel Mouti Hassan.

2.) La Dame Zarifa Om Mohamed, prise personnellement et en sa qualité de tutrice des enfants mineurs du susdit défunt, savoir: Safia, Fatma, Zeinab, Nafissa et Amina, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Demou El Sebakh.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Décembre 1934, huissier

A. Georges, dénoncée par l'huissier D. Mina le 16 Décembre 1934, le tout transcrit le 23 Décembre 1934 sub No. 12996.

2.) D'un procès-verbal de distraction du 4 Avril 1936.

Objet de la vente: les 2/3 par indivis dans 3 feddans de terrains agricoles sis à Demou El Sebakh, Markaz Dékernès (Dak.), au hod El Sabaa No. 15, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 45 outre les frais. Mansourah, le 3 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
870-M-488. Joseph Soussa, avocat.

Date: Jeudi 1er Avril 1937.

A la requête du Sieur Alfredo Stagni di Giovanni.

Au préjudice du Sieur Sayed Ragab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Avril 1935, transcrit le 15 Mai 1935.

Objet de la vente: 20 feddans environ sis au village de El Cherka Belcas Khamès (Gharbieh), en trois lots.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 430 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 360 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
943-DM-422 Néguib Elias, avocat.

Date: Jeudi 25 Mars 1937.

A la requête de:

1.) Les Hoirs Alexandre et Carmella Soussa, savoir: Elie et Joseph Soussa, Marie Fackak et Rosine Gaillardot.

2.) Les Hoirs Assine Gorra, savoir: Yvonne Gahlan et Basile Gorra, pris personnellement en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs: Simone, François et Oscar.

Tous propriétaires, sujets locaux à l'exception de la 4me sujette française et le 6me sujet italien, demeurant le 2me à Mansourah, les 3me et 6me à Alexandrie, la 5me au Caire et les autres à Paris, subrogés aux poursuites de The Land Bank of Egypt par ordonnance des Référés du 17 Septembre 1936.

Contre le Sieur Aly Gamal El Dine Hussein, fils de Aly Ahmed Hussein, de feu Ahmed Hussein, propriétaire, égyptien, demeurant à Salaka, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Décembre 1934, huissier A. Anhoury, transcrit le 27 Décembre 1934, No. 12619.

Objet de la vente:

10 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village de Salaka, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Ketaa No. 6, kism awal, 3 feddans, 12 kirats et 16 sahmes, partie de la parcelle No. 23.

2.) Au hod El Rakik No. 8,

3 feddans et 10 kirats, partie de la parcelle No. 1.

3.) Au hod El Kassali No. 9.

3 feddans et 14 kirats, partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus:

1.) 7 kirats et 1 sahme au hod El Ketaa No. 6, partie de la parcelle No. 23.

2.) 6 kirats et 1 sahme au hod El Rakik No. 8, partie de la parcelle No. 2 et d'après le Gouvernement partie parcelles Nos. 17 et 36.

Dégrévés par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 425 outre les frais. Mansourah, le 3 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
869-M-487. Joseph Soussa, avocat.

Date: Jeudi 25 Mars 1937.

A la requête de The Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Mansourah.

Contre:

A. — 1.) David Arippol, avocat près le Tribunal Mixte de Mansourah.

2.) Elie Arippol, tous deux enfants de feu Habib Arippol, propriétaires, sujets italiens, demeurant à Mansourah, le 1er rue de la Moudirieh et le 2me rue Kafr El Badamas (quartier Chennaoui).

B. — Les Hoirs de feu Joseph Arippol, fils de feu Habib Arippol, de son vivant codébiteur avec les deux premiers nommés de la requérante, savoir:

3.) Dame Victoria Hazan, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice des héritiers mineurs, ses enfants issus de son union avec le dit défunt, savoir: Yvette, Céline-Sarina, Aimé-Habib Jacques, Raymond-Judas.

Propriétaires, sujets italiens, demeurant à Alexandrie, au No. 77, avenue Prince Ibrahim, immeuble Mahmoud Bey Sadé, Sporting Club (Ramleh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de 2/3 par indivis pratiquée par ministère de l'huissier J. Chonchol en date du 17 Juin 1935 et transcrite le 12 Juillet 1935 No. 7183.

2.) D'un second procès-verbal de saisie immobilière de 1/3 par indivis pratiquée par l'huissier J. Chonchol en date du 4 Janvier 1936 et transcrite le 20 Janvier 1936 No. 792.

Objet de la vente:

Une usine d'égrenage de coton sise à Mansourah, kism sadès Mit Hadar, rue Kafr Badamas No. 73, d'une superficie totale de 4700 m² environ, comprenant l'usine proprement dite, la cour, les bureaux, dépôts, etc., le tout entouré d'un mur, limité: Nord, rue Hanna Eid; Ouest, propriété du Comte Saab, occupée par l'Ecole El Rachad; Sud, rue Kafr Badamas; Est, habitations de l'ezbeh jadis connue par Ezbet Hanna Eid.

Ensemble:

1.) Une salle contenant le moteur semi-Diesel, marque Fairbanks Moïse & Co., fonctionnant au pétrole brut, No. A. 11092, de la force de 200-250 H.P., complète de tous ses accessoires tels que

chaudière pour l'air comprimé, manomètre etc. et en bon état de fonctionnement.

2.) Dans une annexe, un dépôt en tôle pour pétrole sale provenant du moteur, les cheminées et autres.

3.) Dans une grande salle, 38 métiers pour l'égrenage du coton.

4.) Une presse hydraulique pour le pressage des balles de coton.

5.) Dans une chambre contiguë à celle de la presse à coton, une machine servant à nettoyer le coton (dite michbaka), elle est détériorée.

6.) Dans la chambre de la presse à coton, une machine (machbaka) servant à nettoyer le coton.

7.) Dans un dépôt faisant partie des constructions, les machines servant à la fumigation de la graine de coton.

8.) Au-dessus de ce dépôt, trois métiers pour le nettoyage du coton Scarto et de la variété dite Sékina.

9.) Dans une chambre attenante à la salle des métiers, une vieille machine avec moteur brûlant le charbon de terre, actuellement inutilisable.

10.) Dans un hangar, 5 cribles cylindriques dont 4 en bois et le 5me en toile métallique, très vétuste.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 15000 outre les frais. Mansourah, le 3 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
899-DM-861 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 25 Mars 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Walter Berla Bey, fils d'Achille, fils de Bartholomé, savoir:

1.) Dame Emilie Camilieri, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants et cohéritiers mineurs, les nommés: a) Jacques et b) André.

2.) René Berla, son fils,

3.) Guy Berla, son fils,

4.) Dame Claire Berla, sa fille, épouse de Jacques Martin,

5.) Marcel, son fils.

Propriétaires, protégés français, demeurant en France à Menestreaux-Villette, département du Loiret et pour eux au Parquet Mixte de ce siège, sauf le dernier à Mehalla El Kobra, district de même nom (Gh.), attaché à la Maison R. Bless & Co.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1935, huissier Z. Tsaloukhas, transcrite le 14 Décembre 1935, No. 1259.

Objet de la vente:

A. — 16 feddans et 8 kirats de terrains, sis au village de Kassassine El Sebakh, district de Kafr Sakr (Ch.), indivis dans 1000 feddans et fractions, avec Alexandre Khouri et Cts, au hod San wa Bahr El Aagour, 3me section No. 11.

B. — 579 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Kafr

El Chawafine, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 401 feddans, 10 kirats et 23 sahmes au hod San wa Bahr El Aagour, 3me section No. 11, faisant partie de la parcelle No. 41 du plan cadastral.

2.) 118 feddans, 1 kirat et 11 sahmes indivis dans 354 feddans, 4 kirats et 9 sahmes avec le Docteur Farès Nemr, au hod San wa Bahr El Aagour, 3me section No. 11, en deux parcelles, savoir:

La 1re figurant sous le No. 42 du plan cadastral.

La 2me faisant partie des Nos. 46, 45 et 49 du plan cadastral.

La désignation de ces 118 feddans, 1 kirat et 11 sahmes est celle de la situation actuelle des biens telle qu'elle résulte des dernières opérations cadastrales, mais avant les dites opérations et conformément aux titres de propriété ces biens étaient d'une contenance de 116 feddans, 14 kirats et 6 sahmes indivis dans 349 feddans, 18 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

83 feddans, 2 kirats et 16 sahmes en une parcelle.

57 feddans, 2 kirats et 8 sahmes en une parcelle.

93 feddans et 8 sahmes en une parcelle.

116 feddans, 13 kirats et 8 sahmes en une parcelle, connue sous le No. 490.

3.) 60 feddans au hod El Aagour No. 14, faisant partie de la parcelle No. 246 du plan cadastral.

Y compris: deux maisons, une de deux et l'autre de quatre pièces, menaçant ruine, avec portes et fenêtres, ainsi que quelques maisonnettes ouvrières presque démolies, sans portes ni fenêtres, le tout en briques crues et d'un seul étage, sur les toutes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6000 outre les frais. Mansourah, le 3 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
903-DM-865 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 1er Avril 1937.

A la requête du Sieur Apostolo M. Caradjas, fils de feu Michel, négociant, sujet hellène, demeurant à Aboul Choukuk et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Maîtres G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Aziz Mohamed Abdalla El Tanib, propriétaire, sujet local, demeurant à El Hagarsa, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 14 Septembre 1936, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 30 Septembre 1936, No. 1330 et le 2me du 31 Octobre 1936, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal le 13 Novembre 1936, sub No. 1514.

Objet de la vente:

7 feddans et 6 kirats de terrains sis au village de El Hagarsa, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 16 kirats au hod El Fedna No. 6, parcelle No. 138 et partie des parcelles Nos. 139 et 137.

2.) 2 feddans et 11 sahmes au hod El Taalbi No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 106 et 108 et parcelle No. 109.

3.) 1 feddan au hod El Fedna No. 6, faisant partie de la parcelle No. 141.

4.) 13 kirats et 13 sahmes au même hod El Fedna No. 6, faisant partie de la parcelle No. 139.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Mansourah, le 3 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas,
982-DM-886 Avocats.

Date: Jeudi 25 Mars 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs:

- 1.) Nicolas Daoud Maalouf,
- 2.) Guerguès Daoud Maalouf.

Tous deux enfants de feu Daoud Maalouf, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Zagazig (Ch.), au Club des Billards, rue El Mehatta, immeuble Varoukha, quartier Nezam, rue Abbas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Février 1935, huissier Ed. Saba, transcrite les 10 Mars 1935 No. 523 et 28 Mai 1935 No. 1146.

Objet de la vente:

53 feddans, 20 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Hod Negueh, district de Hehia (Ch.), distribués comme suit:

A. — Terres appartenant à Nicolas Daoud Maalouf.

17 feddans et 14 kirats au hod El Rafia No. 3, parcelle No. 11.

B. — Terres appartenant à Guerguès Daoud Maalouf.

36 feddans, 6 kirats et 18 sahmes distribués comme suit:

16 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod Rafia No. 3, parcelle No. 13.

1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes au dit hod No. 3, parcelle No. 4.

8 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Toukhi, section 2me No. 2, parcelle No. 12.

5 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au dit hod, parcelle No. 22.

1 feddan, 19 kirats et 2 sahmes au hod Mossallam, 1re section No. 4, parcelle No. 181.

10 kirats et 3 sahmes au hod El Delala No. 1, section 2me, parcelle No. 12.

1 feddan, 12 kirats et 17 sahmes au dit hod, parcelle No. 15.

Ensemble: une sakieh bahari et une sakieh à puisards dans la parcelle de 16 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Rafia No. 3, parcelle No. 13.

N.B. — Il y a lieu d'écarter de ces biens une contenance de 2 kirats et 15 sahmes dégrevés pour cause d'utilité publique répartie comme suit:

1 kirat et 9 sahmes au hod El Toukhi No. 2, section 2me, de la parcelle No. 22 du cadastre et parcelle No. 11 du projet.

20 sahmes au même hod No. 2, section 2me, de la parcelle No. 22 du cadastre et parcelle No. 12 du projet, ce qui

réduit le gage à 53 feddans, 18 kirats et 3 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4500 outre les frais. Mansourah, le 3 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
904-DM-866 Avocats.

Date: Jeudi 25 Mars 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur El Sayed Aly Gouda, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Tall Rak.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1933, dénoncée le 30 Novembre 1933, le tout transcrit le 5 Décembre 1933, No. 13238.

2.) D'un procès-verbal de distraction et fixation de vente dressé au Greffe des Adjudications près ce Tribunal le 31 Mars 1936.

Objet de la vente:

1er lot.

6 feddans, 7 kirats et 4 sahmes de biens sis au village de Soufia, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Ghatrif No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 159 bis et 160.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Mansourah, le 3 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
895-DM-857. Avocats.

Date: Jeudi 25 Mars 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme ayant siège à Alexandrie et succursale à Mansourah.

Contre les Hoirs de feu Hussein Salem Hussein, savoir:

1.) Dame Amina, fille de Mohamed Moharram, sa 1re veuve, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Wahba et Wahiba.

2.) Dame Gamila Bent Osman Hussein, sa 2me veuve, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Salem, Youssef et Hekmal.

3.) Ayoub Salem Hussein et Bamba Salem Hussein, épouse de Ahmed Daa-dourah et les Hoirs Abdou Salem Hussein, savoir: Saber et Imam, ses fils, tous pris en leur qualité d'héritiers de son fils feu Hussein Salem Hussein.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Khamassa, Markaz Simbellawein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1935, dénoncée le 17 Juillet 1935 et transcrite le 20 Juillet 1935 No. 7389.

Objet de la vente:

1er lot.

I. — 20 kirats sis au village de El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.), dont:

a) 4 kirats au hod Dayer El Nahia No. 30, faisant partie de la parcelle No. 34 et sur lesquels est élevé un moulin.

b) 16 kirats au hod Dayer El Nahia No. 30, parcelles Nos. 17 et 16 et faisant partie du No. 14 et la parcelle No. 12 et faisant partie des Nos. 13, 15 et 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

II. — 500 m² de terrains sis au même village de Khamassa, district de Simbellawein (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 20, faisant partie de la parcelle No. 18, avec la maison y élevée, composée de deux étages, le 1er de 6 pièces et le 2me de 4 pièces, le tout en briques crues, limité: Nord, les Hoirs Hussein Salem Hussein, au restant de la parcelle No. 18, au même hod, sur 28 m.; Est, la parcelle No. 18, au même hod, aux Hoirs Aly Hussein, sur 20 m.; Sud, la parcelle No. 25, au même hod, à Ahmed Salem Hussein, sur 20 m.; Ouest, rue où se trouve la porte de la maison, parcelles Nos. 17 et 16, au même hod, sur 20 m.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais. Mansourah, le 3 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
893-DM-855 Avocats.

Date: Jeudi 25 Mars 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Toubia Pacha Kamel Toueg, fils de feu Roupail Kamel Toueg, de son vivant débiteur originaire du requérant, ses enfants, pris également comme héritiers de leur mère feu la Dame Liza, fille d'Elias Maroun, de son vivant elle-même héritière de son époux le dit défunt, savoir:

1.) Tewfik Kamel Toueg, pris également comme tuteur des enfants mineurs de feu Halim Bey Doss, issus de l'union de ce dernier avec feu la Dame Eugénie, elle-même de son vivant héritière de son époux feu Toubia Pacha Kamel Toueg, savoir:

- a) Neda ou Nevra Halim Doss,
 - b) Chafik Halim Doss,
 - c) Claudia Halim Doss,
 - d) Raouf Halim Doss,
 - e) Magdi Doss,
 - f) Madeleine Halim Doss,
 - g) Thérèse Halim Doss,
 - h) Kamel Halim Doss,
 - i) Marie-Lisi Halim Doss.
- 2.) Marie Kamel Toueg.
 - 3.) Halim Kamel Toueg.
 - 4.) Emilie Kamel Toueg.
 - 5.) Alice Kamel Toueg.
 - 6.) Gabriel Kamel Toueg.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Héliopolis, rue Tantah No. 12, sauf les deux derniers à chareh Sabbagh No. 8.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Octobre 1934, huissier F. Khouri, transcrite le 14 Novembre 1934, No. 1770.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

340 feddans, 13 kirats et 18 sahmes sis au village de Tall Rak et actuellement Doffane, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Doffane No. 1, section 3me, dans la parcelle No. 15.

Ensemble: une ezbeh comprenant 20 habitations ouvrières, plus un dawar avec 3 magasins, une chouna, une éta-

ble, une mandara, une habitation pour le nazir, une pompe de 10 pouces installée sur le canal Kassabi et actionnée par une machine de 12 C.V., plus 2 tambours Géronimidis.

2me lot.

191 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sis au village de Tall Rak, actuellement Doffan, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Doffane No. 1, section 3me, en trois parcelles:

La 1re de 188 feddans et 22 sahmes.

La 2me de 13 kirats et 1 sahme dans la parcelle No. 24, au même hod, formant une rigole prenant ses eaux du canal El Kassabi.

La 3me de 2 feddans, 19 kirats et 5 sahmes, dans la parcelle No. 82, au même hod, formant une rigole prenant ses eaux du canal Doffane.

Ensemble: un dawar avec 3 magasins, 2 mandaras, une étable, une zériba, 6 tambours Géronimidis sur les rigoles privées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 7680 pour le 1er lot.

L.E. 4800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 3 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,
901-DM-863 Avocats.

Date: Jeudi 25 Mars 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre Abdel Hadi Ramadan Khadr Kaissoun, propriétaire, sujet local, demeurant à El Serou, district de Faraskour.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mars 1932, dénoncée le 12 Mars 1932 et transcrite le 15 Mars 1932 No. 3448.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Octobre 1932, dénoncée le 13 Octobre 1932 et transcrits le 18 Octobre 1932 No. 9548.

3.) D'un procès-verbal de lotissement dressé au Greffe des Adjudications près ce Tribunal en date du 18 Septembre 1932 duquel résulte que le 2me lot du Cahier des Charges a été subdivisé en 2me et 4me lots ci-après désignés.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

33 feddans, 20 kirats et 2 sahmes de biens sis au village de Kafr El Mayasra, district de Faraskour (Dak.), au hod Soliman Pacha No. 24, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

6 feddans et 20 sahmes de biens sis au village de Kafr El Mayasra, district de Faraskour (Dak.), au hod Heleiss No. 28, faisant partie de la parcelle No. 2.

3me lot.

12 feddans, 23 kirats et 18 sahmes sis au village de El Serou, district de Faraskour (Dak.), au hod Abdo No. 47, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 24 feddans et 6 kirats, faisant partie de la contenance de la dite parcelle.

4me lot.

1 feddan sis au village de Kafr El Mayasra, district de Faraskour (Dak.), au

hod Heleiss No. 28, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1595 pour le 1er lot.

L.E. 265 pour le 2me lot.

L.E. 665 pour le 3me lot.

L.E. 40 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 3 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,
894-DM-856 Avocats.

Date: Jeudi 25 Mars 1937.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre Imam El Sayed El Kafraoui, fils de El Sayed El Kafraoui, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Diarb Negm.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Décembre 1931, dénoncée le 31 Décembre 1931, le tout transcrit le 4 Janvier 1932, No. 125.

Objet de la vente:

2me lot.

Biens appartenant à Imam El Kafraoui.

34 feddans et 10 kirats de biens sis à Diarb Negm, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 3 feddans au hod El Kassala et El Baharia No. 25, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 3 feddans au même hod No. 25, kism tani, faisant partie des parcelles Nos. 12 et 13.

3.) 10 feddans et 3 kirats au hod El Kassala El Kiblia No. 33, parcelle No. 1.

4.) 4 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au hod El Kassala El Westania No. 32, parcelles Nos. 22 et 23.

5.) 4 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod Melah El Khachabiat No. 24, parcelles Nos. 13, 14 et 15.

6.) 9 feddans et 17 kirats au hod El Kassala El Baharia No. 25, kism tani, parcelle No. 8 et partie No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.

Mansourah, le 3 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,
891-DM-853 Avocats.

Date: Jeudi 25 Mars 1937.

A la requête de la Socony Vacuum Corporation, venant aux droits et actions de la Vacuum Oil Co., société anonyme ayant siège à New-York et succursale au Caire.

Contre le Sieur Hassan Osman Azab, fils de Osman Azab, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr El Battikh, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Novembre 1935, huissier Ant. M. Ackad, transcrit le 2 Décembre 1935, sub No. 2505 (Gh.).

Objet de la vente:

5 feddans, 7 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Kafr El Battikh, district de Cherbine (Gh.), au hod Bagagir No. 21, divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 34.

2.) 15 kirats et 12 sahmes à la parcelle No. 35.

3.) 1 feddan et 10 kirats, parcelle No. 38.

4.) 2 feddans, 20 kirats et 23 sahmes faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 7 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

Ensemble: 60 dattiers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Mansourah, le 3 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,
897-DM-859 Avocats.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête de The Barclays Bank (D.C. & O.), société anonyme anglaise siégeant à Londres avec succursale à Mansourah.

Contre El Sayed Salama, propriétaire, sujet local, demeurant à Sadaka (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mars 1932, huissier A. Kheir, transcrit le 19 Mars 1932 No. 3630.

Objet de la vente:

11 feddans, 22 kirats et 6 sahmes de terrains sis aux villages de Sadaka et Kafr Sengab, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

A. — 6 feddans de terrains au village de Sadaka, district de Simbellawein (Dak.).

B. — 5 feddans, 22 kirats et 6 sahmes de terrains au village de Kafr Sengab, district de Simbellawein (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais.

Mansourah, le 3 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

873-M-491. P. Kindynékos, avocat.

Date: Jeudi 25 Mars 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre la Dame Chérifa Hanem, fille de feu Hassan Pacha Rassem, épouse de Mahmoud Riad Pacha, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, à El Helmia El Guédida, rue Moustafa Pacha Serry, palais Riad No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Janvier 1935, huissier L. Stefanos, transcrite le 3 Février 1935 sub No. 232.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

110 feddans de terrains cultivables sis au village de Kafr Badawi Rezk, district de Minia El Kamh (Ch.), en une seule parcelle, au hod El Tall El Gamaguem.

N.B. — Ces terrains font partie d'une parcelle de 116 feddans, au dit hod, dont 109 feddans et 18 kirats cultivables, 2 feddans occupés par une machine et un dawar, 2 feddans et 6 kirats occupés par l'aire et le dépôt du sabbakh et 2 feddans par les habitations du village, le tout formant une seule parcelle.

Ensemble: le tiers à prendre par indivis dans le dawar et les magasins de

Kafr Badawi Rezk et dans une machine fixe de 14 chevaux, au hod du canal Aboul Akhdar.

2^{me} lot.

50 feddans de terrains cultivables sis au village de Mit Rabia El Dolala, district de Minia El Kamh (Ch.), en une seule parcelle, au hod El Zaafarane El Kébir.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 8000 pour le 1^{er} lot.

L.E. 2920 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 3 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

905-DM-867.

Avocats.

Date: Jeudi 25 Mars 1937.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme ayant siège à Berlin avec filiale à Alexandrie, venant aux droits et actions de la Deutsche Orientbank A.G.

Contre Hamza Ibrahim El Adl, négociant, sujet local, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Août 1932, dénoncée le 13 Août 1932 et transcrite le 16 Août 1932 No. 9493.

Objet de la vente: 11 feddans, 12 kirats et 4 sahmes de biens sis au village de Mit-Garrah, district de Mansourah (Dak.), au hod El Kassabi No. 8, parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 255 outre les frais.

Mansourah, le 3 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

892-DM-854.

Avocats.

Date: Jeudi 25 Mars 1937.

A la requête de The Gharbich Land Cy., société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

I. — 1.) Youssef El Sayed Soliman.

II. — Hoirs de El Sakka Aly, savoir:

2.) Khadra Aly, sa veuve,

3.) Mohamed El Sakka,

4.) El Sayed El Sakka,

5.) Aly El Sakka,

6.) Hanem El Sakka.

Les quatre derniers enfants du dit défunt et tous pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Ahmed El Sakka, fils du dit défunt.

III. — Hoirs de Daoud El Sayed Soliman, savoir:

7.) Sabha Om Hassan, sa veuve, actuellement épouse de Youssef Sayed Soliman,

8.) El Sayed Daoud,

9.) El Seid Daoud,

10.) El Sayeda Daoud, épouse de Wahba Seid,

11.) Baraka Daoud,

12.) Chamaa Daoud, épouse de Aly Bayoumi.

IV. — Hoirs de Mohamed Daoud, de son vivant fils et héritier du dit défunt Daoud El Sayed Soliman, savoir:

13.) Warda El Bastawissi, sa veuve, actuellement épouse d'El Sayed Daoud,

14.) El Sayed Daoud, pris en sa qualité de tuteur de la mineure Om Mohamed Mohamed Daoud, fille du dit défunt.

V. — Hoirs de Aly Daoud, savoir:

15.) Aziza Metwalli Ghazi, sa veuve, actuellement épouse de Abdel Méguid Ibrahim El Kénani.

16.) El Metwalli Ghazi, pris en sa qualité de tuteur du mineur Aly Aly Daoud, enfant du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Teraa El Guédid, district de Cherbine (Gh.), sauf les 1^{er}, 7^{me}, 8^{me}, 9^{me} et 14^{me} à Mit Garrah, les 10^{me}, 15^{me} et 16^{me} à Kom El Taaleb, la 11^{me} à Kafr Tanah et la 13^{me} à Ezbet Ahmed Tawil dépendant de Kafr El Teraa El Guédid.

17.) Abdel Hay Aly, propriétaire, sujet local, demeurant à Miniet Mehallet Damana, district de Mansourah (Dak.), pris en sa qualité de tiers détenteur purement apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Décembre 1918, huissier A. Gabbour, transcrit le 28 Décembre 1918, No. 35160.

Objet de la vente: 12 feddans et 8 kirats situés au village de Kafr El Teraa El Guédid, district de Cherbine (Gh.), au hod El Chaféi No. 68, d'après le plan du cadastre et aux hods El Néhour et Chekib d'après le lotissement de la Société.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 620 outre les frais.

Mansourah, le 3 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

896-DM-858

Avocats.

Date: Jeudi 25 Mars 1937.

A la requête de The Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Mansourah.

Contre Me Georges Mabardi, avocat, demeurant à Mansourah, pris en sa qualité de syndic de la faillite Elias Moussa Hechemeh, ex-négociant, sujet local, demeurant à Mansourah, quartier Husseinieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Mars 1932, huissier G. Chidiac, transcrite le 7 Avril 1932 No. 4793.

Objet de la vente:

7^{me} lot.

12 feddans, 8 kirats et 16 sahmes sis à Bark El Ezz (Dak.), en quatre parcelles:

La 1^{re} de 7 feddans, 1 kirat et 5 sahmes au hod El Alaga No. 25, parcelle cadastrale No. 40.

La 2^{me} de 2 feddans, 13 kirats et 5 sahmes au hod Barnouf No. 26, parcelle cadastrale No. 26.

La 3^{me} de 2 feddans et 3 sahmes au hod Barnouf No. 26, parcelle cadastrale No. 27.

La 4^{me} de 18 kirats et 3 sahmes au hod Barnouf No. 26, parcelle cadastrale No. 28.

8^{me} lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 8 kirats et 23 sahmes sise à Bark El Ezz (Dak.), au hod El Gueneina No. 6, partie de la parcelle cadastrale No. 54.

Y compris une usine comportant un moteur à pétrole brut (mazout), marque Hornsby, de 60 H.P. de force, actionnant deux meules pour moudre les céréales et 3 machines à décortiquer le riz.

Toute cette installation est abritée par une construction en briques rouges et mortier.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1040 pour le 7^{me} lot.

L.E. 1700 pour le 8^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 3 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

898-DM-860

Avocats.

Date: Jeudi 25 Mars 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre El Cheikh Ahmed Mohamed Talha, fils de feu Mohamed Talha, fils de Talha, propriétaire, sujet local, demeurant à Tantah (Gh.), rue Kofour El Sign.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières dressés par l'huissier A. Aziz les 4 et 6 Août 1934 et par l'huissier Angelo Mieli les 11 et 13 Août 1934, la 1^{re} transcrite le 27 Août 1934, Nos. 8420 (Dak.) et 1372 (Ch.) et la 2^{me} transcrite à Alexandrie le 5 Septembre 1934, Nos. 1616 (Béhéra) et 2715 (Gharbich).

Objet de la vente: en trois lots.

1^{er} lot.

Un moulin à vapeur et une boulangerie connue par Wabour et Makhbaz Bahnassi, sis à Tanta, district de même nom (Gh.), rue Hassan Eff. Chehata No. 14 connue par route d'Alexandrie ou rue No. 5 et précisément entre la dite rue et les rues Mounir Bahnassi et Gabbaret El Akbat, 1^{re} section Tanta, chikheth Kobri El Mehatta.

Le terrain est d'une superficie de 3359 m² dont 1800 m² environ sont couverts par les constructions d'un corps de bâtiments formé d'un rez-de-chaussée seulement, abritant un moulin à farine et une boulangerie.

Ce bâtiment comprend une entrée ayant à droite une grande pièce servant de bureau, ayant à la suite et le long du côté Nord, trois magasins suivis d'une grande pièce dite chambre de criblage et de tamisage, suivie par une petite pièce et une remise; au Sud de cette série de chambres il y a un corridor ayant à son côté Sud deux pièces, l'une dite de tamisage, l'autre revenant pour les pétrins, suivies de 4 pièces communiquant entre elles et abritant les différents moteurs à vapeur ou à gaz; au Sud des deux chambres servant au tamisage, il y a une grande salle de dépôt, ayant au Sud le four et à l'Est une pièce servant de magasin pour le pain; du côté Est de ce magasin il y a trois boutiques donnant sur la rue No. 5, servant à la vente du pain. En résumé la construction est formée d'une entrée, d'un corridor, de 15 pièces de différentes dimensions et de trois boutiques; du côté Ouest des bâtiments qui couvrent 1800 m², il y a une cour d'environ 1050 m².

soit au total 2850 m² entourés par un mur d'enceinte.

Le restant du terrain est formé: 1.) par la partie de la rue Nord, 336 m., 2.) par un triangle situé hors des bâtiments, 339 m.; total 675 m.

Le matériel de ce moulin comprend trois paires de meules de quatre pieds chacune, le crible à grains, 2 tamiseurs à farine, 1 machine à pétrole de 120 H.P., 1 machine à pétrole de 8 H.P., pour le pétrissage, 1 machine à vapeur de 16 H.P.

La machine à vapeur et la boulangerie sont dans leur ensemble limitées comme suit: Nord, par l'usine d'égrainage de la Société Industrielle et Commerciale Mixte, séparée par une rue privée de 6 m. dont 2 appartiennent à la dite société et 4 dépendent du gage de Talkha; la long. de cette limite est de 89 m. 10; Est, rue Hassan Chéhata connue par route d'Alexandrie ou rue No. 5, long. 32 m.; Sud, rue Mounir Bahnassaoui long. 123 m.; Ouest, par la rue Gabbanet El Akbat, long. 39 m. 90.

2me lot.

649 feddans, 15 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Akhmas, district de Kom Hamada (Béhéra), distribués comme suit:

361 feddans, 18 kirats et 17 sahmes au hod El Makati No. 1, parcelle No. 9.

2 feddans et 17 kirats au hod précité, parcelle No. 56.

2 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod précité, parcelle No. 71.

26 feddans, 16 kirats et 17 sahmes au hod précité, parcelle No. 73.

8 kirats et 3 sahmes au hod précité, parcelle No. 86.

1 feddan et 16 sahmes au hod précité, parcelle No. 86.

104 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au hod précité, parcelle No. 98.

8 kirats et 9 sahmes au hod précité, parcelle No. 104.

22 kirats et 12 sahmes au hod précité, parcelle No. 109.

1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes au hod précité, parcelle No. 110.

21 kirats et 10 sahmes au hod El Makateh, parcelle No. 111.

18 kirats au hod précité, parcelle No. 111 bis.

12 kirats et 20 sahmes au hod précité, parcelle No. 112.

11 kirats et 8 sahmes au hod précité, parcelle No. 121.

20 feddans, 20 kirats et 5 sahmes au hod précité, parcelle No. 129.

9 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au hod précité, parcelle No. 131.

24 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au dit hod, parcelle No. 171.

17 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au dit hod, parcelle No. 173.

35 feddans et 5 kirats au dit hod, parcelles Nos. 181, 182, 183 et 186.

37 feddans, 13 kirats et 21 sahmes au hod El Nazza No. 2, parcelle No. 2.

La désignation qui précède est celle de la situation des biens conformément à la détention mais d'après la moukallafa de l'emprunteur les dits biens d'un total de 649 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sont répartis comme suit:

632 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Mahatta.

16 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Nazza.

1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel.

4 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira.

Ensemble:

1.) Une pompe bahari de 10 pouces avec une machine à vapeur de 12 H.P., sur la parcelle No. 181 du hod El Makataa No. 1.

2.) Une sakieh à puisard sur la parcelle No. 2 du hod El Nazza No. 2.

3.) Une part dans 3 sakihs à puisard (loin du gage).

4.) Une ezbeh comprenant dawar, étables, magasins, maison d'habitation pour le Nazir et 50 maisons ouvrières, les bâtiments en briques crues, le tout au hod El Makataa No. 1, sur la parcelle No. 182.

3me lot.

A. — 500 feddans et 22 kirats de terrains cultivables sis au village de El Bouha, dit aussi El Bouha wa Kafr Mohamed Khalil, district de Kafr Sakr (Ch.), aux hods suivants:

1.) 22 kirats au hod El Gaar wal Abtah wal Berak No. 3, section 1re, parcelle No. 7.

2.) 5 feddans et 12 kirats au hod précité No. 3, section 2me, parcelle No. 18.

3.) 7 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod précité No. 3, section 2me, parcelles Nos. 36, 35 et 38.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes au hod précité No. 3, 2me section, parcelle No. 28.

5.) 9 kirats au hod précité No. 3, section 1re, parcelle No. 42 composée d'un drain.

6.) 1 feddan et 9 kirats au hod précité, section 2me, du No. 25.

7.) 1 feddan au hod précité No. 3, section 2me, du No. 24.

8.) 1 feddan et 1 kirat au hod précité No. 3, section 2me, du No. 24.

9.) 1 feddan et 15 kirats au hod précité No. 3, section 2me, parcelles Nos. 22 et 23.

10.) 13 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod précité No. 3, section 2me, parcelles Nos. 2, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

Cette désignation comprend le cimetière musulman, toutefois sa superficie a été déduite de la superficie générale, ce qui fait que la superficie offerte à l'hypothèque et présentement saisie est de 13 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, ne comprenant pas celle du cimetière.

11.) 1 feddan et 12 kirats au hod précité No. 3, section 1re, parcelles Nos. 24 et 25.

12.) 13 kirats au hod précité No. 3, section 1re, du No. 30.

13.) 7 kirats au hod précité No. 3, section 2me, du No. 79.

14.) 2 feddans et 9 kirats au hod précité No. 3, section 2me, parcelle No. 20.

15.) 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au hod précité No. 3, section 2me, du No. 17.

16.) 13 kirats au hod précité No. 3, section 2me, parcelle du No. 17.

17.) 4 kirats et 12 sahmes au hod précité, section 1re, parcelle No. 19.

18.) 7 kirats au hod précité No. 3, 2me section, du No. 61.

19.) 2 feddans et 3 kirats au hod El Kébir No. 2, 1re section, parcelle No. 19.

20.) 60 feddans, 17 kirats et 2 sahmes au hod El Kébir No. 2, section 1re, parcelle No. 12.

21.) 88 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Kébir No. 2, section 2me, parcelles Nos. 1 et 2.

22.) 292 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au hod El Gaar wal Abtah wal Berak No. 3, 1re section, parcelles Nos. 9, 10, 11 et 12.

23.) 17 feddans au hod précité No. 3, section 2me, parcelle No. 1.

La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens conformément à la détention, mais d'après la mokallafa les dits biens formant un total de 500 feddans, 11 kirats et 10 sahmes sont répartis comme suit:

a) 62 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Kébir No. 2, 1re section.

b) 88 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Kébir No. 2, 2me section.

c) 292 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au hod El Gaar wal Abtah wal Berak No. 3, 1re section.

d) 56 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au hod El Gaar wal Abtah wal Berak No. 3, 2me section.

B. — 53 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Charkaya, district de Kafr Sakr (Charkieh), aux hods suivants:

1.) 29 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Makri No. 4, parcelle No. 17.

2.) 24 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Makri No. 4, parcelle No. 16.

Ensemble: une tamboucha sur la parcelle No. 17 du hod No. 4 ci-dessus désigné.

C. — 4 feddans, 12 kirats et 20 sahmes sis au village de Kafr Sakr, district de même nom (Ch.), aux hods suivants:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Khania No. 4, parcelles Nos. 106, 107, 108 et du No. 104, à l'indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 21 sahmes.

2.) 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Om Ghazia No. 5, parcelles Nos. 54, 55 et 91.

Cette parcelle est une rigole dans le voisinage des deux drains et une rigole conduisant de Bahr Mouès aux terres de Cheikh Ahmed Talha.

Ensemble:

1.) Une pompe bahari de 10 pouces, avec une machine à gaz de 45 H.P., au hod Om Ghazi No. 5, parcelle No. 56, à Kafr Sakr.

2.) Une pompe artésienne de 10 pouces, avec un moteur de 65 H.P., au hod El Kébir No. 2, parcelle No. 1, à El Bouha.

3.) 4 sakihs baharis à El Bouha, sur le canal El Moustaguedda.

4.) Une ezbeh comprenant 35 maisons ouvrières, 1 maison pour le nazir, 1 maison pour le propriétaire, 1 mosquée, 1 dawar avec 8 magasins et étables, au hod El Gaar No. 3, à El Bouha.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4130 pour le 1er lot.

L.E. 30000 pour le 2me lot.

L.E. 21800 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 3 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
906-DM-868 Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 heures.

Date: Mercredi 7 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Uranie, fille de feu Constantin Colydas, fils de feu Antoine, veuve de feu Elie ou Elias Jean Sakellaridis,

2.) Jean Elie Sakellaridis, fils de feu Elie ou Elias Jean Sakellaridis,

3.) Julie, fille de feu Jean Sakellaridis, épouse de Jean Poulakis,

4.) Calliope, fille de Elie ou Elias Jean Sakellaridis, de feu Jean, épouse de Chrysostome Stavrou.

Tous propriétaires, sujets hellènes, demeurant à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), les 2 premiers station Camp de César, rue Eleusis No. 21, propriété Moustafa Ramadan, porte No. 16, la 3^{me} à Sporting, avenue Sidi Gaber No. 28, propriété Naoum et la 4^{me} station Camp de César, rue Eleusis No. 30, propriété Andrinou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier U. Lupo le 4 Août 1934, transcrite le 22 Août 1934, No. 226.

Objet de la vente:

I. — D'après le Cahier des Charges.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, rue Soltan Mahmoud, plaque No. 23, immeuble No. 12, section El Afrangue, moukallafa No. 30/3.

Le terrain, formant le carré No. 6 compris dans les Nos. 17, 7 et 6 du plan de Port-Saïd, parcelle No. 2, a une superficie de 357 m² 50 cm. entièrement couverts par des constructions s'étendant en outre sur 97 m² 50 cm. bâties sur arcades, soit une superficie totale construite de 455 m².

Cette construction comprend une maison de rapport composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée surélevé d'une dizaine de marches et de trois étages supérieurs, ainsi que deux petits appartements sur la terrasse.

Ces étages comprennent chacun deux appartements de six pièces et dépendances, les appartements de la terrasse ont respectivement deux et trois pièces et dépendances, les chambres du sous-sol sont réparties entre les locataires comme pièces de débarras.

Sur la terrasse, outre les deux petits appartements, il y a deux chambres de lessive.

Cet immeuble est limité dans son ensemble comme suit: Nord, propriété de la Dame Perrin sur 22 m.; Est, rue Soltan Mahmoud large de 18 m., où se trouve la porte d'entrée de l'immeuble, sur 16 m. 25; Sud, propriété de Hamed Gouda sur 22 m.; Ouest, terrain vague de la Compagnie du Canal de 16 m. 25 de longueur.

II. — D'après le procès-verbal rectificatif.

Un immeuble sis à Port-Saïd, kism awal Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, à la rue Soltan Mahmoud, portant actuellement le No. 14.

Le terrain est d'une superficie de 355 m² 20 entièrement couverts, plus une étendue de 97 m² construite sur arcades, soit un total de 452 m² 20.

La construction comprend: 1.) un sous-sol, 2.) un rez-de-chaussée surélevé, 3.) 3 étages supérieurs.

Le sous-sol comprend plusieurs pièces (inhabitables).

Le rez-de-chaussée comprend deux appartements de 4 pièces et dépendances.

Les trois étages supérieurs comprennent chacun deux appartements de six pièces et dépendances.

Sur la terrasse il existe deux petits appartements de 2 et 3 pièces et dépendances.

Le tout est limité: Nord, propriété de la Dame Perrin sur 22 m. 20; Sud, propriété de Hamed Gouda sur 22 m. 20; Est, rue Soltan Mahmoud No. 14, où se trouve la porte d'entrée sur 16 m.; Ouest, propriété du Sieur Sayed et terrain vague de la Compagnie du Canal, sur 16 m.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais. Mansourah, le 3 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
902-DM-864 Avocats.

Date: Mercredi 7 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire, subrogé aux poursuites du Sieur Fahmy Ibrahim El Saharty, suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 11 Juin 1936.

Contre Ahmed Bey El Sanabari, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue El Mahroussa, dans sa propriété à côté de la mosquée Abbas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 27 et 29 Juillet 1935, huissier F. Khoury et 1er Août 1935 huissier V. Chaker, dénoncée le 10 Août 1935, transcrite avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 15 Août 1935 sul. No. 8092 (Dak.), No. 1619 (Ch.) et No. 204 (Port-Saïd).

Objet de la vente:

9^{me} lot.

Un immeuble, terrain et constructions, situés à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, rues El Mahroussa, Abbas et Abbady, kism lani, conformément à l'état de l'immeuble et kism awal conformément au récolement, propriété Nos. 2 et 4 et dans le récolement de l'année 1934 moukallafa No. 1 (alef), composé de 5 étages, de la superficie de 526 m² 43 cm., construit en pierres et briques, composé: 1.) d'un sous-sol, 2.) d'un rez-de-chaussée de 4 appartements, 3.) de 3 étages supérieurs de 5 appartements chacun et 4.) de 2 appartements sur la terrasse, limité: Nord, rue Abbady, long. 27 m. 59; Sud, rue Abbas, long. 18 m. 71; Est, rue El Mahroussa, long. 24 m. 41; Ouest, propriété de Hosna El Mehayerli et El Hag Mohamed El Attar, long. 22 m. 74.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 4800 outre les frais. Mansourah, le 3 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
900-DM-862 Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 10 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 26 rue Green (Moharrem-Bey).

Objet de la vente: divers meubles tels que: lit en métal jaune; table; portemanteau; lavabo en noyer; armoire à miroir biseauté; tapis européen de 3 m. sur 3 m. environ; portemanteau avec tiroir et miroir; horloge; lustre électrique.

Saisis suivant procès-verbal de l'huissier N. Chamas, du 18 Février 1937, et en vertu d'un jugement sommaire du 19 Janvier 1937.

A la requête de la Compagnie Centrale d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz, Lebon & Cie, société en commandite par actions, ayant siège à Paris et succursale à Alexandrie, rue Salah El Dine.

A l'encontre du Sieur Mohamed Effendi Kamel Assem, propriétaire, sujet local, domicilié à Moharrem-Bey, rue Green No. 26, Alexandrie.

Pour la poursuivante,
880-A-23 Félix Padoa, avocat.

Le jour de Vendredi 5 Mars 1937, à midi, dans l'enceinte de la cour de Minnet El Bassal, il sera procédé par les soins de la Commission de la Bourse, à la requête des Sieurs Théodore Mitarachi & Adrien Engel, en leur qualité de coliquidateurs de la société mixte Engel & Co., à la vente aux enchères publiques et pour compte d'Enrico Foltzer, en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 11 Janvier 1937, d'un « lot de 187 balles de coton bas mixte ».

Conditions: Daira sur échantillon, paiement par kantar et au comptant.

Il sera perçu pour droits de crieur par la dite Commission le courtage en usage à la Bourse, soit 8 millièmes par kantar à charge de l'acquéreur.

Pour les requérants,
884-A-27 Ev. Pavlidès, avocat à la Cour.

Date: Mercredi 10 Mars 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, 25 rue Mosquée Attarine.

A la requête du T.C. Frère Onésime, Directeur du Collège St. Marc.

Contre Alfonzo Lazzeri.

En vertu d'une saisie mobilière pratiquée le 23 Septembre 1936, huissier G. Moullet.

Objet de la vente: divers meubles, tels que: radio, piano, chambre à coucher, salle à manger, etc.

Alexandrie, le 3 Mars 1937.
Pour le poursuivant,
883-A-26 H. Girard et A. Ayoub, avocats.

Date: Jeudi 11 Mars 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Tantah, rue Darb El Hod.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire.

A l'encontre de:

1.) Les Hoirs de feu Aly Aly Cheebe, savoir:

a) Aly Aly Cheebe,
b) Zeinab Aly Aly Cheebe,
c) Chafika Mohamed Foda, son épouse, personnellement et en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Fatma, Badr, Ibrahim, Mohamed et El Sayed.

2.) Hag Ahmed Cheebe,

3.) Hag Mohamed Cheebe.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Tantah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 3 Septembre 1935, huissier N. Moché.

Objet de la vente: 1 cheval, 2 juments, 1 âne, 3 voitures pour le transport du pain, 1 table, 1 bureau, 2 coffres-forts, armoires, etc.

Alexandrie, le 3 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
G. De Semo, avocat.

821-A-10

Date: Mercredi 10 Mars 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village de Bana Abou Sir, district de Mehalla El Kobra (Gh.).

A la requête du Sieur Sabet Sabet, à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed El Sayed Tourki, à Bana Abou Sir (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Décembre 1936.

Objet de la vente: la récolte de bananes pendante par racines sur 1/3 de feddan environ.

Mansourah, le 3 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
S. Cassis, avocat.

910-DMA-872

Date: Mardi 16 Mars 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Zayat, chareh El Bandari, au café du débiteur.

A la requête du Sieur Salomon J. Costi.

Au préjudice du Sieur El Moallem Ahmed Khadr El Merchedi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Février 1937, huissier Max Heffès, en exécution d'un jugement sommaire du 24 Décembre 1936.

Objet de la vente: 1 radio à 4 lampes, 1 radio Philips à 6 lampes, 8 tables, 20 chaises, 1 comptoir, 1 buffet, 2 bancs, etc.

Pour le poursuivant,
Victor E. Zarmati,
Avocat à la Cour.

967-CA-446

Date: Samedi 6 Mars 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à Rahmanieh, district de Chebrekhit (Béhéra).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu El Sayed Fathalla Mahmoud, savoir:

a) Ahmed Helmy Mahmoud,
b) Dame Badiha Hanem Mahmoud,
c) Sadek Bey Mahmoud,
d) Dame Fathia Hanem Mahmoud,
e) Dame Sanieh Hanem Mahmoud.

En vertu d'un exécutoire de taxe rendu par M. le Président de ce Tribunal en date du 21 Octobre 1936.

Objet de la vente:

Dans le domicile: 2 canapés, 6 fauteuils, 4 chaises, le tout à ressorts, tapissé de velours rose et blanc avec frange autour, à l'état de neuf; 1 tapis « Chiraz » de 6 m. x 5 m., fond rouge avec motifs bleu, blanc et rouge; 2 guéridons couleur acajou; 1 lampe à suspension, à incandescence; 6 fauteuils couleur acajou, tapissés de velours grenat, recouverts de housses blanches; 1 bureau en noyer; 1 tapis européen de 6 m. x 5 m. environ, fond rouge; 2 guéridons.

Dans l'écurie: 1 mule rousse de 5 ans environ.

Dans le sous-sol: 2 grands fours émailés, l'un blanc, l'autre son émail ayant disparu, fonctionnant au charbon.

Alexandrie, le 3 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
913-DA-875 Le Greffier, (s.) M. Keif.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 8 Mars 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, 6 rue Ebn Khaldoun (ex-rue Henry) Sakakini.

A la requête des Dames E. Cohen, J. Israël et R. Zarrouk.

Contre Abramino Goldstein, sujet hellène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Novembre 1936, en exécution d'un jugement sommaire.

Objet de la vente: divers meubles: armoires, tables, chaises, etc.

Pour les requérantes,
868-C-411. S. Yarhi, avocat à la Cour.

Date: Samedi 13 Mars 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 13 rue Kasr El Lulua, Faggalah.

A la requête des Hoirs de feu Mohamed Effendi Aboul Fadl.

Au préjudice du Sieur Alexandre Micriditz, commerçant, sujet hellène, demeurant au Caire, 13 rue Kasr El Lulua.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Septembre 1936, sub R. G. No. 8738/61me A.J., validant la saisie conservatoire pratiquée le 5 Août 1936, en saisie-exécution.

Objet de la vente: divers meubles, tels que: armoires, table, buffet, chaises, lustre, lavabo, commodes, rideaux, etc.

Pour les poursuivants,
846-C-389 Saba Habachi, avocat.

Date: Jeudi 18 Mars 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Mit Chammas.

A la requête de la Raison Sociale A. Banna & Co., au Caire.

Contre Mohamed Ahmed Hussein, de Mit Chammas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Mars 1935.

Objet de la vente: 1 vache, 2 ânesses; 2 feddans de blé hindi de 8 ardebs.

Le Caire, le 3 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
840-C-383 Georges Bittar, avocat.

Date: Samedi 13 Mars 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Falaki No. 26 (journal quotidien « Rose El Youssef »).

A la requête de Marco Moussa Ayoub.

Contre Rose El Youssef.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 20 Février 1937.

Objet de la vente: 1 machine à imprimer fonctionnant à l'électricité.

Le Caire, le 3 Mars 1937.

842-C-385 L. Taranto, avocat.

Date: Mercredi 10 Mars 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Sawalem Baharia, district d'Abnoub, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Mahmoud Omar Abdel Rehim.

2.) Abdel Rehim Omar Abdel Rehim.

3.) Khalifa Abdel Halim Sayed.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Sawalem Baharia, district d'Abnoub, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal du 10 Février 1937, huissier Théodore Mikéli.

Objet de la vente:

A. — Au préjudice de Khalifa Abdel Rehim Sayed.

Au hod El Ramleh No. 25.

Le quart par indivis dans une machine d'irrigation marque National, de la force de 24 H.P., No. 3671, en bon état de fonctionnement, complète, avec tous ses accessoires.

B. — Au préjudice de Mahmoud et Abdel Rehim Omar Abdel Rehim.

Au hod El Cheikh Aly No. 9.

La récolte de fèves pendante par racines sur 3 feddans.

Le Caire, le 3 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
R. Chalom Bey et A. Phrenimos,
841-C-384 Avocats.

Date: Lundi 8 Mars 1937, à midi.

Lieu: à Assouan.

A la requête de D. J. Caralli.

A l'encontre d'Amin Mohamed Eweida, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Janvier 1937.

Objet de la vente: pièces en coton imprimé, étoffes, costumes, tapis, colliers, agencement et vitrines, pots en cuivre, chaises, bureau, sabres, pistolets, etc.

Pour le poursuivant,
Ch. Stamboulié,
831-C-374 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 13 Mars 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Emad El Dine.

A la requête de la Société Orientale de Publicité.

Contre El Hag Moustafa Hefni.

En vertu d'une saisie-exécution du 1er Décembre 1936, huissier G. Barazin.

Objet de la vente: 292 fauteuils, 95 chaises, rideaux pour scènes, 2 coulisses en bois, installation électrique au néon, etc.

Pour la poursuivante,
860-C-403 Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Jeudi 11 Mars 1937, à 11 h. a.m.
Lieu: à Aba El Wakf (Maghagha, Minieh).

A la requête de Chalom B. Lévy, français, demeurant au Caire.

Contre les Hoirs Ibrahim Abdallah El Chafei, savoir, sa veuve, Dame Zeinab Bent Soliman, sa fille, Dame Farida Bent Abdallah El Chafei et Mohamed Abdallah El Chafei, locaux.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 4 Avril 1931 et 6 Février 1937, en exécution d'un jugement sommaire.

Objet de la vente: caisses de sucre, allumettes, sardines, thé, vitrines, agencement, etc.

Pour le poursuivant,
867-C-410. S. Yarhi, avocat.

Date: Samedi 13 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Matariéh, charch Rached No. 1, dépendant de la rue Miniet Matar.

A la requête de Christo Vassili Rappelas.

Contre Zareh Kessedjian.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 6 Juin 1933 et 20 Octobre 1936.

Objet de la vente: divers meubles, garniture de salle à manger, salon en noyer, canapés, fauteuils, bureaux, armoires, commodes, lavabos, machine à écrire, etc.

Pour le poursuivant,
844-C-387. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 27 Mars 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: au village de Chinara, Markaz El Fachn (Minieh).

A la requête de la Banque Misr et du Sieur Sadek Bey Gallini.

Au préjudice d'El Cheikh Moustafa Moawad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Février 1937.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation de la force de 12 H.P., avec sa pompe de 4 x 5 pouces, complète de tous ses accessoires et la courroie.

Pour les poursuivants,
866-C-409. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

Date: Lundi 8 Mars 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, à la rue Mohamed Aly No. 127.

A la requête des Sieurs:

1.) Michereki Hanna (connu sous le nom de Ibrahim Hanna), sujet égyptien, sans profession, demeurant au Caire, rue El Tebana (Darb El Ahmar).

2.) Le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, en sa qualité de préposé aux fonds judiciaires.

Tous deux élisant domicile en l'étude de Maître Georges Yaccarini, stagiaire, chez Me Henry Chagavat, nommé par ordonnance de la Commission d'Assistance Judiciaire du 30 Septembre 1936, sub No. 348/61me A.J.

Contre le Sieur Todori Papadakis, commerçant, hellène, demeurant au Caire, rue Mohamed Aly No. 127.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 16 Février 1937, huissier R. G. Misistrano.

Objet de la vente:

1.) 1 machine à moudre le café marque Diamant, fonctionnant au moyen de courroie avec une dynamo électrique.

2.) 9 paquets contenant du cacao en vrac, de 5 kilos chacun.

3.) 1 bureau en bois couleur chêne, à 9 tiroirs.

Le Caire, le 3 Mars 1937.
Pour les poursuivants,
848-C-391. Henry Chagavat, avocat.

Date: Samedi 20 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kénéh.

A la requête de la Raison Sociale Wadie Saad & Cie.

Au préjudice de Shamandi Mansour Ahmad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Février 1937.

Objet de la vente: 1 garniture de salon en bois, à ressorts, 1 table bureau à 6 tiroirs, 1 meuble dit « salon » à 2 casiers, glace et cadre, 1 machine Singer, à main, à l'état de neuf, etc.

Pour la poursuivante,
850-C-393. Fernand Zananiri, Avocat à la Cour.

Date: Mardi 9 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Boustan No. 25.

A la requête de Jean Attard.

Contre Zeinab Hanem Osman.

En vertu d'un jugement du 20 Février 1935, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 10 Août 1935.

Objet de la vente: piano, radio meuble à 8 lampes, gramophone, machine à coudre, armoires, salon arabe, etc.

Pour le requérant,
832-C-375. Edwin Chalom, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 13 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sohag, rue El Kolb, haret Bahari El Balad.

A la requête de Wadie Saad & Cie.

Au préjudice d'Abdel Latif Abdel Rahman El Shahir Mazen.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Février 1937, huissier Nached Amin.

Objet de la vente: automobile Chevrolet peinte beige; divers meubles tels que: garniture de salon, jardinière, salle à manger, tables, chaises, etc.

Pour la poursuivante,
849-C-392. Fernand Zananiri, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 13 Mars 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: au garage « The Auto Supply », sis au Caire, rue Falaki No. 53.

A la requête de Rozario Vizzari.

Contre Hefni Mabrouk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Janvier 1937.

Objet de la vente: 1 camion Chevrolet modèle 1930, à 6 cylindres.

Pour le poursuivant,
912-DC-874. E. et C. Harari, avocats.

Date: Mercredi 17 Mars 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Wasta, Markaz Abnoub, Assiout.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Aly Hassanein.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 27 Mai et 3 Août 1936.

Objet de la vente: 2 vaches, marron et rouge, âgées de 8 ans, 1 âne brun, âgé de 8 ans; 1 ardeb de maïs.

Pour la requérante,
934-C-413. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Jeudi 11 Mars 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Abou Sir El Malak, Markaz Wasta, Béni-Souef.

A la requête de la Raison Sociale Rached & Co.

Contre:

1.) El Osta Mohamed Darwiche Mohamed.

2.) El Osta Soliman Darwiche Mohamed.

3.) El Cheikh Achmaoui Khalil Bakir.

En vertu d'un jugement commercial et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 20 Août et 14 Septembre 1936.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation de 30 H.P. et 1 machine horizontale pour le fonctionnement d'une meule, de 30 H.P.

Pour la poursuivante,
962-C-441. A. K. Raouf Bey, avocat.

Date: Samedi 20 Mars 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kasr El Hour, Mallawi (Assiout).

A la requête d'Apostolo Anagnostis.

Au préjudice d'Aly et Mohamed Abdel Rahman Abdel Bassel.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Février 1937.

Objet de la vente: 1 vache et 1 taureau. Le Caire, le 3 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
964-C-443. I. Pardo, avocat.

BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves : Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/36 : Drs. 10.073.000.000.

Adresse Télégraphique : "ETHNOBANK"

Siège Central : à ATHÈNES

90 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALES en Egypte: Alexandrie, Le Caire. - Agence: à Zagazig.

Bureaux Cotonniers: à Fayoum, Mallaoui,

Représentations: à Tantah, Facous,

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque

Date: Jeudi 18 Mars 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Soliman Pacha, immeuble Tewfik Pacha Doss, entresol No. 5.

A la requête d'Achille Groppi, commerçant, suisse.

Contre Abdel Rahman Fahmy, commerçant, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Octobre 1936.

Objet de la vente: 1 bureau en bois de hêtre et noyer, 2 bureaux (petits), 2 petites armoires bibliothèques, 1 coffre-fort peint vert avec socle en bois, et clef, marque Georges Titterton Maker, Birmingham, 1 balance romaine en cuivre jaune, 3 chaises cassées, en bois de hêtre, 1 tapis passage de 4 m. environ, 1 lente démontée à étoffe rouge rayé.

Le Caire, le 3 Mars 1937.
 Pour le poursuivant,
 959-C-438 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Date: Mercredi 10 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Sahel El Guéfal No. 31.

A la requête de G. Valendi & Co.

Contre Z. Nadler.

Objet de la vente: bureaux, fauteuils, vitrines, tables, bibliothèques, alambic avec fourneau et réservoir, marque de Natale, avec accessoires.

Saisis par procès-verbal du 27 Octobre 1936.

Pour les poursuivants,
 933-C-412 P. D. Avierino, avocat.

Date: Mercredi 17 Mars 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Itka, Markaz Mallawi (Assiout).
A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Mohamed Mahmoud Aly et Abdel Hassib Sadek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Janvier 1937.

Objet de la vente: la récolte de canne à sucre sur 1 feddan et 6 kirats.

Pour la poursuivante,
 937-C-416 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 13 Mars 1937, à partir de 8 heures du matin.

Lieux: au Caire, aux buffets « Tout Ankh Amoun », savoir:

1.) A Ataba El Khadra, immeuble Nacamuli, à 8 h. a.m.

2.) A la rue Ocely No. 24 (Darb El Guéneina), kism Mousky, à 10 h. a.m.

3.) A la rue Abdel Aziz (kism Mousky), immeuble des Wakfs, à 11 h. a.m.

4.) A la rue Dessouky, atfel Kottab El Dessouki No. 9, à midi.

A la requête de la Société Anonyme Egyptienne « The Egyptian Neon Lights Cy », ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Gayed Ishak, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Ataba El Khadra, immeuble Nacamuli.

En vertu de trois procès-verbaux de saisies et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie des 21 Avril, 14 Mai 1934, 5 Août 1935 et 6 Février 1937, huissiers Kalemkarian, Jacob, Zappalà et Damiani, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, le 1er Mars 1934 sub No. 4428 du R.G. de la 59me A.J.

Objet de la vente: balances Berkel, plusieurs comptoirs, glacières électriques pour la fabrication de la glace, avec accessoires, plusieurs ventilateurs portatifs et de plafond, comptoirs avec dessus marbre, machines à hacher la charcuterie, agencements des magasins, comptoirs pour débit d'eaux gazeuses avec siphon et bar, avec tables et tabourets, 8 barillets en verre, divers plateaux en cuivre, tricycle, machine pour concasser les noisettes, machine écrémeuse marque Domo, diverses vitrines, tables, chaises, plusieurs bouteilles de liqueurs et vins, plusieurs boîtes de bonbons et pastilles, 2 radios, etc.

Pour la requérante,
 911-DC-873 R. et Ch. Adda, avocats.

Date: Jeudi 18 Mars 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: au marché d'Etsa.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Farahat Moustafa Ahmed.

En vertu d'un procès-verbal de suspension du 31 Décembre 1936.

Objet de la vente: 8 ardebs de maïs chami environ.

Le Caire, le 3 Mars 1937.
 Le Greffier en Chef,
 938-C-417 (s.) U. Prati.

Date: Mardi 16 Mars 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Mahmoud Salem, dépendant de Hendafa, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Mahmoud Salem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Août 1936.

Objet de la vente: la récolte d'un feddan de coton.

Pour la poursuivante,
 936-C-415 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 20 Mars 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Kom El Assar, Béni-Souef.

A la requête d'Aly Soliman El Beddini.

Au préjudice d'Abdel Latif Hussein Gomaa El Beddini.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Février 1937.

Objet de la vente: 1 jument, 1 ânesse, 1 âne; 3 canapés à la turque avec matelas et coussins.

Le Caire, le 3 Mars 1937.
 Pour le poursuivant,
 965-C-444 I. Pardo, avocat.

Date: Samedi 13 Mars 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village de Rahawy, Markaz Embabeh, Guizeh.

A la requête de la Raison Sociale Rached & Co.

Contre Osman Moharram.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Janvier 1937.

Objet de la vente: 1 moteur marque Lister, à pétrole, de 5 H.P., avec tous ses accessoires, sauf la magnéto.

Pour la requérante,
 961-C-440 A. K. Raouf Bey, avocat.

Date: Samedi 13 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Dachlout, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de la Société Peel & Co., Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Minieh.

Au préjudice de Khalifa Mohamed Touni, propriétaire, égyptien, demeurant à Dachlout, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 20 Avril 1936, huissier Tarrazi, et 29 Juillet 1936, huissier Zeheiri.

Objet de la vente:

Saisis au village de Dachlout.

1.) 4 canapés en bois, 3 sellettes et 6 chaises cannées, 1 tapis européen de 3 m. x 4 m. environ, 9 sacs d'engrais chimique, nitrate de chaux (Sabet Sabet), 20 ardebs de maïs.

2.) Le produit de la récolte de blé jadis pendante par racines sur 4 feddans au hod El Maktaa, limités: Nord, Hussein Abdel Samiwe; Sud, Osman Aly; Est, Zaki Bey Wissa; Ouest, chemin.

Cette récolte est évaluée à 5 ardebs le feddan.

3.) Le produit de la récolte de coton Achmouni jadis pendante par racines sur 2 feddans et 8 kirats au hod El Khorfêche, limités: Nord, Abdel Mawgoud Mohamed; Est, Mohamed Farag; Sud, Fakhri Aly; Ouest, séparation.

4.) Le produit de la récolte de coton Achmouni jadis pendante par racines sur 2 feddans et 16 kirats au hod El Cherbini, limités: Nord, Hemeida Osman; Sud, drain; Est, séparation; Ouest, Hoirs Aly Osman.

Le rendement a été évalué à 4 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
 942-C-421 H. et G. Rathle, avocats.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 16 Mars 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Guéziret Charabass, dépendant de Charabass, Markaz Faraskour (Dakahlieh).

A la requête du Sieur Salomon J. Costi.

Au préjudice du Sieur Abdou Attia Moustafa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Février 1937, huissier L. Stéfanos, **en exécution** d'un jugement sommaire du 31 Décembre 1936.

Objet de la vente: 1 radio « General Electric » à 7 lampes; les meubles d'un salon; les fruits de 5 feddans de bananiers, au hod El Guézireh No. 1, évalués à 5000 okes environ.

Pour le poursuivant,
 968-CM-447 Victor E. Zarmati, Avocat à la Cour.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5, rue Anhoury (34, rue Fouad Ier) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Délégation de Port-Fouad.

Date: Mardi 16 Mars 1937, à 11 h. a.m.
Lieu: à Abou Soueir, en face de la gare.

A la requête du Comptoir National d'Escompte de Paris.

A l'encontre du Sieur Farid Ahmed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 12 Janvier 1937, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire de Port-Fouad le 28 Janvier 1937.

Objet de la vente: bouteilles de Lemon Scotch, boîtes de sardines, de saumon, de thon, verres de table, loucoums, vin, biscuits, savon, sirop, etc.

Port-Saïd, le 3 Mars 1937.
Pour le requérant,
P. Garelli, avocat.

974-P-101

Date: Mercredi 10 Mars 1937, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Eugénie, en face du Comptoir National d'Escompte de Paris.

A la requête de la D^{me} Vassiliki Féris, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 22 Octobre 1936 sub No. 126/61^{me} A.J., et de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

Contre le Sieur Nicolas Bakirtzis.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire de Port-Fouad du 26 Novembre 1936 et d'un procès-verbal de saisie mobilière du 13 Janvier 1937.

Objet de la vente: un lot de pipes, une bascule à plateau, un extincteur et un bureau en hêtre.

Port-Saïd, le 3 Mars 1937.
Pour les poursuivants,
P. Lardicos, avocat.

975-P-102

Date: Samedi 13 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ismaïlia, rues Tantah et Wadi Halfa.

A la requête du Comptoir National d'Escompte de Paris.

A l'encontre du Sieur Mahgoub Ahmed Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 11 Janvier 1937, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire de Port-Fouad le 28 Janvier 1937.

Objet de la vente: sirop, sucre, savon, bougies, boîtes d'ananas, loucoums, biscuits, etc.

Port-Saïd, le 3 Mars 1937.
Pour le requérant,
P. Garelli, avocat.

976-P-103

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 27 Février 1937, a été déclaré en faillite Marco Venetis, commerçant-boulangier, sujet hellène, demeurant au Caire, 18, rue Madarès (Sakakini).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 19 Décembre 1936.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. Ancona.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 18 Mars 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 27 Février 1937.
Le Cis-Greffier,
Geo Kindyneco.

833-C-376

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Sadek Yassin Abdel Rahman, négociant, égyptien, demeurant à Akhmin (Guirguch).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. A. Doss, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 25 Mars 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 27 Février 1937.
Le Cis-Greffier,
Geo Kindyneco.

834-C-377

Dans la faillite de Nicolas Xydia, commerçant, hellène, demeurant au Caire, rue Manakh No. 8.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Ancona, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 25 Mars 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 27 Février 1937.
Le Cis-Greffier,
Geo Kindyneco.

836-C-379

Dans la faillite de Constantin Economou, commerçant boulanger, sujet albanais, demeurant au Caire, rue Faggala No. 48.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Jéronymidès, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 25 Mars 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 27 Février 1937.
Le Cis-Greffier,
Geo Kindyneco.

835-C-378

Dans la faillite d'Antoun Yammass, commerçant, hellène, demeurant au Caire, 25 rue El Oceli, immeuble Casis ou Copsis, 2^{me} étage, dans l'appartement occupé par Panayoti Economou, loué au Sieur Spiro Economou.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Demangel, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 25 Mars 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 27 Février 1937.
Le Cis-Greffier,
Geo Kindyneco.

837-C-380

Tribunal de Mansourah.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Sayed Soleiman, ex-négociant, égyptien, domicilié à Mehallet Damana, sont invités, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah le 17 Mars 1937, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 25 Février 1937.
Le Greffier en Chef,
(s.) E. Chibli.

914-DM-876

Les créanciers de la faillite de Sayed Bayoumi El Gazzar, ex-négociant, égyptien, domicilié à Suez, sont invités, en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. L. G. Adinolfi, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Commercial.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 19 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs.
Mansourah, le 1er Mars 1937.

Le Greffier en Chef,
(s.) E. Chibli.

984-DM-888

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000

CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000

RÉSERVES..... L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

DISSOLUTIONS.

D'un acte sous seing privé du 31 Janvier 1937 avec date certaine du 5 Février 1937 et enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 20 Février 1937 sub No. 41 (vol. 54, fol. 34)

Il appert:

Qu'à la date du 31 Janvier 1937 fut dissoute la Société en nom collectif portant la Raison Sociale « A. N. Spanakidis & Co. » et la dénomination « The Perfect Dust Collector », avec siège à Alexandrie, qui avait été constituée entre les Sieurs Antoine Nic. Spanakidis, mécanicien-constructeur, hellène, et Adrien Er. Engel, commerçant, italien, tous les deux domiciliés à Alexandrie, suivant acte sous seing privé du 31 Juillet 1935 portant date certaine du 2 Août 1935 sub No. 6666 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 5 Août 1935 sub No. 25 (vol. 52, fol. 23), et laquelle Société avait pour but la fabrication et la vente en Egypte et au Soudan d'un appareil de dépoussiérage des salles d'égrenage des usines à coton, inventé par le susnommé, Sieur Spanakidis.

Et qu'à partir de la dite date du 31 Janvier 1937 le Sieur Antoine N. Spanakidis a repris pour son propre compte personnel exclusif le droit de fabrication et de vente du dit appareil.

Alexandrie, le 26 Février 1937.

Pour la Société dissoute,

826-A-15

G. Nicolaidis, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 9 Février 1937, visé pour date certaine le 13 Février 1937 sub No. 2383, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Février 1937 sub No. 38, vol. 54, fol. 32.

Il résulte que la Société en commandite simple constituée par acte sous seing privé en date du 27 Octobre 1934, dont extrait a été enregistré audit Greffe le 30 Octobre 1934 sub No. 46, vol. 51, entre le Sieur Jules Aichelin, commerçant, citoyen français et un associé commanditaire nommé audit acte, sous la Raison Sociale « Jules Aichelin & Co. », avec siège à Alexandrie, est entrée, de commun accord des associés, en liquidation avant terme et ce à partir du 1er Février 1937.

Le Sieur Jules Aichelin a le droit de continuer en son propre nom et sous la même dénomination que celle de la Société dissoute « Nouvelle Boulangerie de Luxe » le même commerce que celui ayant fait l'objet de la dite Société. L'actif et le passif de celle-ci ont été assumés par le Sieur Jules Aichelin.

Alexandrie, le 26 Février 1937.

Pour le Sieur Jules Aichelin,

Antoine K. Lakah,

888-A-31.

Avocat à la Cour.

D'un acte sous seing privé en date du 28 Janvier 1937, visé pour date certaine le 1er Février 1937 et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Février 1937 sub No. 39, vol. 54, fol. 32.

Il résulte que la Société en commandite simple constituée entre les Sieurs: 1.) Osvaldo Bucciatti et 2.) Fernand Herman, domiciliés à Alexandrie et un autre contractant, nommé audit acte, sous la Raison Sociale « O.E. Bucciatti, F. Herman & Co. », avec siège à Alexandrie, est entrée, de commun accord des associés, en dissolution, à partir du 31 Décembre 1936. La dite Société avait été constituée par acte sous seing privé en date du 9 Octobre 1932, visé pour date certaine le 14 Octobre 1932 sub No. 6674, enregistré en extrait audit Greffe le 21 Octobre 1932 sub No. 154, vol. 48, fol. 95 et avait fait l'objet d'une modification par acte sous seing privé visé pour date certaine le 31 Décembre 1932 dont extrait fut enregistré audit Greffe le 21 Janvier 1933 sub No. 225, vol. 48, fol. 144.

La liquidation de la Société dissoute a été confiée aux Sieurs Ruggero E. Bucciatti et Max Herman qui auront conjointement et non séparément les pouvoirs les plus étendus.

Alexandrie, le 20 Février 1937.

Pour la Société dissoute,

Ant. K. Lakah,

887-A-30.

Avocat à la Cour.

D'un acte sous seing privé du 28 Janvier 1937, vu pour date certaine le 1er Février 1937 sub No. 2114 et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 12 Février 1937 sub No. 33, vol. 54, fol. 28, il résulte que la Société en commandite L. Crespo & Cie, enregistrée au susdit Greffe le 21 Novembre 1935, No. 117, vol. 52, fol. 103, a été dissoute à partir du 1er Janvier 1937.

Les Sieurs Louis Crespo et Jules Stier en sont les liquidateurs conjoints avec pleins pouvoirs de procéder à la liquidation des activités sociales.

Alexandrie, le 2 Mars 1937.

Pour L. Crespo & Cie en liquid.,

M. Tatarakis et N. Valentis,

928-A-43

Avocats.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 28 Mai 1936, vu pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 10 Juin 1936 sub No. 2769, et transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 14 Octobre 1936 sub No. 213/61e A.J., qu'une Société en nom collectif a été formée entre les Sieurs:

1.) Ahmed Khalil El Mallah;

2.) Masséoud Abdel Latif;

3.) Mohamed Mohamed Saad;

tous trois commerçants, locaux, demeurant au village d'El Fachn, Markaz El Fachn, Minieh;

Sous la Raison Sociale: « Ahmed Khalil El Mallah & Co. ».

Le siège social est à El Fachn, Markaz El Fachn, Minieh.

L'objet de cette Société est le commerce en manufactures.

La durée de la Société est de cinq ans à partir du 28 Mai 1936 et finissant le 27 Mai 1941, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée faute de préavis donné 3 mois avant son expiration.

Le capital social est de L.E. 2800 dont L.E. 1400 montant de l'apport du Sieur Ahmed Khalil El Mallah et L.E. 1400 apport des Sieurs Masséoud Abdel Latif et Mohamed Mohamed Saad.

La signature appartient au Sieur Ahmed Khalil El Mallah.

Pour la Raison Sociale

Ahmed Khalil El Mallah & Co.,

940-C-419

Ahmed Khalil El Mallah.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé portant date certaine du 3 Février 1937 sub No. 536, dûment enregistré au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 15 Février 1937 sub No. 58/62me A.J.

Il appert que la Société en commandite simple ayant existé entre la Dame G. B. Weinstein, commerçante, espagnole, demeurant au Caire, 40 rue Kasr El Nil, et un commanditaire désigné à l'acte constitutif, sous la Raison Sociale G. B. Weinstein & Co.,

A été dissoute avant terme avec effet du 30 Janvier 1937.

La Dame G. B. Weinstein a pris la suite de la dite Société.

Pour G. B. Weinstein,

944-C-423

D. H. Lévy, avocat à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Charles Goldstein, 55, rue Ibrahim Pacha (Le Caire).

Date et No. du dépôt: le 20 Février 1937, No. 400.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 50 et 26.

Description: « Sheherazade ».

Destination: à identifier les parfums et produits parfumés fabriqués ou vendus par lui.

919-A-34

Ch. Goldstein.

Déposant: Dr. Alexandre V. Avdali, oculiste, hellène, demeurant à Athènes.

Date et No. du dépôt: le 18 Février 1937, No. 361.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 41 et 26.

Description: étiquette de papier blanc portant la dénomination « OPHTALMOL. A » écrite en diverses formes ainsi que d'autres inscriptions.

Destination: pour identifier un produit pharmaceutique destiné à guérir les conjonctivites, trachomes, keratites, etc.

985-DCA-889

Gabriel Haddad, avocat.

Déposante: Egypt Blade Coy., ayant siège au Caire.

Date et Nos. du dépôt: le 14 Février 1937, Nos. 348, 347, 342, 345, 346, 343 et 344.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 59.

Description: sept marques consistant en 7 dessins représentant le 1er un cerf surmonté du mot JOSROT, fond blanc, le 2me le Sphinx avec deux pyramides sur fond rouge, portant les mots Sphinx et Blade, le 3me un chat noir assis sur une lame, portant les mots Black Cat Blade et en arabe القطه السوداء, le 4me un blaireau avec un pot et un appareil de rasoir de sûreté, et le mot THEUNISSEN, le 5me le Drapeau Egyptien avec une mosquée et deux minarets et l'inscription en arabe العلم المصطفى, le 6me un boxeur en maillot dans un ring et au-dessous les mots Champion Blade, le 7me un clown avec les mains étendues, ayant en haut les signes de trèfle, de carreau, de cœur et pique des cartes à jouer et au-dessous les mots Jocker Blade.

Destination: lames pour rasoir de sûreté. 864-CA-407. Isaac Modiano, avocat.

Déposante: Société d'Avances Commerciales, S.A.E. ayant siège au Caire, No. 8 rue El Manakh et succursale à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 28 Février 1937, No. 411.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 16 et 26.

Description: une étiquette représentant d'une part la lettre grecque: Omega et les mots « Omega: trade mark »; et, d'autre part, la reproduction d'une fabrique avec les initiales de la dépositante: « S. A. C. ».

Ainsi que la dénomination: OMEGA.

Destination: à protéger les fils à coudre de toutes qualités importés par la dépositante.

Pour la dépositante. 929-A-44 A. M. de Bustros, avocat.

Déposante: Choucha & Chalem, Maison de commerce mixte, ayant siège au Caire, rue El Azhar El Guédid (immeuble Assayos).

Date et No. du dépôt: le 20 Février 1937, No. 399.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 57 et 26.

Description: reproduction photographique d'un dessin dont le fond est de couleur vert pâle tirant sur le gris sur lequel figurent un lion couché et une lionne debout: on lit sur ce dessin les inscriptions suivantes: en haut à droite Choucha et Chalem, Caire-Alexandrie en arabe, au centre à droite Marque déposée en arabe, en haut à gauche les deux lions en arabe; dans toute la largeur du bas Choucha-Chalem; au bas de ce dessin figure la dénomination suivante inscrite en caractères majuscules français: « Two Lions Brand No. 515 » et les mots Imported By Choucha & Chalem, Caire-Alexandrie.

Destination: cette marque et la dénomination Two Lions Brand No. 515 sont

destinées à protéger les lainages, les textiles en coton, en soie naturelle et en soie artificielle.

879-A-22 André Shamà, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicants: 1.) Gresham & Craven Limited, 2.) James Neville Gresham, both of Ordsall Lane, Salford 5, in the County of Lancaster, England.

Date & No. of registration: 19th February 1937, No. 87.

Nature of registration: Invention, Class 96 c.

Description: Improvements in vacuum brake ejectors.

Destination: to secure greater efficiency in service. 878-A-21 C. A. Hamawy, avocat.

Applicant: British Celilynd Ltd. of Burwell Works, Lea Bridge, Leyton, London, E. 10.

Date & Nos. of registration: 20th February 1937, Nos. 89 & 90.

Nature of registration: Inventions, Class 46 e.

Description: 1st: « Improvements relating to the coating of surfaces and in the manufacture of coated or compound materials ». 2nd: « Apparatus for the manufacture of compound sheet materials ».

Destination: 1st: for the manufacture of coating sheet material with a transparent and translucent film or foil with the aid of continuous fine lines of adhesive spaced relatively far apart considering the thickness of the lines. 2nd: to enable adhesive to be applied continuously in a reliable manner as material is unwound from a reel.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 923-A-38.

Applicant: Allan Walton Knight, of Public Works Department, Hobart, Tasmania, Australia.

Date & No. of registration: 26th February 1937, No. 91.

Nature of registration: Invention, Class 6 d.

Description: Improvements in and connected with floating bridges.

Destination: to connect points of land, separated for considerable distances by water, with spans of say three thousand (3,000) feet.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 924-A-39.

Applicant: The Eesilade Asphalt Manufacturing Co. Ltd. of Terminal House, London, S.W. 1.

Date & No. of registration: 26th February 1937, No. 92.

Nature of registration: Invention, Class 6 c.

Description: « Process and apparatus for the manufacture of road-making material ».

Destination: for fragmentary material of the usual graduated size of grain to be heated with a bitumen of high melting point in a mixer.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 925-A-40.

Applicant: N. V. De Bataafsche Petroleum Maatschappij, of 30 Carel van Bylandtlaan, The Hague.

Date & No. of registration: 27th February 1937, No. 93.

Nature of registration: Invention, Classes 36 g & 38 a.

Description: Improved process and apparatus for treating oil.

Destination: for the purification of various hydrocarbons and for the removal of impurities from hydrocarbons preparatory to refining or cracking in subsequent distillation steps.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 926-A-41.

Applicants: A. M. Hamilton, of c/o J. R. Pullon, 40, Chancery Lane, London, W.C. 2 & Callender's Cable & Construction Co. Ltd. of Hamilton House, Victoria Embankment, London, E.C. 4, England.

Date & No. of registration: 27th February 1937, No. 94.

Nature of registration: Invention, Classes 4 f & 129 B.

Description: « Improvements in the construction of buildings with metal skeletons ».

Destination: for the construction of large sheds, aeroplane hangars and like structures requiring a roof of considerable span to be supported.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 927-A-42.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que le Sieur Michel Foscolo, huissier près ce Tribunal, est décédé le 7 Janvier écoulé et que toute opposition à la mainlevée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses dites fonctions devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date susindiquée.

Le Greffier en Chef. 917-DC-879 (3 CF 4/6/9) U. Prati.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que le Sieur Ibrahim Souccar, huissier près ce Tribunal, a été mis à la retraite le 11 Janvier écoulé et que toute opposition à la mainlevée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses dites fonctions devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date susindiquée.

Le Greffier en Chef. 916-DC-878 (3 CF 4/6/9) U. Prati.

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

10.2.37: Banque Mosseri c. Ahmed Hassan Mahgoub.
 10.2.37: Hoirs Dame Vve Barakat et autres c. Dame Nabaouia Saadaoui Badaoui.
 10.2.37: Banco Italo-Egiziano c. Dame Fathieh Abdel Salam.
 10.2.37: Farid Kabli c. Farghali Ahmed Bekhit.
 10.2.37: Universal Motor Company c. Hanafi Mahfouz Soliman.
 10.2.37: Universal Motor Company c. Dame Néfissa Aly Osman.
 10.2.37: Farid Kabli c. Dame Hamida Aly Haragui.
 12.2.37: Greffe des Distrib. c. Dame Dawlat Bahgat.
 12.2.37: Min. Pub. c. Georges Hagi.
 12.2.37: Min. Pub. c. Antonio Mikhalii.
 12.2.37: Min. Pub. c. Vittorio Crocy.
 12.2.37: Min. Pub. c. Gadallah Sidhom Saad.
 12.2.37: Min. Pub. c. Dimitri Xanos.
 12.2.37: Min. Pub. c. Panayotti Kadasilaris.
 12.2.37: Min. Pub. c. Moussa Saleh Harari.
 12.2.37: Min. Pub. c. Edaward Novello.
 12.2.37: Min. Pub. c. Andrea Hadjarian.
 12.2.37: Min. Pub. c. Apostoli Apostolou.
 12.2.37: Min. Pub. c. Edith de Heller.
 12.2.37: Min. Pub. c. Ramadan Chahine Idris.
 12.2.37: Min. Pub. c. Gerassimo Fotinopoulo.
 12.2.37: Min. Pub. c. Larsen Helmar Arnold.
 12.2.37: Min. Pub. c. Renaldo Garagani.
 13.2.37: Min. Pub. c. Carmelo Galea.
 13.2.37: Min. Pub. c. Alexandre Serafi.
 13.2.37: Min. Pub. c. X.H. Oswald.
 13.2.37: Min. Pub. c. A. L. Dowdeswell.
 13.2.37: Min. Pub. c. Pasaquali Giuliano.
 13.2.37: Min. Pub. c. Dimitri Diamanti.
 13.2.37: Min. Pub. c. Alexandre Giovanni.
 13.2.37: Min. Pub. c. Abdel Malek Farag Abdel Malek.
 13.2.37: Min. Pub. c. Michel Cazadis.
 13.2.37: Min. Pub. c. Dame Gisela Schofer.
 13.2.37: Min. Pub. c. Charles Chorel.
 13.2.37: Min. Pub. c. Hudy Frey.
 13.2.37: Min. Pub. c. Gragani Renaldo.
 13.2.37: Min. Pub. c. Wassila Fanous.
 13.2.37: Min. Pub. c. Alphone Vouzarrelli.
 13.2.37: Min. Pub. c. Francois Allet.
 13.2.37: Min. Pub. c. Paolo Benga.
 13.2.37: Min. Pub. c. Basile Themely.
 13.2.37: Greffe des Distrib. c. Mohamed Pacha Kadri.
 13.2.37: Greffe des Distrib. c. Aly Fahmy.

13.2.37: Greffe des Distrib. c. Hassan Ahmed Mahmoud.
 13.2.37: Greffe des Distrib. c. Mahmoud Ahmed Mahmoud.
 13.2.37: Greffe des Distrib. c. Wahba Daoud.
 13.2.37: Greffe des Distrib. c. Soliman Okacha.
 13.2.37: Greffe des Distrib. c. Dame Sania Djelal.
 13.2.37: Greffe des Distrib. c. Mohamed Taha Abdel Wahed.
 13.2.37: Richard Adler c. Abdel Zaher Aly El Attar.
 13.2.37: Yacoub Youssef Chams c. Dame Tafida Assem.
 13.2.37: Hoirs Dame Vve Barakat et autres c. Dame Hanem Mahmoud Abdel Baki.
 13.2.37: Dresdner Bank c. Abael Messih Bichay.
 13.2.37: Ch. P. Mantouridis c. Hussein Hussein Shehidi.
 13.2.37: Crédit Foncier Egyptien c. Abdel Rahman Hussein Fawzi.
 13.2.37: Greffe Pénal c. Mohamed Sayed Ammar.
 13.2.37: Greffe Pénal c. Galal Younés.
 14.2.37: Min. Pub. c. Antonio Perri.
 14.2.37: Min. Pub. c. Sayed Moh. Hassan.
 14.2.37: Min. Pub. c. Georges Georgadopoulos.
 14.2.37: Min. Pub. c. Theodossiou Manoukhos.
 14.2.37: Min. Pub. c. Evangelos Anagnasto.
 14.2.37: Min. Pub. c. Botros Aghib.
 14.2.37: Min. Pub. c. Antonio Rizzo.
 15.2.37: Min. Pub. c. Chawki Ibrahim.
 15.2.37: Min. Pub. c. Abdel Hamid Helal.
 15.2.37: Min. Pub. c. Ahmed Helmy.
 15.2.37: Min. Pub. c. Maurice Yehouda Levy.
 15.2.37: Min. Pub. c. Isaac Hassan.
 15.2.37: Min. Pub. c. Armand Vella.
 15.2.37: Min. Pub. c. Albert Zakhariadis.
 15.2.37: Min. Pub. c. Georges Paologlou.
 15.2.37: Min. Pub. c. Dimitri Economidis.
 15.2.37: Min. Pub. c. Georges Taggard.
 15.2.37: Min. Pub. c. Max Adolphe.
 15.2.37: Greffe des Distrib. c. Ahmed Hafez El Chamachergui.
 15.2.37: Greffe Pénal c. Saleh Saïd Ahmed.
 15.2.37: Dresdner Bank c. Adib El Sanoursi.
 15.2.37: Greffe Mixte d'Alexandrie c. Henri Molho.
 15.2.37: Greffe Mixte d'Alexandrie c. Abdel Wahed Bey Mahmoud.
 15.2.37: Antoun Elia Dimitri c. Ahmed Ibrahim Aly.
 15.2.37: Dame Henriette Benattar c. Moustapha Bey Saïd.
 15.2.37: Dame Henriette Benattar c. Abdel Hamid Saïd.
 15.2.37: Min. Pub. c. Dimos Christo Politis.
 15.2.37: Hoirs Amin El Kayal c. Ahmed Moukhtar.
 15.2.37: Greffe Mixte Mansourah c. Menahem El Sebeoui.
 15.2.37: Greffe des Distrib. c. Messiha Ibrahim El Soukkary.

16.2.37: Min. Pub. c. Louis Mezey.
 16.2.37: Min. Pub. c. Socrate Mikhailidès.
 16.2.37: Min. Pub. c. D.O. Gissman.
 16.2.37: Min. Pub. c. Dame Eugénie Diericks.
 16.2.37: Min. Pub. c. Louis Mozzai.
 16.2.37: Greffe Mixte du Caire c. Matti Grumberg.
 16.2.37: Ahmed Moubarak El Zamrani c. Edouard Marsh.
 16.2.37: Ahmed Moubarak El Zamrani c. Renigio Lancig.
 16.2.37: Greffe Mixte du Caire c. Ismail Ibrahim El Bahnassaoui.
 16.2.37: Greffe Mixte du Caire c. Ahmed Ibrahim El Bahnassaoui.
 16.2.37: Joseph David Botton c. Tadors Bey Abdel Chedid.
 16.2.37: The Kafr El Zayat Cotton Cy. c. Sadek Saïd.
 17.2.37: Greffe Pénal c. Zaki Assad.
 17.2.37: Greffe des Distrib. c. Moh. Zaki Off.
 17.2.37: Léon Hanoka èsq. c. Virgine Potoenjack.
 17.2.37: Min. Pub. c. Denis Cocorino.
 17.2.37: Min. Pub. c. Michel Vescia.
 17.2.37: Min. Pub. c. Ahmed Ibrahim Ahmed.
 17.2.37: Min. Pub. c. Elias Nazmi.
 17.2.37: Min. Pub. c. Dame Galila Wassef Sabonghi.
 17.2.37: Min. Pub. c. Morris Rechman.
 17.2.37: Min. Pub. c. Stamati Lezenopoulo.
 17.2.37: Min. Pub. c. Moh. Osman Gaber.
 17.2.37: Min. Pub. c. Philippo d'Esposito.
 17.2.37: Min. Pub. c. Mohamed Rached Amin.
 17.2.37: Min. Pub. c. Jean Dewars.
 17.2.37: Min. Pub. c. Dame Basita Abdel Gayed.
 17.2.37: Min. Pub. c. Dame Hamida Yassine.
 17.2.37: Min. Pub. c. Georges Mikhalopoulo.
 17.2.37: Min. Pub. c. Zaki Sami (3 actes).
 17.2.37: Min. Pub. c. Dame Amina El Babli (2 actes).
 17.2.37: Min. Pub. c. Dame Tawhida Sami.
 17.2.37: Universal Motor Company c. Awad Mohamed Chaaban.
 17.2.37: Eugène Venikidis c. Alexandre Georgiadis.
 18.2.37: Walter Oettinger c. Mohamed Abdel Azim.
 18.2.37: Walter Oettinger c. Mohamed Ezzat.
 18.2.37: Walter Oettinger c. Ahmed Kamel.
 18.2.37: Antonio Ellet c. S.A. la Princesse Mahr Amin.
 18.2.37: Dame Fatma Mansour c. Yehouda Fortes.
 18.2.37: Ahmed Ihsan c. Idris Chahine.
 18.2.37: Dame Wassifa Moh. Kassem c. Abdelmaghid Orabi.
 18.2.37: The Ionian Bank Ltd. c. Darwiche Moustafa El Soueifi.
 18.2.37: Sabet Sabet c. Abdel Azim Hassan El Difraoui.
 18.2.37: Min. Pub. c. W. O. Forman.

18.2.37: Mohamed Fahmi Raghieb c. Elie Goldemberg.
 18.2.37: Min. Pub. c. Marco Lévy.
 18.2.37: Min. Pub. c. Dame Catherine Steliano.
 18.2.37: Min. Pub. c. Robert Rival.
 18.2.37: Min. Pub. c. Paul Maureau.
 18.2.37: Min. Pub. c. Dimitri Pitternitis.
 18.2.37: Min. Pub. c. Moh. Ramadan.
 18.2.37: Min. Pub. c. Alberto Charles Dern.
 18.2.37: Min. Pub. c. Michel Frangakis.
 18.2.37: Min. Pub. c. Albert Hazan.
 18.2.37: Min. Pub. c. Dame Fathia Ahmed Nagui.
 19.2.37: Min. Pub. c. Stelianos Pears.
 20.2.37: Greffe des Distrib. c. Moh. Ismail Gambalat.
 20.2.37: Greffe des Distrib. c. Abdel Azim Bey Omar Fadl.
 20.2.37: Greffe des Distrib. c. Edward Joyce.
 20.2.37: Greffe des Distrib. c. Aly Moh. Ibrahim El Hassan.
 20.2.37: Greffe des Distrib. c. Moh. Aly.
 20.2.37: Greffe Pénal c. Moh. Rizk.
 20.2.37: Greffe Pénal c. Dame Zeinab Hachem.
 20.2.37: Greffe Pénal c. Moh. Aly.
 20.2.37: Greffe Pénal c. Dame Zeinab Hachem.
 20.2.37: Banque Misr c. Moharreb Morcos.
 20.2.37: The Land Bank of Egypt c. Dame Neemat Moh. Aly.
 20.2.37: The Land Bank of Egypt c. Dame Zeinab Moh. Moh. Aleiche.
 20.2.37: Dresdner Bank c. Dame Esamat Hassan Mohsen.
 20.2.37: Moustapha Ahmed Ghaffar c. Hussein Moh. Darfour.
 20.2.37: The Land Bank of Egypt c. Dame Nazima Ali Abdel Rahman.
 20.2.37: Abdel Gawad Hassanein c. Moustapha Hussein.
 20.2.37: Mohamed Moussa c. Georges Wourlische.
 20.2.37: La De Paola Ventura c. Dame Constance Haliak.
 20.2.37: R. S. Allen Alderson c. Dame Nabaouia Moh. Ismail.
 20.2.37: National Bank of Egypt c. Ibrahim Bey Neguib.
 20.2.37: Docks & Dépôt de Charbons c. Dame Galila Ahmed.
 20.2.37: R. S. Thuilot Vincent c. Ahmed Agami Ibrahim.
 20.2.37: Salomon J. Costi c. Moh. Chawki.
 20.2.37: Banque Misr c. Ahmed Hamdi El Tourgoumani.
 20.2.37: Min. Pub. c. Léon Mazaud.
 20.2.37: Min. Pub. c. Andrea Panayottis.
 20.2.37: Min. Pub. c. Enrico Aldanese.
 20.2.37: Min. Pub. c. Simon Acher.
 20.2.37: Min. Pub. c. Thomas Ricardo.
 20.2.37: Min. Pub. c. Jean Marsan.
 20.2.37: Min. Pub. c. Christo Andréakis.
 20.2.37: Min. Pub. c. Marie Colombo.
 20.2.37: Min. Pub. c. Abdine Khalil Abdou.
 20.2.37: Min. Pub. c. Sadek Hassan.
 20.2.37: Min. Pub. c. Elie Panayotti.

20.2.37: Min. Pub. c. Francesco Camerotta.
 20.2.37: Min. Pub. c. Diamandi Kyriaco.
 20.2.37: Min. Pub. c. Vassili Philipidis.
 20.2.37: Min. Pub. c. Moh. Aly El Kohaly.
 20.2.37: Min. Pub. c. Broodfield Samuel Herbert.
 20.2.37: Min. Pub. c. Bruno Torina.
 20.2.37: Min. Pub. c. Karl Techman.
 20.2.37: Min. Pub. c. Anastassi Pangola.
 20.2.37: Min. Pub. c. Mahmoud Ibrahim El Saggan.
 20.2.37: Min. Pub. c. Ihsan Hassan.
 20.2.37: Min. Pub. c. Osman Soliman.
 20.2.37: Min. Pub. c. Mohamed Abdallah Saad.
 20.2.37: Min. Pub. c. Denis Hassan.
 20.2.37: Min. Pub. c. Abou Zeid Soliman (3 actes).
 20.2.37: Min. Pub. c. Nassif Fanous.
 20.2.37: Min. Pub. c. Balsam El Kommos Chénouda.
 20.2.37: Min. Pub. c. Saleh Bey Sadek.
 20.2.37: Min. Pub. c. Dame Malek Nour.
 20.2.37: Min. Pub. c. Dame Hamida Yassine.
 20.2.37: Min. Pub. c. Dame Malak Nour.
 20.2.37: Min. Pub. c. Saleh Bey Sadek.
 20.2.37: Min. Pub. c. Antoun Manurgui.
 20.2.37: Min. Pub. c. Abdel Raouf Aly Eraki.
 25.2.37: Min. Pub. c. Wassef Boutros.
 25.2.37: Min. Pub. c. El Sayed Moh. Hassan.
 25.2.37: Min. Pub. c. Moh. Sayed Sobhi.
 25.2.37: Min. Pub. c. William Bovil.
 25.2.37: Min. Pub. c. Philipp Arthur Loki.
 25.2.37: Min. Pub. c. Dimitri Economidis.
 25.2.37: Min. Pub. c. Petro Davilatos.
 25.2.37: Greffe des Distrib. c. Fardos Hanem Ismail Hassan.
 25.2.37: Dame Helly Manetta c. Dame Esther Abdel Messih.
 25.2.37: Dame Helly Manetta c. Dame Hafiza Moh. Aly.
 25.2.37: Richard Adler c. Abdel Zaher Aly El Attar.
 25.2.37: Sté. Générale Immobilière S. A. c. Constantin Passaris.
 25.2.37: Mohamed Gouda c. Jean Inglesseliss.
 27.2.37: Min. Pub. c. Yvette Boghdadi.
 27.2.37: Min. Pub. c. Antoun Zakharia Georges.
 27.2.37: Min. Pub. c. Andrea Andréadis.
 27.2.37: Min. Pub. c. Amin Hassanein.
 27.2.37: Min. Pub. c. Sobhi Bey Sadek.
 27.2.37: Min. Pub. c. Dame Malak Nour.
 27.2.37: Min. Pub. c. Jack Karli.
 27.2.37: Greffe des Distrib. c. Dame Fatma Magbour.
 27.2.37: Greffe des Distrib (Alex.) c. Mohamed Abdel Gawad El Yamani.

27.2.37: Greffe des Distrib. c. Sallouha El Sayed Abdel Ghaffar.
 27.2.37: Greffe des Distrib. c. Abdel Ghani Bey Yehia.
 27.2.37: Greffe des Distrib. c. Nafoussa Moh. Saleh Yehia.
 27.2.37: Greffe des Distrib. c. Dame Fatma Rabih.
 27.2.37: Greffe des Distrib. c. Mahmoud Ahmed Yassine.
 27.2.37: Greffe des Distrib. c. Moustapha Ahmed Yassine.
 27.2.37: Greffe des Distrib. c. Abdel Salam Ahmed Yassine.
 27.2.37: Dresdner Bank c. P. Bayazis.
 27.2.37: Pietro Ellul c. Sayed Khalil.
 27.2.37: Richard Adler c. Abdel Zaher Ali El Attar.
 Le Caire, le 1er Mars 1937.
 941-C-420 Le Secrétaire, M. De Bono.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

16.2.37: The Ionian Bank Ltd. c. Abdoul Halim Mohamed Sayed El Gammal.
 17.2.37: Jean C. Kiriazis c. Dame Stélie, épouse Nicolas Dellagrammatikas.
 18.2.37: Mohamed Youssef El Sadda c. Ibrahim Hassan El Chinnawi.
 20.2.37: Charles Kabis de St. Chammas c. Badaouia ou Nabaouia Mohamed El Afandi.
 20.2.37: Charles Kabis de St. Chammas c. Labiba Sayed Karmout.
 20.2.37: Charles Kabis de St. Chammas c. Zohra Ahmed Issa.
 20.2.37: Banque Misr c. Fathia Hussein Hassan Chalabi.
 20.2.37: Bayoumi Metwalli Ali c. Fardos El Sayed Akef.
 20.2.37: Parquet Mixte Mansourah c. Mohamed Aly Foda.
 25.2.37: Greffe Distrib. c. El Sayed Mohamed El Leissi.
 25.2.37: Greffe Distrib. c. Rizgallah Soliman El Alfi.
 27.2.37: Greffe Distrib. c. Abdel Malek Ghali Boutros.
 27.2.37: Greffe Distrib. c. Mohamed Bey Rachouan.
 27.2.37: Greffe Distrib. c. Hafiza Hanem El Alfi.
 27.2.37: Greffe Distrib. c. Eliakou Politi.
 27.2.37: Greffe Distrib. c. Alfred Naguib Moussalli.
 27.2.37: Greffe Distrib. c. Hafez El Sayed.
 27.2.37: Greffe Distrib. c. Aziza Hanem Mourad.
 Mansourah, le 1er Mars 1937.
 918-DM-880 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"
 ALEXANDRIE. — B. P. 6. Tél. 22564
EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES
 ——— SPÉCIALITÉ ———
BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

Egypte dans les principales Banques ou Etablissements Financiers du Caire ou d'Alexandrie.

Le Conseil d'Administration.
939-C-418 (2 NCF 4/13).

Société Egyptienne de Tuyaux, Poteaux et Produits en Ciment Armé Système Siegwart.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Egyptienne de Tuyaux, Poteaux et Produits en Ciment Armé Système Siegwart, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Jeudi 25 Mars 1937, à 5 h. p.m., au siège social, 15 rue Madabegh, au Caire.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport du Censeur.
Approbation des Comptes de l'Exercice clos le 31 Décembre 1936 et décharge à donner au Conseil d'Administration.

Fixation du dividende.
Fixation du montant des jetons de présence aux Administrateurs.
Elections de 2 Administrateurs en remplacement des 2 membres sortants et qui sont rééligibles.

Nomination du Censeur pour l'Exercice 1937 et fixation de son indemnité.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a droit de prendre part à l'Assemblée et en faire le dépôt en vue de cette Assemblée dans une des principales Banques au Caire ou à Alexandrie ou au Siège de la Société trois jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1936.

Messieurs les Actionnaires,

Conformément à l'article 50 des Statuts nous avons l'honneur de vous soumettre le Bilan ainsi que le compte Profits et Pertes de l'Exercice social clos le 31 Décembre 1936.

Résultat de l'Exercice.

	L.E.	L.E. M.
Le bénéfice brut après déduction des frais généraux etc., s'élève à	4354.853	
En déduisant pour amortissements divers	600	
Réserves diverses	200	
Jetons de Présence	750	1550. —
		2804.853
à virer à la réserve statutaire le 10 0/0 sur L.E. 2745.473		274.547
Il reste un solde disponible de	2530.306	
Le Conseil d'Administration propose le paiement d'un dividende de 5 0/0 sur le capital social soit P.T. 20 par action ce qui absorbera	2500. —	
Solde à reporter à nouveau	30.306	

Deux administrateurs sortants sont rééligibles.

Nous vous proposons également le renouvellement du mandat de notre censeur pour l'Exercice 1937 avec la même rémunération.

Bilan.

Actif.	L.E.	M.
Usine et dépendances	35615.133	
Stock matières premières et produits fabriqués	11469.022	
Modèles pour fabrication	2948.548	
Matériel roulant et fixe	323. —	
Mobilier	172.760	
Débiteurs divers et autres	4762.765	
Lettres de cautionnement	511.899	
Espèces en caisse et solde en banque	2080.266	
Dépôt Statutaire	8000. —	
	65883.393	
Passif.	L.E.	M.
Capital	50000. —	
Créditeurs et autres	3782.269	
Compte garantie (v. Contrat)	511.899	
Cautionnement Administrateurs	8000. —	
Réserve Statutaire	784.372	
Profits et Pertes	2804.853	
	65883.393	

Compte Profits et Pertes.

Débit.	L.E.	M.
Frais généraux, intérêts et appointements	2635.949	
Amortissements divers	600. —	
Jetons de présence	750. —	
Provisions pour créances douteuses	200. —	
Solde viré au Bilan	2804.853	
	6990.802	
Crédit.	L.E.	M.
Solde reporté de l'Exercice 1935	59.380	
Bénéfice Brut	6931.422	
	6990.802	

Rapport du Censeur.

Messieurs,

En conformité du mandat de Censeur qui m'a été confié je déclare avoir comparé le Bilan ci-dessus de la Société Egyptienne de Tuyaux, Poteaux et Produits en Ciment Armé au 31 Décembre 1936 avec les livres de comptabilité et les documents y relatifs et en certifie la conformité.

A mon avis le Bilan a été correctement établi et reflète bien la situation de la Société telle qu'elle appert dans les registres au 31 Décembre 1936.

Le Caire, le 28 Février 1937.
H. Krichewsky, Censeur.
986-DC-890 (2 NCF 4/16).

— SPECTACLES —
ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 4 au 10 Mars

L'ASSAUT

avec
CHARLES VANEL et ALICE FIELDS

Cinéma RIALTO du 3 au 9 Mars

ROMÉO ET JULIETTE

avec
LESLIE HOWARD et NORMA SHEARER

Cinéma RIO du 4 au 10 Mars

THE CHARGE OF THE LIGHT PARADE

avec
EROLL FLYNN et OLIVIA DE HAVILAND

Cinéma STRAND du 3 au 9 Mars

GOLDEN ARROW

avec GEORGE BRENT

BOULDER DAM

avec ROSS ALEXANDER

Cinéma LIDO du 4 au 10 Mars

ANTHONY ADVERSE

avec
FREDERICH MARCH

Cinéma ROY du 2 au 8 Mars

KOENIGSMARK

avec
ELISSA LANDI

Cinéma KURSAAL du 3 au 9 Mars

MATERNITÉ

avec
FRANÇOISE ROSAY

Cinéma ISIS du 4 au 10 Mars

EAST OF JAVA

LOVE BEFORE BREAKFAST

avec CAROLE LOMBARD

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à :

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE